

JOURNAL OFFICIEL

DU 20 AOUT 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 98

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59^e SEANCE

Séance du Mardi 19 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Dépôt d'une proposition de loi.
4. — Dépôt d'une proposition de résolution.
5. — Dépôt d'un rapport.
6. — Commission consultative de la viticulture. — Nomination de membres.
7. — Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française (art. 4 de la loi du 27 octobre 1946). — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Poisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Durand-Reville. — MM. Durand-Reville, le rapporteur, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.
Amendement de M. Serrure: MM. Serrure, le rapporteur. — Retrait.
Amendement de M. Henri Lafleur: MM. le rapporteur, Henri Lafleur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.
Explication de vote: M. Durand-Reville.
Renvoi à la commission.
8. — Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française (art. 10 de la loi du 27 octobre 1946). — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Sempé, rapporteur de la commission du suffrage universel; Abel-Durand.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
9. — Assemblée de l'Union française. — Ouverture de crédits. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

10. — Ouverture de crédits au ministre de la France d'outre-mer. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Vieljeux, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique: MM. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

11. — Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française (art. 4 de la loi du 27 octobre 1946). — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Seconde délibération: M. Poisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Adoption de l'article (nouvelle rédaction) et de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

12. — Répartition des produits industriels (modification à la loi du 9 avril 1947). — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Debray, rapporteur de la commission des affaires économiques; Palrault, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion de l'article unique: amendement de M. Laffargue. — MM. Laffargue, Armengaud, président de la commission des affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

13. — Rétablissement du territoire de la Haute-Volta. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

14. — Loyers (modification à la loi du 30 juillet 1947). — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Courrière, rapporteur de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Vérification des pouvoirs (suite).

Côte d'Ivoire, 2^e collège.

Adoption des conclusions du 1^{er} bureau.

16. — Dégagement des cadres.

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Faustin Merle, Reverbori, le général Tubert, Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}: MM. Vilhet, Robert Schuman, ministre des finances; Jarré, le vice-président du conseil, Laffargue. — Adoption.

Art. 2: MM. le vice-président du conseil, Alex Roubert, président de la commission des finances; le rapporteur général, Laffargue. — Rejet de la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale sur l'alinéa 1^{er}.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Art. 4: MM. Dorey, le ministre des finances.

Amendement de M. le général Tubert: MM. le général Tubert, le vice-président du conseil, le ministre des finances, le rapporteur général. — Retrait.

Intervention des alinéas 1^{er} et 2: M. Reverbori.

Sur l'article: MM. le vice-président du conseil, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 5: amendement de M. Boudet. — MM. Boudet, le président de la commission. — Adoption. — M. Abel-Durand.

Amendement de M. Dassaud: MM Dassaud, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Dadu: M. Dadu. — Adoption.

Sur l'article: M. Faustin Merle.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6: M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 7: amendement de M. Vieljeux. — MM. Vieljeux, le vice-président du conseil, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8: amendement de M. Alric. — MM. Alric, le rapporteur général. — Retrait.

MM. Alric, le ministre des finances.

Amendement de M. le général Delmas: MM. le général Delmas, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article

Adoption de l'article 9.

Art. 10: amendement de M. Monnet. — MM. Monnet, le rapporteur général, le ministre des finances.

L'article est réservé.

Adoption de l'article 11.

Art. 12: amendement de M. Georges Lacaze. — MM. Georges Lacaze, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption de l'article 13.

Art. 14: amendement de M. Georges Lacaze. — MM. Georges Lacaze, le président de la commission. — Rejet.

MM. le rapporteur général, Monnet.

Amendement de M. Monnet: MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet.

Sur l'article: MM. le général Delmas, le ministre des finances.

Adoption de l'article.

Adoption de l'article 15

Art. 16: amendement de M. le général Tubert. — MM. le général Tubert, le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 (réservé): M. le rapporteur général. — Rejet de l'amendement de M. Monnet.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Faustin Merle, Courrière, Dorey.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.

18. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

19. — Motion d'ordre: M. Trémintin, président de la commission du suffrage universel.

20. — Rétablissement du territoire de la Haute-Volta. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Guissou, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 13 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 664, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines une proposition de loi tendant à instituer un « Plan de six ans de l'habitation » et à créer des « mutuelles de construction et de gestion d'immeubles ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 665, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mammat et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence, pour fournir aux cultivateurs les semences nécessaires aux emblavements d'automne 1947 et de printemps 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 663, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Hyvrard un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les articles 174 et 176 du livre II du code du travail (n° 533. — Année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 666 et distribué.

— 6 —

COMMISSION CONSULTATIVE DE LA VITICULTURE

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de cinq membres de la commission consultative de la viticulture.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 11 août 1947 de la demande de désignation présentée par M. le ministre de l'agriculture.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission de l'agriculture, ont été publiés à la suite du compte rendu in-extenso de la séance du 11 août 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Borgeaud, Brettes, Duchet, Roudel et Sempé, membres de la commission consultative de la viticulture.

— 7 —

COMPOSITION ET ELECTION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(Article 4 de la loi du 27 octobre 1946.)

Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (art. 4, § 2).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Poisson, rapporteur.

M. Poisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 12 août 1947, le projet de loi qui vous est soumis, tendant à modifier la répartition entre les départements et territoires d'outre-mer, autres que l'Algérie, des sièges attribués à l'Assemblée de l'Union française.

En effet, la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 a prévu une double représentation pour les membres de l'Assemblée de l'Union représentant les départements et territoires d'outre-mer. D'une part, des représentants élus directement par les départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer; d'autre part, des représentants de certaines zones territoriales à savoir: l'Algérie, Madagascar, le groupe de l'Afrique occidentale française et le groupe de l'Afrique équatoriale française dont les départements et territoires composants ont déjà des élus de la première catégorie.

Pourquoi cette double représentation?

Il faut dire que, dans la pensée des auteurs de la loi du 27 octobre 1946, la représentation de zones territoriales correspondait à une représentation des grandes régions économiques. Elle ne paraît pas conforme à l'esprit dans lequel a été rédigé l'article 66 de la Constitution qui stipule que « l'Assemblée de l'Union française est composée par moitié de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés ». Il résulte de cette disposition que la représentation des zones territoriales ne s'impose pas. D'ailleurs, l'article 67 de la Constitution précise que « les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer ».

Il est apparu au Gouvernement qu'il est inutile de maintenir cette représentation des zones territoriales et qu'il y a lieu, en conséquence, de répartir les sièges disponibles entre les territoires d'outre-mer. L'Assemblée nationale a partagé cette manière de voir mais elle a tenu à répartir les sièges d'après le chiffre de la population de chacun des territoires composant les zones territoriales prévues.

Votre commission, bien entendu, n'a pas eu à se préoccuper des sièges réservés à l'Algérie.

Elle approuve et vous propose d'adopter la répartition faite par l'Assemblée nationale.

Elle tient cependant à formuler quelques observations:

Tout d'abord, elle s'étonne que l'Assemblée nationale ait cru pouvoir adopter un

projet de loi tenant compte de l'attribution de sièges au Conseil de l'Union française pour un territoire dont l'existence n'a pas été consacrée par la loi. Quelle que soit notre volonté unanime de voir procéder au rétablissement de la Haute-Volta, quel que soit notre sentiment sur la possibilité de faire procéder à cette reconnaissance légale dans un délai très rapide, nous regrettons qu'un précédent ait été créé qui est contraire aux règles législatives, car le Conseil de la République n'avait pas encore statué sur le projet considéré à l'avance par l'Assemblée nationale, comme une loi acquise.

Notre seconde observation est relative à la répartition des sièges de représentants des territoires. Cette répartition a dû être modifiée du fait qu'il a fallu tenir compte du rétablissement éventuel du territoire de la Haute-Volta. Or, si la première répartition a été effectuée proportionnellement au chiffre de la population des territoires (voir le rapport n° 1629 de M. Boisdon), la nouvelle répartition devait être effectuée sur la même base de calcul.

Pour apprécier exactement l'équité de cette répartition nouvelle quant aux sièges, nous avons cherché en vain dans les rapports à l'Assemblée nationale (voir le rapport supplémentaire n° 2237 de M. Boisdon sur l'Assemblée de l'Union et le rapport n° 2236 de M. Lamine-Gueye sur la Haute-Volta), quelle est la nouvelle répartition des populations territoriales.

Il est donc impossible de justifier les modifications apportées selon lesquelles le Soudan qui disposait de 6 sièges a été amputé de 1 siège, le Niger qui disposait de 4 sièges a été amputé de 1 siège, la Côte d'Ivoire qui disposait de 7 sièges a été amputée de 3 sièges.

Une troisième observation est relative à la rédaction du 2^e paragraphe de l'article 4. Il y est question des « représentants des territoires de la République française d'outre-mer ».

Nous aurions préféré l'expression de « membres de l'Assemblée de l'Union française désignés par les territoires d'outre-mer », plus conforme aux termes employés dans la Constitution.

L'expression « République française outre-mer » employée dans une loi ordinaire n° 46-2385 du 27 octobre 1947 ne pouvait-elle pas laisser entendre qu'il y a deux Républiques françaises, l'une en deçà des mers et l'autre outre-mer ?

Notre observation sur ce que pourrait inclure implicitement l'expression de « République française d'outre-mer » est d'ailleurs justifiée par le fait que déjà, dans le projet que nous a transmis l'Assemblée nationale, nous lisons « République française d'outre-mer ». Nous supposons que ce « d' » a été ajouté par erreur; mais il convient, pour le moins, de le supprimer pour tout ce qu'il pourrait constituer d'équivoque.

La commission n'enregistre la première observation qu'à titre d'avertissement pour l'avenir.

A propos de la seconde concernant l'absence de base de calcul, la commission fait confiance aux rédacteurs du texte, pensant qu'ils se sont reportés à la documentation démographique.

Par contre, la commission, pourtant, ne croit pas pouvoir laisser passer sans modification la rédaction du 2^e paragraphe de l'article 4. Il y a à cela une raison d'ordre constitutionnel. Il y a aussi la précaution de ne pas entériner un titre dont la signification peut prêter à confusion, à discussions et peut-être à conflits.

Nous avons l'honneur de vous présenter

pour l'article unique du projet de loi le texte qui reprend celui qu'a adopté l'Assemblée nationale, avec la seule modification des termes employés pour désigner les membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les territoires d'outre-mer. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, si j'ai bien compris le rapport de M. Poisson, il modifie le nombre des représentants en supprimant ceux de la Haute-Volta.

M. le rapporteur. Nous acceptons la répartition faite par l'Assemblée nationale, mais nous avons voulu faire observer que l'Assemblée nationale a tenu compte, dans la répartition, d'un territoire dont le rétablissement officiel n'avait pas encore été sanctionné par un vote du Conseil de la République.

Nous avons cru devoir souligner le fait qui, constitutionnellement, n'est pas régulier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 4, paragraphe 2^e, de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 4. —
« 2^e Représentants des territoires de la République française outre-mer :

- « Territoire du Sénégal, 3.
- « Territoire de la Côte d'Ivoire, 4.
- « Territoire du Soudan, 5.
- « Territoire du Niger, 3.
- « Territoire de la Guinée, 4.
- « Territoire de la Mauritanie, 1.
- « Territoire du Dahomey, 2.
- « Territoire de la Haute-Volta, 5.
- « Territoire du Togo, 1.
- « Territoire du Cameroun, 5.
- « Territoire du Gabon, 1.
- « Territoire du Moyen-Congo, 1.
- « Territoire de l'Oubangui, 2.
- « Territoire du Tchad, 3.
- « Territoire de Madagascar, 7.
- « Territoire des Comores, 1.
- « Territoire des Somalis, 1.
- « Territoire de l'Inde française, 1.
- « Territoire de la Nouvelle-Calédonie, 1.
- « Territoire des établissements français de l'Océanie, 1.
- « Territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 1. »

Je suis saisi, sur cet article, de deux amendements.

Le premier, de M. Durand-Réville, tend à rédiger comme suit l'article unique :

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

- « Art. 4. —
- « 2^e Représentants des territoires d'outre-mer de la République française :
- « Territoire du Sénégal, 3.
- « Territoire de la Côte d'Ivoire, 4.

- « Territoire du Soudan, 5.
- « Territoire du Niger, 3.
- « Territoire de la Guinée, 4.
- « Territoire de la Mauritanie, 1.
- « Territoire du Dahomey, 2.
- « Territoire de la Haute-Volta, 5.
- « Territoire du Togo, 1.
- « Territoire du Cameroun, 5.
- « Territoire de Madagascar, 7.
- « Territoire des Comores, 1.
- « Territoire des Somalis, 1.
- « Territoire des Indes françaises, 1.
- « Territoire de la Nouvelle-Calédonie, 1.
- « Territoire des établissements français de l'Océanie, 1.

« Territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 1.

- « Territoire du Gabon, 1.
- « Territoire du Moyen-Congo, 1.
- « Territoire de l'Oubangui, 1.
- « Territoire du Tchad, 2.

« En outre, deux représentants seront désignés en Afrique équatoriale française à raison de : un membre élu par les représentants au grand conseil de l'Afrique équatoriale française des assemblées territoriales du Gabon et du Moyen-Congo; un membre élu par les représentants au grand conseil de l'Afrique équatoriale française des assemblées territoriales de l'Oubangui et du Tchad;

« 3^e Représentants des zones territoriales de la République française outre-mer : Algérie, 6. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, vous avez peut-être remarqué que le projet de modification de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, présente un certain nombre d'anomalies.

D'abord, vous n'avez pas manqué de relever que ce texte abroge le paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi et le remplace par des dispositions nouvelles comportant, en particulier, une répartition différente des sièges attribués aux territoires d'outre-mer dans l'Assemblée de l'Union française.

Il ne vous aura pas échappé d'ailleurs que le texte adopté par l'Assemblée nationale laisse subsister le paragraphe 3 du même article 4 dans lequel, je vous le rappelle, les constituants avaient fait figurer la répartition des sièges réservés aux assemblées dites, à l'époque, assemblées fédérales et devenues, depuis, les grands conseils des territoires d'outre-mer.

Si vous adoptez purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale tel qu'il vous est soumis dans le rapport, la représentation des territoires d'outre-mer — non compris l'Algérie, bien entendu — comprendrait : 1^o les cinquante-trois membres prévus par la nouvelle rédaction du paragraphe 2; 2^o les neuf membres prévus par l'ancien paragraphe 3 qui subsiste, soit au total soixante-deux membres, ce qui ne me paraît nullement conforme à l'esprit qui a inspiré l'Assemblée nationale, puisque celle-ci a entendu, au contraire, pour Madagascar, pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, substituer la désignation par les assemblées locales à celle primitivement prévue par les grands conseils.

Je me devais d'attirer votre attention sur ce point de forme qui montre, une fois de plus, que des textes de cette importance, votés dans la hâte et dans la confusion, aboutissent le plus souvent à des contradictions qu'il est du devoir du Conseil de la République d'essayer de lever.

La seconde anomalie touche au fond même de la question.

L'Assemblée nationale, vous l'avez vu, a entendu disposer des sièges dont elle retire l'attribution aux grands conseils de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, au profit des assemblées territoriales elles-mêmes, conseils généraux en Afrique occidentale française, assemblées représentatives pour l'Afrique équatoriale française.

Certes, j'applaudis très vivement à l'esprit de cette modification. Les débats antérieurs qui se sont déroulés ici à propos des assemblées de groupes ont prouvé que j'étais fortement partisan d'augmenter la décentralisation politique en donnant aux assemblées territoriales le plus de pouvoirs possible, quitte même à en supprimer aux assemblées de groupe dites grands conseils.

Si j'applaudis ainsi à un principe indiscutable, c'est à condition qu'il n'aboutisse pas à des résultats contraires à la loi organique votée par les constituants en application de la Constitution elle-même.

Or, pour l'Afrique équatoriale française, à quels résultats aboutirions-nous avec le nouveau texte de l'Assemblée nationale ?

La loi organique du 27 octobre 1946, dans son article 4, paragraphe 2, donnait, au titre des assemblées territoriales : au Gabon, 1 siège ; au Moyen Congo, 1 siège ; à l'Oubangui, 1 siège ; au Tchad, 2 sièges. Au total : 5 sièges.

A l'article 4, paragraphe 3, au titre de l'Assemblée dite, à l'époque, Assemblée fédérale, devenue depuis le grand conseil de l'Afrique équatoriale française, 2 sièges.

Le total des sièges attribués à l'Afrique équatoriale française dans l'Assemblée de l'Union française était donc de 7.

Dans le texte qui vous est proposé ce chiffre demeure bien toujours de 7, mais l'Assemblée nationale a purement et simplement attribué les 2 sièges prévus au titre du grand conseil à deux des territoires constituant la fédération, négligeant délibérément les deux autres.

Le nouveau texte prévoit, en effet, la répartition suivante pour les 7 sièges attribués à l'Afrique équatoriale française : Oubangui, 2 sièges, soit 1 de plus ; Tchad, 2 sièges, soit 1 de plus ; Moyen Congo, 1 siège, inchangé ; Gabon, 1 siège, inchangé.

Vous admettez que le représentant au Conseil de la République de ce dernier territoire ne puisse s'incliner sans protester contre une modification aussi arbitraire.

Arbitraire, elle l'est à plusieurs points de vue.

Je sais qu'on me rétorquera que les deux sièges devenus ainsi disponibles ont été attribués aux territoires de l'Afrique équatoriale française comportant la population la plus importante. Mais, ayant repris les textes constitutionnels — et là je ne suis pas tout à fait d'accord avec notre rapporteur —, je n'ai vu nulle part que l'Assemblée de l'Union française dût être constituée exclusivement sur la base d'une représentation numérique.

Que dit, en effet, la Constitution à ce sujet ?

L'article 66 dispose que « l'Assemblée de l'Union française est constituée par moitié de membres représentant la France métropolitaine et par moitié de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les états associés.

« Une loi organique, ajoute l'article, déterminera dans quelles conditions pourront être représentées les diverses parties de la population. »

L'article 67 précise que « les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par

les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer... »

M. Boisson a invoqué ce texte pour justifier les conclusions de son rapport, mais il a oublié de citer l'article 8 de la loi organique du 27 octobre 1946 qui s'exprime comme suit :

« Les assemblées des territoires de la République française outre-mer élisent des représentants de ces territoires... »

C'est la répétition de la loi constitutionnelle. Mais l'article poursuit :

« ... Quand un territoire possède des assemblées provinciales, l'élection de ses représentants à l'Assemblée de l'Union française peut être confiée en tout ou partie aux assemblées provinciales. »

L'argument invoqué par M. le rapporteur me semble donc quelque peu léger.

Je ne trouve pas tout d'abord, dans les articles 66 et 67 de la Constitution, une justification de la répartition purement numérique des sièges supplémentaires disponibles du fait de la suppression de ceux qui étaient prévus au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 27 octobre.

Si nous en venons à l'article 71, qui précise les attributions de l'Assemblée de l'Union française, nous y voyons « qu'elle connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis, par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République française, ou le Gouvernement des Etats associés.

« L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale.

« Pour être recevables, ajoute l'article 67, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer. »

Si vous le voulez bien, reportons-nous à la loi organique prévue par l'article 66 de la Constitution et qui est, précisément, cette loi qu'on nous demande aujourd'hui de modifier.

Nulle part, si nous reprenons cette loi dans ses articles essentiels — notamment les articles 3, 4 et 8 — il n'est question, vous aurez pu le constater, d'une représentation proportionnelle au chiffre de ces populations.

Et c'est là que je ne comprends pas l'honorable rapporteur qui prétend avoir trouvé dans ces textes une justification de la représentation purement numérique que les constituants auraient selon lui prévue, en esprit, tandis qu'ils auraient inscrit le contraire dans les textes. Bien au contraire, des attributions prévues pour l'Assemblée de l'Union française par l'article 61 de la Constitution, il résulte, selon moi, que cette Assemblée est un corps consultatif, un corps de compétences ; au même titre, par exemple, dans un autre ordre d'idées, que le Conseil national économique.

Cette Assemblée est sollicitée d'exprimer des avis, de faire des suggestions ; c'est un conseil consultatif et, dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi il s'agirait d'une assemblée représentative et encore moins d'une assemblée représentative du nombre comme c'est le cas, par exemple, pour l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République.

Il s'agit d'une assemblée réunissant les compétences nécessaires pour examiner valablement et, le cas échéant, suggérer les textes relatifs aux territoires d'outre-mer.

On n'est pas peu surpris, dans ces conditions, de voir que l'Assemblée nationale a privé délibérément le Gabon et le Moyen-Congo d'une part des sièges dont l'attribution est désormais retirée au Grand Conseil.

La loi organique du 27 octobre 1946, signée des noms éminents de MM. Georges Bidault, Depreux et Marius Moutet, avait ses raisons sans doute de prévoir une répartition des sièges qui permit aux quatre territoires formant la fédération de l'Afrique de l'Union française les compétences les plus avérées qui s'y pussent trouver.

Elle était sage, d'autre part, en prévoyant un siège pour le Gabon ; mais sage aussi en réservant à ce territoire une chance d'avoir un représentant supplémentaire au titre du Grand Conseil.

Il faut en effet, mesdames, messieurs, que vous sachiez bien l'importance considérable que représentent respectivement le Gabon et le Moyen-Congo dans l'ensemble de la fédération de l'Afrique équatoriale française.

Je m'en voudrais d'alourdir et d'allonger ces débats par une démonstration dans cet ordre d'idée, mais personne ne me contredira si j'affirme que c'est dans ces deux territoires de notre fédération équatoriale que l'industrialisation, par exemple, est de loin déjà la plus poussée ; que le Gabon, en particulier par le développement de ses exploitations forestières et minières, contribue, dans une proportion très supérieure à celle de sa surface et de sa population ; dans l'ensemble dont il fait partie, au budget de l'Afrique équatoriale française tout entière.

Tous les grands ports de l'Afrique équatoriale se trouvent précisément situés dans ces territoires du Moyen-Congo et du Gabon ; la seule voie ferrée d'évacuation de tout le groupe se trouve au Moyen-Congo. C'est au Gabon et au Moyen-Congo, encore, que les syndicats professionnels et ouvriers se sont véritablement créés, développés et nettement organisés et qu'ils commencent à travailler efficacement. C'est dans ces deux territoires que s'est développée l'œuvre magnifique d'éducation spirituelle et morale et d'instruction des missionnaires, qui s'accomplit là-bas dans le cadre des programmes définis par la direction de l'enseignement de la Fédération.

Je crois même pouvoir dire que les deux territoires en question représentent dans l'ensemble 75 p. cent de l'activité économique et des ressources budgétaires de l'Afrique équatoriale française. Il serait donc inique de priver ces deux territoires de cette possibilité d'être représentés à l'Assemblée de l'Union française par un délégué supplémentaire et on se demande pourquoi l'Assemblée nationale a délibérément adopté cette solution.

Quelle que soit d'ailleurs l'importance de la loi du nombre dans la représentation parlementaire des territoires d'outre-mer, je tiens à attirer votre attention sur le fait que le législateur a prévu que le premier collège de l'Afrique équatoriale française serait représenté à l'Assemblée nationale — assemblée représentative du nombre s'il en fût — par deux députés ; l'un est commun aux territoires de l'Oubangui et du Tchad et l'autre est commun, précisément, aux territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

J'ai pensé, pour ma part, que ce serait faire œuvre de justice et de sagesse que de retenir le même principe en ce qui a trait à la répartition des sièges primitivement mis à la disposition de l'Assemblée

fédérale pour l'Assemblée de l'Union française.

C'est de ce principe que s'inspire l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. Il comporte deux innovations sur le texte de l'Assemblée nationale.

Il supprime tout d'abord non seulement le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 octobre, mais également le paragraphe 3 pour les remplacer par un texte nouveau.

Il reprend, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer de la République, la répartition des sièges prévue par l'Assemblée nationale, sauf en ce qui a trait à l'Afrique équatoriale française. Si les parlementaires représentant ici l'Afrique occidentale française sont satisfaits du mode de répartition des sièges supplémentaires ainsi obtenus, je n'aurai pas l'outrecuidance de me mêler des intérêts dont ils assument si brillamment la défense.

Pour ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, au contraire, j'ai prévu que les sièges réservés au Gabon, au Moyen-Congo, à l'Oubangui et au Tchad demeureraient ceux-là même prévus par la rédaction première du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 octobre 1946, sauf, puisque tous les sièges du paragraphe 3 de ce même article disparaissaient, à les répartir selon addendum au paragraphe 2 de l'article 4, ainsi conçu :

« En outre, deux représentants seront désignés en Afrique équatoriale française à raison d'un membre élu par les représentants au grand conseil de l'Afrique équatoriale française, des assemblées territoriales du Gabon et du Moyen-Congo; d'un membre élu par les représentants au grand conseil de l'Afrique équatoriale française, des assemblées territoriales de l'Oubangui et du Tchad. »

Je ne doute pas que, sensibles aux arguments que je me suis permis de développer devant vous, vous voudrez vous associer à cet acte d'équité et de sagesse et que le Conseil de la République désire prouver une fois de plus que le résultat de sa réflexion est conforme à l'intérêt bien compris de tous les territoires de l'Union française. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Durand-Réville. Quelque sensible que nous soyons à l'argumentation développée par notre honorable collègue, nous devons préciser à l'Assemblée que la répartition des sièges n'a pas donné satisfaction à tous les représentants de tous les territoires; il faut cependant tenir compte des travaux qui ont précédé la répartition des sièges à la commission de la Constitution.

Par une lettre du 28 septembre 1946, le président de la commission des territoires d'outre-mer à la deuxième Constituante avait demandé au président de la commission de la Constitution, en ce qui concerne les zones territoriales dont il est question, « que les sièges envisagés au titre de représentation spéciale des intérêts économiques soient réservés à des représentants élus par les assemblées fédérales à instituer dans les territoires groupés.

« En effet, la répartition des sièges ainsi libérés ne paraît pas pouvoir être faite équitablement entre les différents territoires de groupe.

« D'autre part, les groupes de territoires constituant des entités politiques et économiques, il paraît utile que des représen-

tants de ces entités puissent faire entendre leur voix. »

La commission de la Constitution s'est rendue à l'avis de la commission des territoires d'outre-mer et, par quinze voix contre deux et six abstentions, cette proposition a été retenue.

Or la notion des grandes assemblées fédérales n'a point prévalu.

Nous croyons que la répartition faite par l'Assemblée nationale tient compte de la situation actuelle.

D'autre part, en ce qui concerne la répartition pour le Gabon et le Tchad, en prenant les chiffres du premier rapport à l'Assemblée nationale de M. Boisdou, je constate ceci: Il avait été attribué au Gabon un représentant à l'Assemblée de l'Union pour 383.811 habitants et au Moyen Congo un représentant pour 655.384 habitants.

Pourquoi ? Parce que la répartition avait été faite comme suit: un représentant pour 800.000 habitants ou une fraction de plus de 400.000. C'était la base de calcul qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale constituante.

Or, il y a à partager sept sièges pour les deux zones territoriales. Il y avait plus de territoires que de sièges. Par conséquent, la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale a décidé d'attribuer un représentant pour 600.000 habitants ou fraction au-dessus de 300.000 habitants, pour les sièges de base, et s'est vue dans l'obligation de n'attribuer des sièges supplémentaires qu'aux plus forts restes, comme la Côte d'Ivoire, qui avait 510.000 habitants comme reste, à l'Oubangui qui en avait 462.000, au Niger qui avait un reste de 368.000, à la Guinée qui en avait un de 324.000, etc... tandis que le Dahomey, qui avait plus de 300.000 habitants comme reste, n'avait obtenu aucune représentation supplémentaire.

Nous aurions pu faire le même raisonnement que M. Durand-Réville et revendiquer un siège supplémentaire, ce qui n'aurait pas pu correspondre au nombre de 75 sièges attribués aux territoires d'outre-mer.

Nous sommes donc obligés de repousser l'amendement de M. Durand-Réville.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, ce qui me paraît le plus grave dans l'amendement de M. Durand-Réville, c'est moins la répartition des sièges que la façon dont il entend faire élire les représentants à l'Assemblée de l'Union française. Il veut, en effet, les faire élire par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française. Pour cette occasion, le grand conseil de l'Afrique équatoriale française se scinderait en deux; une moitié représenterait le Gabon et le Moyen-Congo, l'autre moitié représenterait le Tchad et l'Oubangui-Chari.

Sur la base de la représentation, je fais remarquer que c'est en contradiction absolue avec le régime que vous avez vous-mêmes adopté pour la constitution des assemblées de groupe. Vous avez voulu que ces assemblées de groupe n'aient pas d'autre compétence que la discussion des intérêts communs des territoires et qu'elles soient une émanation directe des territoires, puisque les élus seront les délégués de chaque assemblée territoriale.

La conception de l'élection des représentants de groupe à l'Assemblée de l'Union française correspondait à la conception de ceux qui voulaient un Parlement fédéral ou de ceux qui voulaient une centralisation à Brazzaville ou à Dakar. Or, vous vous rappelez combien, dans cette assemblée, cette conception a été combattue, même par M. Durand-Réville...

M. Durand-Réville. Parfaitement.

M. le ministre de la France d'outre-mer.

...alors qu'aujourd'hui, la proposition qu'il fait revient à donner à ces assemblées une allure tout à fait différente de celle qu'on lui a donnée dans les deux assemblées, puisqu'elle en fait un corps ayant un droit propre de représentation. L'Assemblée de l'Union française serait donc un véritable Parlement au lieu d'être, ce que nous avons toujours dit, le syndicat des intérêts communs des diverses assemblées territoriales, et c'est là le danger.

Bien sûr, M. Durand-Réville peut se plaindre qu'il n'y ait pas, pour l'Afrique équatoriale un nombre suffisant de représentants, mais chacun peut se plaindre, M. le rapporteur l'a dit avec beaucoup d'abnégation. Le Dahomey a subi une répartition qui n'est pas strictement juste, il pourrait, lui aussi, se plaindre et en réclamer un de plus.

Il faut s'en tenir au vote émis par l'Assemblée nationale, et vous devez, mesdames, messieurs, ratifier la répartition telle qu'elle a été proposée.

Je ferai d'ailleurs remarquer que cette répartition est surtout l'œuvre d'un collègue de M. Durand-Réville en Afrique équatoriale, M. Malbrant, élu de l'Oubangui-Chari.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais très brièvement répondre d'une part à l'honorable rapporteur et d'autre part à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je ne trouve que des éléments de satisfaction dans l'exposé de M. le rapporteur, car il n'a fait qu'apporter de l'eau à mon moulin.

Les textes qu'il vient fort opportunément de nous citer montrent que les constituants n'ont pas voulu une représentation numérique à l'Assemblée de l'Union française et ont prévu pour elle une représentation technique pour ainsi dire, une représentation de compétences.

Le texte que M. le rapporteur nous a lu est formel, et je le remercie de nous l'avoir communiqué.

Le soin d'attribuer cette représentation technique a été confié à ce qu'on appelle, à l'époque, l'Assemblée fédérale des différents groupes. En sorte que lorsque, aujourd'hui l'Assemblée nationale vient délibérément supprimer cette représentation assurée par l'Assemblée fédérale, elle apporte tout de même une modification profonde à la volonté première des constituants et transforme l'esprit du texte qui avait été voté par eux.

C'est la raison pour laquelle je m'élève contre ce principe. Du moment que l'on retire à l'Assemblée fédérale le soin d'attribuer ces sièges, on peut laisser aux représentants des assemblées territoriales le soin d'assurer non pas dans l'ordre de la représentation numérique, mais dans l'ordre de la représentation de la validité technique, si j'ose dire, le remplacement de ce qui a été supprimé.

J'en arrive ainsi tout naturellement à ce qu'a dit M. le ministre de la France d'outre-mer dont le raisonnement m'a paru, comme toujours, remarquable, mais exceptionnellement quelque peu spécieux.

J'ai été, à cette tribune, le défenseur énergique du pouvoir des assemblées locales par rapport aux assemblées de groupes. Aussi ai-je pris soin, dans mon amendement, de ne pas parler, comme il a bien voulu gratuitement m'en prêter l'intention, du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, mais de « membres élus par les représentants au Grand conseil des assemblées territoriales du Gabon et du Moyen-Congo. »

Il ne s'agit pas de donner un pouvoir au grand conseil mais simplement de définir un corps électoral, émanation directe des assemblées locales, qui permette de partager équitablement et dans l'esprit de la Constitution les deux sièges qui se trouvent à la disposition de l'Afrique équatoriale française entre des territoires qui font tous valablement partie de cette fédération.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville, en réservant le chiffre concernant Madagascar, chiffre qui fait l'objet d'un autre amendement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le texte de la commission se trouve donc adopté, sauf en ce qui concerne le territoire de Madagascar, à propos duquel je suis saisi d'un amendement de M. Serrure tendant à porter le chiffre à 8 au lieu de 7.

La parole est à M. Serrure.

M. Serrure. Mesdames, messieurs, je tiens à préciser que l'amendement que j'ai déposé l'a été en parfait accord avec mon collègue de Madagascar, M. Romain.

Nous demandons un siège supplémentaire pour Madagascar en considération de l'importance de ce territoire dont la superficie est plus grande que celle de la France, de la Belgique et de la Hollande réunies. Cependant notre amendement est surtout motivé par l'importance économique de Madagascar dont les immenses richesses naturelles ne sont pas encore exploitées comme il convient. Le vaste plan d'équipement économique et social décidé par le Gouvernement venant d'être l'objet d'un commencement d'exécution, nous sommes convaincus que, dans un avenir plus ou moins rapproché, Madagascar prendra une grande importance économique, ne serait-ce que par l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles: charbon, pétrole, or, uranium, cuivre, pécheries, etc.

Aussi, avons-nous pensé que la délégation de Madagascar au Conseil de l'Union française devrait obligatoirement comprendre un technicien, en matière économique au moins, et pour toute garantie nous voudrions que le huitième délégué que nous demandons soit désigné exclusivement par voie d'élection par l'ensemble des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des mines de Madagascar.

Ce serait une assurance d'avoir, au sein de cette délégation au Conseil de l'Union française, une représentation économique. Nous pensons que ce délégué supplémentaire pourrait être facilement prélevé sur le surplus des 90 sièges à pourvoir, la loi, à ce jour, n'en désignant que 150 sur les 240 qu'elle prévoit. Bien entendu et conformément à l'article 16 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, nous sommes d'accord pour que M. le ministre de la France d'outre-mer fasse le nécessaire, si toutefois il veut bien, ainsi que le Conseil de la République, donner satisfaction à notre modeste amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Serrure. Je répète que la répartition a été faite sur la base d'un représentant par 600.000 habitants pour tous les territoires. Or, Madagascar ayant 4.174.500 habitants, le nombre de sièges à lui attribuer est de sept.

Le Gouvernement avait proposé de lui enlever un siège, mais la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale a estimé que dans les circon-

tances actuelles ce fait pourrait être interprété comme un geste de méfiance vis-à-vis de Madagascar, et l'Assemblée nationale, sagement, a maintenu le nombre de sept que la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a accepté.

Nous vous demandons donc, monsieur Serrure, de retirer votre amendement, et de vous rallier à la répartition adoptée par l'Assemblée nationale, qui d'ailleurs est plus large que celle proposée par le Gouvernement.

Vous avez parlé de l'importance économique de Madagascar. Il n'en est pas question dans le texte. Evidemment, dans la pensée de ceux qui avaient, à la commission de la Constitution, préparé le texte que nous modifions aujourd'hui, il avait été question de la représentation des intérêts économiques, mais cette notion n'a pas prévalu. A l'heure actuelle, les assemblées de groupes de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française comme celle de Madagascar, ne sont plus des assemblées fédérales ayant des attributions économiques spéciales, ce sont des assemblées de gestion, des sortes de syndicats d'intérêts communs des assemblées représentatives locales.

C'est ce qu'a dit M. le ministre de la France d'outre-mer.

Il ne s'agit pas, par le biais d'une modification très limitée, apportée à un article d'une loi qui a son importance, de modifier toute la loi. Car le texte constitutionnel paraît formel. L'article 67 de la Constitution dit: « Les membres de l'Assemblée de l'Union française sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer. »

La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Serrure.

M. Serrure. Je n'ai nullement l'intention d'apporter une modification quelconque à la Constitution et je voudrais attirer particulièrement l'attention de notre honorable rapporteur et du Conseil de la République sur l'article 16 de la loi n° 46-2385 qui dit: « Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires, les modalités de la représentation des Etats associés, la date des premières élections, etc... »

C'est pourquoi je me suis permis de demander un siège supplémentaire sur les quatre-vingt-dix à pourvoir, et je ne vois pas pourquoi la commission s'y oppose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les quatre-vingt-dix sièges sont prévus pour les Etats associés, c'est-à-dire la Tunisie, le Maroc, l'Indochine, qui, jusqu'ici, n'ont pas encore obtenu leur répartition.

Si vous deviez demander un siège supplémentaire et si des représentants d'autres territoires devaient en faire autant, il faudrait déposer une proposition de loi tendant à modifier la composition de l'Assemblée de l'Union française.

Pour l'instant, il ne s'agit que d'apporter une modification qui touche uniquement la répartition des sièges attribués aux zones territoriales. La commission vous prie de vous en tenir à cela et de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Serrure. Je retire mon amendement, avec l'espoir que M. le ministre de la France d'outre-mer voudra bien le retenir et nous donner satisfaction lorsque les circonstances le permettront.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chiffre de sept, proposé par la commission, en ce qui concerne le territoire de Madagascar.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Laffleur, tendant à compléter ainsi qu'il suit, le tableau:

« Territoire des Nouvelles-Hébrides... 1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question des Nouvelles-Hébrides dépasse la compétence de la commission de la France d'outre-mer, parce que les Nouvelles-Hébrides, qui comptent une population importante de 75.000 habitants environ, forment un condominium franco-britannique qui n'a pas été compris dans la répartition des sièges prévus par la loi.

Son cas relève du ministère des affaires étrangères.

La commission de la France d'outre-mer n'a donc pas eu à se prononcer sur cette question et nous vous prions de retirer votre amendement pour que le cas de ce pays soit soumis, si vous le voulez bien, au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Laffleur.

M. Laffleur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifié, comme il vous l'a été dit, l'article 4 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Tenant compte de la réorganisation du territoire de la Haute-Volta, le projet comporte l'aménagement des sièges réservés à nos colonies africaines. Je viens vous demander, comme je l'ai déjà fait au sein de la commission de la France d'outre-mer, d'en ajouter un nouveau au bénéfice du territoire des Nouvelles-Hébrides.

Groupe de 37 îles, avec près de 80.000 habitants, placé sous un condominium franco-britannique depuis 1887, l'importance du territoire des Nouvelles-Hébrides se marque surtout par le fait de la prépondérance économique française.

Essentiellement agricole avec sa production de coprah, de cacao, de café, de coton, son économie est aux mains des colons français dans une proportion de 80 p. 100.

Ces derniers ont fait preuve d'un magnifique attachement à la mère patrie durant les deux guerres mondiales par le sacrifice de nombre d'entre eux, par la promptitude avec laquelle ils ont répondu, parmi les premiers, à l'appel lancé le 18 juin par le général de Gaulle, par l'importance de la participation à l'effort de guerre allié.

Sans doute le régime particulier du condominium et spécialement l'absence d'un conseil général semblent créer une difficulté quant au mode d'élection d'un représentant à l'Assemblée de l'Union française.

Or, il existe, aux Nouvelles-Hébrides, un syndicat de planteurs qui a une position officielle auprès du haut commissaire résident et qui peut parfaitement assurer lui-même la désignation par voie élective de ce représentant.

Le Gouvernement aura éventuellement dans ce domaine toute possibilité de réglementation.

Etant donné qu'il ne se trouve, ni à l'Assemblée nationale, ni parmi nous, un Néo-Hébridais qui, jouissant de la confiance de ses concitoyens et mandaté par eux, puisse exposer leur point de vue et défendre leurs intérêts, j'estime que, pour tenir compte de l'esprit qui a présidé à la conception de l'Assemblée de l'Union française et présidera, j'en suis sûr, à sa naissance, il est indispensable que tous nos territoires sans exception s'y sentent présents en la personne de leur représentant.

Je vous demande donc d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 4 qui fait l'objet de vos délibérations, un 2^e alinéa ainsi conçu :

« Territoire des Nouvelles-Hébrides, 1 (représentant). »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Deux raisons s'opposent d'une façon péremptoire, à mon sens, à l'adoption de l'amendement.

Il s'agit de répartir entre les divers territoires les neuf sièges qui étaient primitivement attribués aux groupes de territoires, et de rien d'autre.

Par conséquent, cet amendement, qui remanie la loi primitive, n'entre pas dans le cadre du présent projet de loi.

Second point — et c'est le plus important — M. le rapporteur vous a très justement exposé que les Nouvelles-Hébrides sont placées sous un régime international déterminé, celui d'un condominium franco-britannique.

Admettre sans négociation diplomatique préalable, dans une assemblée française, un représentant des Nouvelles-Hébrides serait un acte international discutable, qui pourrait nous placer dans une situation délicate.

C'est pourquoi je vous demande de repousser cet amendement, d'autant plus que les Néo-Calédoniens sont là, dans une large mesure, comme M. Lafleur vient de le montrer, pour défendre éventuellement les intérêts des Néo-Hébridais.

M. le président. Monsieur Lafleur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lafleur. Oui, monsieur le président. Monsieur le ministre, le représentant que je demande pour les Nouvelles-Hébrides ne représenterait évidemment que les colons français et les intérêts français aux Nouvelles-Hébrides, mais non pas les intérêts britanniques. Il y a aux Nouvelles-Hébrides un haut commissaire résident, avec toute une administration française.

Or, jusqu'à présent, les Néo-Hébridais n'ont jamais été représentés dans aucune de nos Assemblées.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est comme si vous nous demandiez de faire représenter le Maroc sans l'assentiment du sultan !

M. Jean Jullien. Les Français du Maroc sont représentés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lafleur, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

M. Durand-Réville. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville pour expliquer son vote.

M. Durand-Réville. Je voterai contre l'ensemble du projet pour deux raisons.

La première est que mon amendement n'ayant pas eu satisfaction, je ne puis être favorable à la mesure inéquitable que comporte le texte adopté.

La seconde est que, pour une raison de pure logique, la première partie de mon amendement, au moins, aurait dû être adoptée à l'unanimité, car elle évitait une invraisemblable contradiction.

En effet, vous avez abrogé le paragraphe 2^e de l'article 4 de la loi du 27 octobre 1946 et vous avez maintenu le paragraphe 3^e du même article; de sorte que, par le maintien de ce paragraphe 3^e, vous annulez tout votre travail de modification du paragraphe 2^e. Cela me paraît illogique.

M. le rapporteur. Il serait utile, en effet, de revoir cette rédaction.

La commission demande donc que le texte du projet de loi lui soit envoyé.

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit.

Le renvoi est prononcé.

— 8 —

COMPOSITION ET ELECTION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(Article 10 de la loi du 27 octobre 1946.)

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Sempé, rapporteur, pour donner connaissance de son rapport (n° 667).

M. Sempé, rapporteur de la commission du suffrage universel. Mesdames, messieurs, l'avis qui nous est demandé n'a pas une gravité telle qu'il puisse justifier une prolongation de la session parlementaire.

Certes, cet avis aurait pu nous être demandé plus tôt, puisque la proposition de loi fut annexée au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 13 mai 1947 et qu'à cette date l'ordre du jour du Conseil de la République n'était pas tellement chargé. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois inutile d'épiloguer à ce propos. Souventes fois des voix autorisées se sont fait entendre à cette tribune, mais nul, sans doute, ne les a jamais entendues !

Quoi qu'il en soit, nous examinerons la proposition de loi, mais non sans protester encore une fois contre ces méthodes de travail qui ne font pas honneur à nos institutions. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

Mesdames, messieurs, la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française spécifie que les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains, à l'Assemblée nationale sont soumis à réélection dans le mois qui suit le début de chaque législature.

Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains du Conseil de la République sont soumis à réélection dans le mois qui suit le deuxième renouvellement par moitié du Conseil de la République.

Il résulte du premier alinéa de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 que l'Assemblée nationale, dans le mois de sa réunion, alors qu'elle n'a pas encore conscience d'elle-même, alors qu'elle ne connaît pas encore ceux de ses membres qui s'intéressent à l'Union française, devra désigner des représentants pour cette Assemblée, qui seront élus pour cinq ans.

Le deuxième alinéa de cet article stipule que le Conseil de la République nommera ses représentants pour trois ans.

D'autre part, l'article 12 spécifie que les membres de l'Assemblée de l'Union française nommés par les assemblées locales, c'est-à-dire par les conseils généraux, seront élus pour six ans.

Vous voyez les difficultés qui, demain, pourraient surgir dans cette Assemblée, dont une partie des membres serait nommée pour cinq ans, l'autre pour trois ans et, enfin, une troisième pour six ans.

Pour pallier ces difficultés, il a paru nécessaire aux auteurs de la proposition de rendre uniforme la durée de ce mandat et de la fixer à six ans.

S'il a paru nécessaire, disent les auteurs de la proposition, de conférer un mandat de six ans au moindre conseil municipal, afin de lui permettre d'élaborer un programme et de le mener à bien, à plus forte raison cette durée s'impose-t-elle pour une Assemblée qui a pour tâche d'édifier cette grande construction politique que doit être l'Union française.

Aussi, votre commission du suffrage universel vous demande-t-elle d'adopter la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et de fixer la durée du mandat à six ans. (*Applaudissements.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mon observation vise, non pas le fond, mais une question de méthode.

Dans la même séance, nous allons voter un projet et une proposition de loi distincts, pour modifier deux articles d'une même loi. Dans quelques jours, nous verrons paraître, dans le même numéro du *Journal officiel*, deux lois distinctes pour modifier deux articles d'une même loi.

Cette méthode présente de grands inconvénients. Ils n'apparaîtront peut-être pas dans les circonstances actuelles, mais peut-être à propos de textes votés il y a quelques jours.

En effet, dans une récente séance, nous avons voté trois lois distinctes pour modifier trois articles d'une même ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale.

Certains penseront peut-être que cela n'a pas grand inconvénient; mais quand il s'agira d'appliquer la loi, quand les juges auront à rechercher dans les travaux préparatoires les origines d'une loi, ils se trouveront, pour différents paragraphes d'un même article, en présence de trois lois portant la même date.

C'est là un des inconvénients de la procédure d'urgence. On vote comme ils arrivent, à l'heure où ils arrivent, des textes ayant des objets sensiblement pareils et ce sont des lois distinctes qui s'en vont aggraver le capharnaüm de nos lois !

C'est un des aspects des méthodes détestables du travail parlementaire auxquelles M. le rapporteur vient lui-même de faire allusion.

Nous pourrions peut-être suggérer que le texte que nous allons voter soit joint à celui que nous avons adopté tout à l'heure, et qu'ils fassent, tous les deux,

l'objet d'une même loi, modifiant les articles 4 et 10 de la loi du 27 octobre 1946. Telle est la simple portée des observations d'ordre général que je voulais faire et je suis satisfait de voir M. le ministre approuver du geste mes remarques..

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. C'est très juste en effet.

M. le rapporteur. La commission appuie l'observation de M. Abel-Durand.

M. le président. Le Conseil de la République ne peut statuer que sur les textes qui lui sont soumis. Il n'a pas le pouvoir de les joindre.

M. Laffargue. Voyez quels sont les inconvénients de cette Constitution. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République sont élus pour six ans.

« Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire.

« Le membre de l'Assemblée ainsi désigné assure et achève le mandat de son prédécesseur.

« Le renouvellement de tous les membres désignés par l'Assemblée nationale a lieu le même jour, au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans.

« Il en est de même pour les membres élus par le Conseil de la République. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE OUVERTURE DE CREDITS

• Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Poher, rapporteur général, pour donner connaissance de son rapport. (N° 668.)

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Votre commission des finances ne peut que donner un avis favorable, puisqu'il s'agit là de l'application d'un texte constitutionnel concernant la mise en fonction avant la fin de l'année de l'Assemblée de l'Union française. Dans ces conditions, la commission des finances vous demande de voter à l'unanimité le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 76.200.000 francs applicable au chapitre 94 « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale », du budget des finances pour l'exercice 1947. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

OUVERTURE DE CREDITS AU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer de crédits en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vieljeux, rapporteur.

M. Vieljeux, rapporteur de la commission des finances. Lors du vote de la loi de finances, deux articles, 120 et 121, ont été adoptés, qui mettaient à la charge de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer notamment divers fonctionnaires des colonies en résidence effective en France. Aucun crédit correspondant n'ayant alors été prévu à cet effet, le projet de loi qui vous est proposé vise précisément, comme d'ailleurs le Conseil de la République l'avait demandé, à créer les crédits nécessaires. Votre commission des finances, unanime, vous demande donc de bien vouloir accepter cette demande de crédits en adoptant l'article unique du projet d'amendement de M. le ministre de la France d'outre-mer, que la commission des finances, à l'unanimité, vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) un crédit de 19 millions 098.000 francs destiné à l'application des articles 92 et 93 de la loi de finances du 8 août 1947, pour la période 1^{er} août-31 décembre 1947, savoir :

« Application de l'article 92 (personnel de l'administration centrale de la France d'outre-mer et de ses annexes) : 14 millions de francs ;

« Application de l'article 93 (allocations aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer), 5.098.000 francs.

« Ces sommes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice courant — Ministère de la France d'outre-mer, dépenses civiles, 7^e partie, chapitre 508 bis, sous la rubrique : subventions aux divers budgets locaux pour entretien de personnel en service dans la métropole.

« Ces subventions pourront être allouées sous forme de paiement des intéressés par l'Etat. »

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Permettez-moi de présenter quelques observations, moins peut-être pour l'Assemblée que pour le *Journal officiel*, et afin que nous n'ayons pas de difficultés avec les ordonnateurs ou les payeurs.

La situation est la suivante. La commission des finances de l'Assemblée nationale a bien voulu accorder un crédit de 19 millions 98.000 francs correspondant aux traitements des fonctionnaires qui étaient payés sur le budget des territoires d'outre-mer, mais qui étaient détachés à l'administration centrale ou élèves de l'école de la France d'outre-mer. Nous avons donc pensé donner l'énumération de ces fonctionnaires pour que chacun d'eux soit payé. On nous a dit : cela équivaut à une création d'emploi ; nous ne voulons pas pour l'instant créer des emplois ; nous verrons dans le budget général comment la chose sera faite.

Dès lors la commission a cherché dans quelles conditions elle pourrait mettre ces dépenses à la charge de l'Etat. Elle n'a trouvé d'autre moyen que de leur donner l'intitulé « Subvention aux budgets locaux ». Mais comme il s'agit d'une subvention aux budgets locaux nous sommes obligés d'abord de déléguer la somme aux budgets locaux, puis de demander l'ordonnancement, vous comprenez immédiatement toutes les complications dans lesquelles nous nous engageons.

Nous demandons donc que ces subventions puissent être allouées sous forme de paiement aux intéressés effectué par l'Etat.

L'Etat paiera directement les intéressés avec le montant des subventions et il n'y aura plus ensuite qu'à régulariser les comptes.

Le paiement ainsi effectué en vertu de l'article qui vous est soumis sera donc un paiement tout à fait régulier.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Je veux simplement faire préciser à M. le ministre de la France d'outre-mer que, conformément au texte voté par l'Assemblée nationale, il est bien entendu que les détachements en question doivent prendre fin au plus tard le 1^{er} janvier 1948.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

COMPOSITION ET ELECTION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(Art. 4 de la loi du 27 octobre 1946.)

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous revenons au projet de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (art. 4, § 2), dont le texte avait été renvoyé à la commission en vue d'une nouvelle rédaction.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Poisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la commission s'est réunie et a adopté la rédaction suivante :

« Article unique. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 4. — »

« 2° Représentants des territoires de la République française outre-mer. » (Le reste sans changement.)

« 3° Représentants des zones territoriales de la République française outre-mer :

« Algérie, 6. »

M. le président. La commission de la France d'outre-mer propose de rédiger comme suit l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 4. — »

« 2° Représentants des territoires de la République française outre-mer :

« Territoire du Sénégal, 3.

« Territoire de la Côte d'Ivoire, 4.

« Territoire du Soudan, 5.

« Territoire du Niger, 3.

« Territoire de la Guinée, 4.

« Territoire de la Mauritanie, 1.

« Territoire du Dahomey, 2.

« Territoire de la Haute-Volta, 5.

« Territoire du Togo, 1.

« Territoire du Cameroun, 5.

« Territoire du Gabon, 1.

« Territoire du Moyen-Congo, 1.

« Territoire de l'Oubangui, 2.

« Territoire du Tchad, 3.

« Territoire de Madagascar, 7.

« Territoire des Comores, 1.

« Territoire des Somalis, 1.

« Territoire de l'Inde française, 1.

« Territoire de la Nouvelle-Calédonie, 1.

« Territoire des Etablissements français de l'Océanie, 1.

« Territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 1.

« 3° Représentants des zones territoriales de la République française outre-mer :

« Algérie, 6. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé du projet de loi soit rédigé ainsi qu'il suit : « Projet de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (art. 4, §§ 2° et 3°) ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

REPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS
(Modification à la loi du 9 avril 1947.)

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. La commission des affaires économiques demande que soit appelée, dès maintenant, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 47-634 du 9 avril 1947, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, qui figure sous le n° 8 à l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, dans la discussion générale de ce projet, la parole est à M. Debray, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Debray, rapporteur de la commission des affaires économiques. Mes chers collègues, c'est pour la seconde fois que la question vient devant vous. Lors de la séance du 29 mars 1947, la prorogation des dispositions de la loi du 26 avril 1946 vous avait déjà été demandée.

A cette époque je vous avais dit : « La loi du 26 avril 1946 a déjà été prorogée une fois ; c'est la deuxième prorogation d'une situation provisoire ; votre commission est unanime à estimer que la promesse ministérielle de règlement définitif, promesse dont nous avons maintes fois constaté la précarité, devrait être donnée dans des conditions telles que nous aurions l'assurance de la voir tenir. » A cette observation, le président du conseil avait bien voulu répondre dans les termes suivants : « La date du 30 septembre 1947 — celle qui était fixée comme terme de la nouvelle prorogation — signifie qu'avant ce terme une formule d'organisation vous sera présentée. Nous sortirons ainsi de ce régime de prorogation qui perpétue une organisation trop lourde et trop dispendieuse et qui, à un stade où la production française aura repris plus d'activité, pourra sans aucun doute être profondément allégée et modifiée. »

Votre commission n'a pu que prendre acte d'une incurie administrative sans perdre son temps à chercher dans le dictionnaire des qualificatifs qui sans doute ne s'y seraient pas trouvés avec une force suffisante. (Très bien !)

Ce qui est certain, c'est que vous vous trouvez aujourd'hui placés dans des conditions de fait telles que la liberté de décision qui vous appartient en droit vous est refusée en fait. A l'expiration de notre session, l'O. C. R. P. I. existera encore légalement. Mais à la reprise de nos travaux, lors de la future session, la loi ayant pris fin le 30 septembre, l'O. C. R. P. I. n'existera plus en droit. Il va de soi qu'il ne pourra se faire qu'il n'existe pas en fait.

Dans ces conditions, le vote du projet gouvernemental ne peut pas à proprement parler faire l'objet d'un avis favorable de votre commission : elle ne peut que se borner à vous signifier la nécessité de votre vote.

Le projet de loi fixe la prorogation au 31 mars 1948. Un geste normal eût été de vous proposer de réduire ce délai au 31 décembre 1947, puisque aussi bien cette date était celle primitivement proposée par le Gouvernement au mois d'avril dernier.

Il faut prendre les enfants et le Gouvernement tels qu'ils sont. (Sourires.) Puisque dans les délais impartis, pourtant suffisamment longs, le travail n'a pas été mené à bien, nous ne vous proposons pas de réduire le délai de prorogation : nous risquerions de vous faire perdre cinq nouvelles minutes au mois de décembre en vous tenant les mêmes discours et en vous demandant de proroger la situation jusqu'au 31 mars. Nous demandons simplement que le Gouvernement prenne désormais conscience de la nécessité, proclamée lors de la séance du 29 mars par M. le président du conseil, de régler définitivement le problème de la répartition des produits industriels et de nous apporter le projet nécessaire dans les délais voulus.

Votre commission considère que ce projet doit être d'initiative gouvernementale, étant donné la complexité technique du problème qui justifie l'initiative d'une proposition venant de l'administration.

Si toutefois le Gouvernement déclarait n'être pas en mesure de présenter un pareil projet, votre commission des affaires économiques aurait alors à connaître à nouveau de la question et à examiner l'opportunité de vous proposer la désignation d'une commission d'enquête qui, après avoir réuni les éléments techniques nécessaires, élaborerait une proposition de loi qui serait soumise à l'Assemblée nationale, faute d'un projet d'initiative gouvernementale. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Pairault, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Pairault, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, l'avis de la commission de la production industrielle peut être formulé, lui aussi, très brièvement. Comme notre collègue M. Debray vous le rappelait, nous nous trouvons devant une situation de fait. Si nous n'accordons pas cette prorogation le 30 septembre prochain, il n'y aura plus aucune base légale aux opérations de répartition, qui sont cependant nécessaires, puisque la pénurie demeure.

Mais nous ne pouvons que regretter que le jeu combiné de lenteurs administratives et de cette procédure d'urgence, qui fait que nous sommes saisis à la dernière limite de l'étude de textes fort importants, aboutisse à ceci : c'est que, de prorogation en prorogation, se trouvent remises à des dates indéterminées des décisions sur des matières pourtant délicates et sur lesquelles il faudra bien que nous finissions par prendre position, car ce sont les responsabilités parlementaires qui sont ici en jeu.

Je crois qu'il est inutile d'abuser de votre patience en déplorant, une fois de plus, les résultats auxquels nous conduit la procédure d'urgence.

Au nom de la commission de la production industrielle, j'apporte donc simplement notre avis favorable — parce qu'il est impossible de faire autrement — au vote de cette nouvelle prorogation.

Nous pensons aussi qu'un an, c'était trop demander. Le texte déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoyait une prorogation jusqu'au 30 septembre 1948 et nous approuvons l'autre Assemblée d'avoir, suivant les conclusions de ses commissions des affaires économiques et de la production industrielle, accordé seulement un nouveau délai de six mois.

Nous aussi, nous avons été tentés de réduire ce délai à trois mois. Mais il n'est pas possible, étant donné le programme,

probable de nos travaux en fin d'année, de fixer cette date au 31 décembre, comme l'extrême limite avant laquelle nous devrions être saisis d'un texte définitif. Car, hélas! nous savons bien ce qui arriverait, c'est que ce texte définitif et par conséquent d'une grande importance viendrait en procédure d'urgence et nous n'aurions pas la possibilité matérielle de l'examiner comme il conviendrait.

C'est sans réserve de ces quelques remarques que nous pouvons nous féliciter que ce délai permette, dans une certaine mesure, aux institutions en cours de se roder. Il est indiscutable que beaucoup de choses vont mieux sur le plan de la répartition des produits industriels, par une heureuse collaboration des chambres de métiers, des chambres de commerce et des organisations professionnelles, le tout sous l'égide bienveillante et assouplie, sans aucun doute, il faut bien le dire, du ministère de la production industrielle.

Je suis donc conduit à me féliciter, en toute objectivité de ce résultat, mais maintenant que cette période de rodage tire à sa fin, je veux marquer, au nom de la commission, notre désir très vif que, sans attendre le dernier jour, le Gouvernement saisisse le Parlement d'un texte étudié, qui tienne compte des résultats de cette expérience de presque dix-huit mois et qui nous permette, en toute connaissance de cause, de prendre position sur le fond du problème. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La date du 30 septembre 1947 prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 est remplacée par la date du 31 mars 1948 ».

Par voie d'amendement, M. Laffargue propose de remplacer « la date du 31 mars 1948 » par « la date du 31 décembre 1947 ».

La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Il serait bon qu'au Gouvernement qui nous impose le tracasserie de la procédure d'urgence, nous imposions de temps en temps, à notre tour, ce même tracasserie, surtout quand il s'agit d'une question aussi essentielle.

Le rôle des organismes de répartition a non seulement cessé d'être utile sous sa forme actuelle, mais il est préjudiciable à toute l'activité économique du pays. J'étais encore, dans mon propre bureau, ce matin, saisi d'une lettre d'un organisme de répartition syndicale disant :

« L'office central de répartition des produits industriels est encombré d'un certain nombre de produits qu'il demande actuellement à répartir. Nous vous serions obligés de nous faire connaître dans un délai très court si vous en êtes preneur ou non preneur. »

Nul n'ignore que le fait qu'il y ait des produits à répartir entre les mains de cet organisme aboutit à ceci que ceux qui n'en ont pas besoin en reçoivent et inversement ceux qui en ont besoin n'en reçoivent pas.

Ceci confirme qu'au travers de l'économie nationale on voit s'installer une sorte de synarchie qui veut se maintenir coûte

que coûte et qui essaye de durer par tous les moyens dilatoires possibles et imaginables.

Le Conseil de la République s'honorerait en imposant au Gouvernement une procédure d'urgence pour la liquidation de ces organismes parasitaires. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Armengaud, président de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. La commission des affaires économiques, comme M. le rapporteur vous l'a expliqué tout à l'heure, aurait voulu fixer l'expiration du délai au 31 décembre 1947. Mais, pour les raisons que M. Debray a exposées et qui ont été confirmées par M. Pairault au nom de la commission de la production industrielle, il ne paraît pas possible que le Gouvernement nous ait soumis un projet sérieux qui puisse être discuté à fond avant cette date, étant donné l'ampleur du problème.

Pour cette raison, notre commission demande seulement au Gouvernement de vouloir bien faire un effort particulier, en nous soumettant au plus tôt un projet, si possible avant la fin de l'année, afin qu'au 31 mars 1948 nous ayons enfin une loi sur la répartition des produits industriels, loi sensée, raisonnable, qui maintienne la répartition en l'améliorant là où elle est nécessaire et la fasse disparaître là où elle est sans intérêt.

Dans ces conditions votre commission ne peut accepter l'amendement puisque nous avons invité le Gouvernement à prendre des dispositions sans délai pour nous apporter un projet raisonnable avant la fin de l'année et que nous ayons le temps de discuter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Laffargue. Je maintiens mon amendement, pour avoir la joie de voter contre une nouvelle prorogation qui sera demandée avant le 31 mars 1948.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je répondrai à M. Laffargue que notre collègue M. Debray a indiqué qu'au cas de carence possible — et hélas probable — du Gouvernement, la commission des affaires économiques se saisirait elle-même de la question. Il nous paraît donc inutile que vous vous donniez ce plaisir particulier de voter contre le texte de la première Assemblée puisque la commission des affaires économiques prendra l'initiative nécessaire en cas de besoin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

RETABLISSEMENT DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate du pro-

jet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 14 —

LOYERS

(Modification à la loi du 30 juillet 1947.)

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. La commission de la justice demande que soit appelée, dès maintenant, la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de la loi du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel qui figure sous le n° 7 à l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans la discussion générale de cette proposition de loi la parole est à M. Courrière, rapporteur.

M. Courrière, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, il s'agit tout simplement de la rectification d'une erreur matérielle commise lors du vote de la loi du 30 juillet 1947.

Lorsque l'Assemblée nationale a discuté le pourcentage d'augmentation des loyers, elle a prévu un chiffre en même temps qu'elle fixait une limite maximum. Or, sur amendement de M. Moro-Gifferri le chiffre portant augmentation a été réduit sans que l'on ait pensé à diminuer la limite maximum dans une proportion égale.

C'est pour cette raison que l'on vous demande de rectifier les chiffres votés par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, de ramener le chiffre de 640 à 572 et de 130 à 125. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi (n° 47-1412) du 30 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« A titre provisoire et à dater du 1^{er} juillet 1947, les majorations de 30 p. 100 et de 15 p. 100 prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 sont, de plein droit, portées respectivement à 43 p. 100 et 25 p. 100 sans que l'application des nouveaux taux puisse avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 572 p. 100 de la valeur locative de 1914 pour les locaux soumis à la loi du 1^{er} avril 1926 et à 125 p. 100 du loyer de 1939 pour les locaux soumis à la loi du 28 février 1941. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

VERIFICATION DE POUVOIRS (suite)

CÔTE D'IVOIRE (2^e COLLÈGE)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 1^{er} bureau sur les opérations électorales de la Côte d'Ivoire, 2^e collège (élection de M. Guissou).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 14 août 1947.

Votre 1^{er} bureau conclut à la validation. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 1^{er} bureau.

(Les conclusions du 1^{er} bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Guissou est admis. (Applaudissements.)

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants ? (Assentiment.)

A la reprise viendrait en discussion le projet de loi relatif au dégage- ment des cadres.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

DEGAGEMENT DES CADRES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de dégage- ment des cadres de magistrats, fonction- naires et agents civils et militaires de l'Etat.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu des décrets de M. le président du conseil désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

M. Clappier, directeur du cabinet.

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet.

M. Bansillon, chef de cabinet.

M. Gregh, directeur du budget.

M. Boudeville, sous-directeur à la direc- tion du budget.

M. Pinon, sous-directeur à la direction du budget.

M. Frappart, chargé de mission au ca- binet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Poher, rapporteur général.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, nous avons à discuter un projet de loi concernant les conditions de dégage- ment des cadres des magistrats, fonction- naires et agents civils et militaires de l'Etat.

Au titre de l'article 1^{er} d'un projet de loi portant réalisation d'économies, voté par le Parlement le 25 juin 1947, le Gouver- nement doit procéder à 30 milliards d'éco- nomies d'ici le 31 décembre prochain, de manière à assurer cette année un plus par- fait équilibre budgétaire.

A la suite de ce vote, le Gouvernement a créé une commission dite de la guillo- tine — dont il a été déjà parlé devant le Conseil de la République — et un certain nombre de services administratifs sont

supprimés ou en voie de suppression. Bien entendu, ces suppressions de services ne seront réellement effectives que si le Gouver- nement dispose d'une loi de dégage- ment des cadres qui lui permette de mettre à la retraite ou de renvoyer les fonction- naires qui se trouveront en excédent du fait des mesures prises par la commission de la guillotine et même de faire partir les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui ne demandent qu'à cesser leur service à condition de pouvoir bénéficier d'une re- traite ou d'une indemnité de licenciement.

Ce texte a d'ailleurs été réclamé implicite- ment par le Parlement lorsqu'il a voté cette loi du 25 juin 1947, demandant au Gouvernement de prendre toutes mesures afin de pouvoir lui soumettre avant le 31 décembre 1947 des économies effectives devant atteindre le chiffre de 30 milliards. Il a été préparé certes très rapidement et certains membres de cette assemblée, en particulier nos collègues communistes, ont protesté contre le fait qu'il n'ait pas été soumis au préalable au conseil supérieur de la fonction publique. C'est peut-être pour cette raison que le groupe commu- niste, à la commission des finances, n'a pas voté le texte qui vous est soumis.

Mais la majorité de votre commission n'en a pas moins voté le texte en cause bien que — et elle l'a regretté — il n'ait pas été soumis audit conseil, car elle estime que, dès l'instant où le Parlement demande des économies effectives d'ici la fin de l'année et qu'il ne reste plus que quatre mois et demi à courir, il est indis- pensable que le Gouvernement ait un texte lui permettant de réaliser ce que le Parle- ment lui a demandé de faire.

La commission des finances du Conseil de la République, après d'ailleurs l'Assem- blée nationale, s'est plutôt efforcée d'éviter les injustices qui pourraient être commi- ses à l'encontre des fonctionnaires.

L'Assemblée nationale a d'abord prévu la nomination de commissions paritaires qui devront être consultées chaque fois que les listes de licenciement seront éta- blies.

D'autre part, diverses garanties dont je parlerai tout à l'heure ont été adoptées tant par l'Assemblée nationale que par la commission des finances du Conseil de la République. La majorité de celle-ci a d'ail- leurs pensé en définitive que les garanties ainsi données aux fonctionnaires étaient suffisantes.

Avant de m'expliquer sur ce point, je dois, à la demande de la commission unanime, faire quelques réserves sur le chiffre de 300.000 fonctionnaires qui sont menacés d'être mis à la retraite ou délogés des cadres d'ici la fin de l'année. Il nous sem- ble impossible qu'on puisse réaliser une suppression de personnel aussi impor- tante.

Depuis 1939, un grand nombre de servi- ces ont été créés qui ne pourront pas tous être supprimés d'ici la fin de l'année. En conséquence, le chiffre de 300.000 fonction- naires annoncé par la presse et même par- fois par certains parlementaires l'a été de façon fort imprudente. Si on n'éclairait pas le pays à ce sujet, la commission de la guillotine qui, dès maintenant, semble avoir fait du bon travail, aurait donné finalement au pays l'impression de n'avoir rien fait parce que certains auraient avancé des chiffres inconsidérés au départ.

Il est impossible de savoir *a priori* le chiffre définitif de dégage- ment des cadres étant donné que, la commission de la guillotine procédant service par service, il ne pourra être question de chiffre final que lorsque tout le travail sera terminé.

Sera-ce 100.000 ou 300.000 fonctionnai- res...

M. Robert Schuman, ministre des finan- ces. Et travail en grande partie approuvé par le Parlement parce que, très souvent, il faut des mesures législatives.

M. le rapporteur général. Ce chiffre sera connu à la fin de l'année, d'autant plus, comme vient de le dire M. le ministre des finances, que le travail ne sera effectif que lorsque le Parlement lui-même se sera prononcé sur ces suppressions.

Je pense que M. le ministre des finances est d'accord ?

M. le ministre des finances. Je l'avaïis déjà dit dans l'autre Assemblée.

M. le rapporteur général. A la lecture du texte de l'Assemblée nationale, nous consta- tons tout de même que le maximum de garantie a été donné aux fonctionnaires, et si nous apportons à ce texte quelques amodiations de détail, dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec l'Assemblée nationale.

Aucun texte écrit n'ayant été distribué, il me paraît indispensable de faire un très court exposé de la question pour vous dire dans quelles conditions le Gouver- nement va pouvoir procéder à ce dé- gagement des cadres.

Je m'excuse donc d'être obligé de vous faire un exposé un peu aride, mais étant donné la manière dont nous travaillons, il est indispensable que le rapporteur vous donne quelques précisions pour vous per- mettre de connaître au moins partielle- ment ce dont on va parler tout à l'heure.

L'article premier du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale précise les condi- tions dans lesquelles seront délogés les fonctionnaires, en vertu de la loi du 25 juin 1947 et prévoit le dégage- ment possi- ble de fonctionnaires locaux, après consul- tation du conseil national des services pu- blics, ainsi que les dégage- ments possibles des personnels en fonction dans les terri- toires d'outre-mer.

Les personnels délogés ne pourront, grâce à l'Assemblée nationale, l'être qu'après avis de commissions paritaires.

Dans les articles suivants sont prévus les règles de priorité de dégage- ment et les règles de priorité pour le maintien en fonctions.

Seront licenciés ou mis à la retraite par priorité les fonctionnaires et agents re- crutés en vertu de textes d'exception par le Gouvernement de Vichy.

Sur ce point, votre commission a ajouté un paragraphe par lequel les fonctionnai- res et agents ayant fait l'objet de sanc- tions au titre de l'épuration administrative, je dis bien que ceux qui ont fait l'objet d'une sanction — et non pas ceux qui, soumis aux commissions d'épuration, ont été mis hors de cause — seraient égale- ment à déloger par priorité, car il ne serait pas juste que des fonctionnaires qui, sous l'occupation, n'ont pas eu une conduite correcte soient maintenus en fonction, alors que les meilleurs fonction- naires, les plus patriotes, devraient être mis à la retraite par priorité.

Le texte prévoit encore qu'à valeur pro- fessionnelle équivalente on se débarras- sera par priorité des fonctionnaires qui ont été recrutés par dérogation aux règles statutaires.

En effet, depuis la période de l'occupa- tion, trop souvent des fonctionnaires ont été recrutés par des mesures d'exception, des mesures hors statut et il a semblé bon à l'Assemblée nationale de prévoir que les fonctionnaires recrutés de cette façon pourraient être délogés des cadres

par priorité. Sur ce point, nous sommes d'accord.

L'article 5 prévoit par contre qu'à valeur professionnelle équivalente on maintiendra dans les cadres les agents qui remplissent un certain nombre de conditions. On a pensé d'abord aux chargés de famille, ensuite aux victimes de la guerre, aux agents ayant été l'objet de distinctions honorifiques pour faits de guerre, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre.

Votre commission des finances a ajouté à cet article 5 un nouveau paragraphe disant que seraient également maintenus dans les cadres par priorité les agents qui auront été victimes de l'autorité de fait, c'est-à-dire ceux qui ont été révoqués pour activité politique ou syndicale, ou en application des lois raciales ou des lois visant les sociétés secrètes.

A partir de l'article 6, le texte que nous vous soumettons prévoit les conditions d'indemnisation et de reclassement. La procédure suivie sera la suivante: une liste sera dressée par l'administration, bien entendu après consultation des commissions paritaires et devra, dans un délai de trois mois à partir de la date du décret de suppression des emplois dans l'administration en cause, être communiquée au centre de réemploi.

Pendant les quatre mois suivant la communication de cette liste au centre de réemploi, les fonctionnaires susceptibles d'être dégagés des cadres seront mis en position de congé et conserveront le caractère de fonctionnaires ayant droit à l'avancement et à leur traitement normal. Pendant cette même période, le centre de réemploi pourra reclasser les fonctionnaires dégagés des cadres, soit dans d'autres administrations et services publics, soit même dans des entreprises privées. Cela fait l'objet de l'article 7.

A l'article 8, il est prévu que les fonctionnaires finalement dégagés des cadres auront droit, sous certaines conditions de durée de services, à une pension d'ancienneté ou proportionnelle. On accorde à ces fonctionnaires une bonification de quatre ans qui leur permet d'avoir une meilleure retraite et même, le cas échéant, une pension d'un caractère différent.

C'est ainsi, par exemple, que les fonctionnaires qui n'auraient pas la durée de services voulue pour avoir droit à la pension d'ancienneté, pourront, avec la bonification, y prétendre.

Sur ce point, votre commission des finances a apporté une modification de détail qui sera tout à l'heure commentée en séance. Je crois qu'elle n'appellera pas beaucoup de remarques.

A l'article 10, il est question de l'indemnité de licenciement qui sera donnée à tous les fonctionnaires ne pouvant prétendre à pension. En vertu de ce texte, les fonctionnaires auront droit à des mensualités qui correspondront à un mois par année de service faite dans les administrations publiques.

Votre commission des finances a également apporté une simple modification de détail qui ne vaut pas, je crois, un commentaire et qui sera peut-être discutée en séance à l'occasion d'un amendement ou d'une intervention de votre commission des finances.

La seule difficulté qui est apparue ensuite à votre commission résulte de la rédaction d'un amendement adopté en séance par l'Assemblée nationale, amendement présenté d'abord par M. Michélet, modifié ensuite à la demande de M. Le Troquer, et qui concernait le dégagement des personnels militaires.

Vous savez que les personnels militaires ont été dégagés jusqu'à présent par deux textes différents: une ordonnance de 1945 et une loi du 5 avril 1946. Les militaires dégagés dans ces conditions avaient obtenu une solde de dégagement qui, à la suite des différentes augmentations de soldes n'a jamais été rajustée. Il s'est donc trouvé que certains militaires avaient intérêt à demander leur retraite plutôt que de conserver le bénéfice de la solde, la retraite, calculée suivant les tarifs actuels, finissant par être plus avantageuse que la solde qu'on leur versait.

Cette situation avait paru anormale à la commission de l'armée de l'Assemblée nationale et un amendement avait été déposé en séance.

Le texte final qui nous a été soumis ne nous a pas paru satisfaisant, d'abord parce qu'il mettait les personnels militaires, dans le nouveau régime, dans une situation différente de celle des personnels civils, et surtout parce que, dans les deux textes anciens, le même sort n'était pas réservé aux personnels dégagés en vertu de l'ordonnance de 1945 et à ceux dégagés en vertu de la loi du 5 avril 1946.

Il a paru plus simple à votre commission des finances d'autoriser les personnels militaires à opter entre les deux régimes: ou bien le maintien de leurs avantages antérieurs, c'est-à-dire solde de dégagement au tarif ancien, mais aussi pension calculée suivant des avantages spéciaux — par exemple un sous-officier paraît à la retraite, dans la loi de dégagement antérieure, avec une pension calculée sur un grade supérieur à celui qu'il avait en réalité dans l'active — ou, au contraire, adoption du nouveau régime qui permettrait ainsi au personnel, aussi bien civil que militaire, d'avoir à peu près la même situation.

Dans sa dernière rédaction, l'article 14 nous semble beaucoup plus équitable puisqu'il permet aux personnels militaires soit d'opter pour les anciens avantages, soit d'accepter le nouveau régime avec ses avantages et ses inconvénients.

En définitive, il faut que cette loi soit votée le plus rapidement possible afin de permettre à la commission de la guillotine de fonctionner dans les meilleures conditions et d'apporter au Parlement, à la rentrée, une première tranche de dégagement qui fasse disparaître les services dont la présence n'est plus entièrement justifiée dans l'administration publique, et surtout qui fasse disparaître les fonctionnaires en excédent qui, jusqu'à présent, n'ont pas pu être dégagés des cadres.

La commission des finances, tout en s'excusant du rapport sommaire fait par son rapporteur général, vous demande d'accepter sans de trop longs débats la loi de dégagement des cadres proposée par le Gouvernement. (*Appaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre approbation a jeté un trouble profond dans le personnel de la fonction publique. Le 19 octobre 1946, lorsque l'Assemblée nationale constituante, à l'unanimité, vota la loi sur le statut général des fonctionnaires, il était bien entendu que cette loi s'inscrivait dans le cadre de la réforme administrative.

Il est certain que, dans son effort de reconstruction et de rénovation économique et politique, la France se devait de refondre, de rajeunir et de démocratiser son administration dont le rapporteur de la commission de l'intérieur sur le statut général des fonctionnaires disait: « La

France conserve encore le régime administratif fondé sur les bases essentiellement autocratiques que lui avait données Napoléon. »

Cet impératif de la réforme administrative admis par tous les Français soucieux de l'équilibre de nos finances, soucieux du bon fonctionnement et du rendement maximum de l'administration française, conditionne donc tout plan de dégagement des cadres.

Il saute aux yeux des moins clairvoyants qu'avant de supprimer les fonctionnaires il fallait supprimer la fonction, ou, du moins, en diminuer, en concentrer le champ d'action. En un mot, il fallait réorganiser, moderniser l'administration française.

Au lieu de cela, on nous propose un projet de loi par lequel il va être procédé à un licenciement massif de fonctionnaires, sans pour cela avoir prévu par quelles méthodes, par quelles règles on va pallier la situation nouvelle créée par la disparition de tous ces fonctionnaires. Il est clair que le Gouvernement, en cela, fait preuve d'incohérence, d'un manque de logique et, comme on dit, « met la charrue avant les bœufs ».

On a l'impression que l'on a cherché à provoquer un choc psychologique un peu spectaculaire dans l'opinion publique. D'ailleurs, certaine presse du soir justifie notre pensée par les titres tapageurs de ses éditions, et l'on pouvait, la semaine dernière, entendre des vendeurs de journaux crier: « 300.000 fonctionnaires condamnés à la guillotine. »

On agit comme si l'on voulait faire revivre cette vieille hostilité contre les fonctionnaires et faire croire que la source de nos difficultés financières provient uniquement de la pléthore du corps administratif.

Nous sommes entièrement d'accord sur le fait que notre situation financière exige que l'on procède à un dégagement des cadres, mais en fonction de la réforme administrative. Sinon, nous serions en contradiction avec ce vieil adage: « La fonction crée l'organe », car nous supprimerions l'organe sans supprimer la fonction.

Cette loi, en outre, est une violation de la légalité républicaine, et M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale pouvait, à juste titre, mais à retardement, exprimer le regret que le conseil supérieur de la fonction publique n'ait pas été consulté.

La loi que nous allons discuter n'a tenu aucun compte de la loi du 19 octobre 1946 et principalement de son article 19 disant:

« Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique présidé par le président du conseil ou son délégué et comprenant 24 membres nommés par décret en conseil des ministres dont 12 sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires.

« La compétence de ce conseil est générale, et elle s'étend en particulier à la détermination du minimum vital visé à l'article 32 ci-dessous.

« Le conseil est saisi par le président du conseil ou par un de ses membres de toutes questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique. »

C'est donc une obligation qui est faite au Gouvernement, par ce texte législatif, de soumettre au conseil général de la fonction publique toutes les questions intéressant la fonction publique. Voter le texte qui nous est présenté serait violer une loi essentiellement démocratique de la IV^e République.

J'irai même plus loin. Nous pensons que beaucoup de ceux qui ont voté la loi sur le statut général de la fonction publique ne l'ont fait, à la veille des élections

du 10 novembre, qu'avec le secret espoir qu'il ne serait jamais appliqué. Aujourd'hui la teneur du texte proposé nous autorise à dire que non seulement on ne l'a pas appliqué, mais qu'on le viole.

Les fonctionnaires sont inquiets devant cette violation d'un texte qui est une garantie contre l'arbitraire.

Les organisations syndicales ont tout lieu de craindre que tel directeur départemental ou tel chef de service ne fasse preuve d'une partialité absolue. Nous savons, nous, fonctionnaires, que si les fiches politiques sont en principe supprimées, il y a encore des sanctions qui figurent dans leurs dossiers pour action syndicale, telles celles prises par l'ennemi du mouvement ouvrier en 1938, M. Daladier, lors de la grève du 30 novembre. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Sans doute on nous répondra que les commissions paritaires seront consultées, mais rien ne dit que le ministre intéressé sera dans l'obligation de tenir compte des observations et des suggestions apportées.

Nous nous trouvons ici devant l'arbitraire. Déjà, dans certaines administrations, on licencie des fonctionnaires de valeur, d'une haute conscience professionnelle, sans les avoir entendus. Ainsi un fonctionnaire, secrétaire de la délégation départementale de mon département, qui vient d'être nommé au mois de mai dernier sous-chef de service, ce qui est une preuve de sa haute capacité, vient de recevoir son préavis de licenciement de trois mois, et les fonctionnaires de cette délégation craignent que le motif non avoué ne soit sa qualité de secrétaire du syndicat du personnel de la délégation.

Nous avons voté l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1947 qui invitait le Gouvernement à réaliser 30 milliards d'économies parce que nous avons le souci de la bonne santé de notre franc, d'autant plus que nous savons que les principales victimes de l'inflation et de la dévaluation consécutive sont la classe ouvrière, en premier lieu, et aussi les paysans et la classe moyenne.

Nous sommes donc tous d'accord pour que l'on prenne toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'inflation, y compris la diminution des crédits militaires et la justice fiscale, conséquence de la démocratisation de l'impôt. Mais j'ai l'impression qu'il n'y aura peut-être pas autant d'enthousiasme, chez certains, lorsque ces textes viendront en discussion.

Mais si nous sommes partisans de mesures exceptionnelles, nous avons le souci que ces mesures soient prises dans un esprit de justice, avec toutes les garanties d'impartialité auxquelles les fonctionnaires honnêtes et consciencieux ont droit. Or, la violation volontaire du statut général, dans son article 19, nous permet d'en douter.

Qu'on ne vienne pas nous opposer les délais trop courts. Depuis le 25 juin dernier, on aurait eu largement le temps, si l'on avait voulu, de réunir le conseil supérieur et même les organisations syndicales. Une fois de plus, nous sommes obligés de constater que ces dernières ne sont pas *persona grata* auprès du Gouvernement.

Il ne saurait y avoir de politique vraiment démocratique en dehors d'une collaboration confiante entre le Gouvernement et les organismes représentatifs des travailleurs. Or, nous sommes en présence, depuis quelques mois, d'une attitude gouvernementale qui affiche l'indifférence, parfois même l'hostilité vis-à-vis des décisions ou des revendications émanant d'organisations syndicales, tel

l'accord de la C.G.T. et de la confédération nationale du patronat, qui vient de recevoir l'approbation unanime de la commission administrative de la C.G.T. et qui, en face de la carence gouvernementale sur les salaires et les prix, apporte à la France le climat de paix sociale et de stabilité indispensable à son redressement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Aujourd'hui, c'est dans ce grave problème du dégageant des cadres que l'on tourne le dos à la légalité et à la logique.

Dans ces conditions, trouvez normal, mesdames et messieurs, que le groupe communiste attire tout particulièrement l'attention du Conseil sur un texte qui vient à l'encontre de la loi votée à l'unanimité le 19 octobre 1946, qui tend à enlever à l'ensemble des fonctionnaires une garantie essentielle de la sécurité de l'emploi, et qui va apporter une perturbation très grave dans le fonctionnement de l'administration française. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mesdames, messieurs, je suis chargé par mes amis du groupe socialiste de faire connaître notre position sur la loi de dégageant des cadres. Certains de nos collègues se sont étonnés de ce qu'ils ont appelé la précipitation du Gouvernement. Ils ont voulu y voir une atteinte au statut de la fonction publique, une atteinte aux droits acquis des fonctionnaires, en un mot une mesure autoritaire, indigne des traditions de notre pays.

En réalité, il s'agit tout simplement des conséquences tout à fait prévisibles de la loi du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies.

L'article 1^{er} de cette loi dit :

« Il sera effectué, par décrets contre-signés par le ministre des finances et qui devront être soumis à la ratification du Parlement avant la fin de la présente session, une réduction de 30 milliards sur les dépenses à la charge de l'Etat pour l'exercice 1947. »

Dans son paragraphe 5, le même article précise : « Dans le cas où l'exécution des économies prescrites par le premier alinéa du présent article exigerait l'intervention de textes législatifs, les projets de loi nécessaires seront déposés par le Gouvernement et débattus par le Parlement suivant la procédure d'urgence avant la fin de la présente session. »

Ainsi, le texte que nous allons discuter, et sans doute voter, n'est que la conséquence d'une loi vieille d'environ deux mois.

Je sais qu'on me rétorquera, à l'extrême gauche de cette assemblée, que la loi portant économies n'a pas été votée par ses membres, qu'elle n'a pas votée à l'unanimité de cette assemblée, ni à l'unanimité de l'autre. Mais je me suis amusé à rechercher, dans nos débats antérieurs sur les finances françaises, les opinions exprimées par les représentants des groupes politiques de cette assemblée : j'y ai trouvé une touchante unanimité. Les uns et les autres, sont montés à cette tribune pour déclarer qu'il fallait réaliser des économies profondes et sérieuses, qu'il y avait beaucoup trop de fonctionnaires et qu'il fallait en réduire le nombre.

Lorsque chacun demande de réduire le nombre des fonctionnaires, je sais qu'il y a plusieurs sortes d'opinions. D'un côté de l'assemblée, ceux qu'on veut frapper, avec raison, ce sont les fonctionnaires légués par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français. De l'autre

côté, on veut frapper les fonctionnaires qui ont été créés pour assumer les tâches nouvelles que l'Etat a prises à son compte avec les lois de nationalisation.

M. Laffargue. Ce sont les mêmes ! Ces services sont dirigés par les fonctionnaires qui ont été imposés par Vichy.

M. Reverbori. Monsieur Laffargue, permettez-moi de ne pas répondre à votre interruption, car je ne veux pas engager le débat dans ce sens. D'ailleurs, je ne serais pas entièrement d'accord avec vous.

Done, tout le monde était d'accord pour dire qu'il fallait frapper et réduire le nombre des fonctionnaires. Pourquoi faut-il qu'un accord général de principe ne soit pas suivi de la même unanimité lorsqu'il s'agit de son application ? Il est plus facile, évidemment, de prendre une décision lointaine que d'appliquer immédiatement les mesures qu'elle implique.

Certes, la réduction du nombre des fonctionnaires est un excellent argument de propagande électorale. Répétez-le dans n'importe quelle réunion, et vous recueillerez tous les applaudissements de ceux qui sont là et même de ceux qui viendront après la réunion, insister pour obtenir une place de garde forestier ou de gendarme. (Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mais, en frappant, ne risque-t-on pas, au moment de l'application de la décision, de se faire des adversaires et de perdre le bénéfice de ce qu'on avait gagné en faisant des déclarations aussi énergiques que vaines puisqu'on ne voulait pas les mettre en application ?

Que dit-on d'un certain côté ? « Posons-nous en défenseurs de ceux qui risquent d'être atteints. Nous profiterons, dans l'un et l'autre cas, de notre position. »

C'est une confirmation nouvelle de ce que je me permettrai d'appeler un « double jeu politique ».

Certes, nous prenons aujourd'hui une décision grave. Nous allons, par notre vote, influencer sur la vie de familles que nous ne connaissons même pas.

Nous allons être probablement responsables de petits drames, ce qui est très grave pour nos consciences.

Pouvons-nous l'éviter ? Je ne le pense pas. Il y a deux mois, nous avons pris un engagement qu'il faut avoir le courage de tenir.

Au-dessus des intérêts particuliers, il y a l'intérêt général du pays. Nous voulons — nous l'avons assez souvent répété — réaliser l'équilibre du budget. Nous voulons que la France n'ait plus un train de vie supérieur à ses moyens ; nous voulons lutter contre la chute de la monnaie, contre l'inflation dangereuse.

Il nous faut tirer les conséquences logiques de tout ce que nous voulons.

Deux arguments essentiels nous ont été opposés. On nous dit d'abord : Mieux vaudrait attendre la réforme de la fonction publique.

Au nom du groupe socialiste, je dis très franchement que nous regrettons profondément et vivement que la réforme de la fonction publique ne soit pas encore réalisée à l'heure actuelle ; et je demande aux représentants du Gouvernement de nous donner l'assurance que tous leurs efforts sont tendus vers ce but.

Oui, certes, le travail à faire est long, il est lent ; il demandera plusieurs mois. Cependant, le temps presse et la loi du 25 juin dernier nous oblige à réaliser cette réforme avant la fin de l'année.

Mais si nous attendons cette réalisation, je préfère vous dire tout de suite, mes

chers collègues, que les économies que vous voulez faire ne seront pas effectives et qu'à la fin de cette année nous retrouverons très exactement dans les conditions où nous étions au début de l'année.

Voilà pourquoi nous sommes bien obligés, à contre-cœur sans doute et en le regrettant, de ne pas attendre la réalisation complète de cette réforme.

Le deuxième argument qui nous est opposé consiste à dire que le Gouvernement n'a pas consulté le conseil supérieur de la fonction publique. Là aussi, je me suis reporté à la loi qui a créé le statut de la fonction publique et qui a indiqué quelles étaient les tâches et les missions du conseil supérieur de la fonction publique.

J'ai cherché assez loin puisque ce qui nous intéresse se trouve à l'article 134. Or, si cet article précise nettement que les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'une loi spéciale de dégage- ment des cadres fixant des conditions de préavis et d'indemnisation, il n'a jamais indiqué que les projets devaient, au préalable, être soumis au conseil supérieur de la fonction publique. C'est un point de droit qu'il est très facile d'établir.

Evidemment, là aussi, nous pouvons regretter qu'on n'ait pas demandé l'avis de ce conseil supérieur de la fonction publique. Mais, quel qu'ait été l'avis donné par ce conseil, nous aurions dû, malheureusement, prendre des décisions analogues à celles qui vont être arrêtées tout à l'heure. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

La loi qu'on nous demande de voter donne des garanties aux fonctionnaires. Certains penseront peut-être que ces garanties ne sont pas suffisantes. Pour nous, après avoir étudié avec soin les textes, nous croyons qu'elles le sont. D'ailleurs, si tel n'est pas l'avis général, des amendements pourront être déposés et soutenus en séance au cours de ce débat.

J'ai moi-même, lors de la discussion au sein de la commission des finances, proposé deux additions que mes collègues ont bien voulu admettre.

La première, à l'article 4, demande que les sanctionnés, en vertu de l'ordonnance du 25 juin 1944 sur l'épuration administrative, soient parmi les premiers à être frappés par la loi de dégage- ment des cadres.

Par contre, la deuxième addition, à l'article 5, prévoit une priorité de maintien pour les fonctionnaires qui ont été révoqués par Vichy en vertu de leur activité syndicale ou de leur activité politique, ou en vertu des lois raciales et sur les sociétés secrètes.

Voilà comment on peut donner de nouvelles garanties aux fonctionnaires quand on juge qu'ils n'en ont pas assez; mais ce n'est pas une raison pour repousser ce texte dans son entier, car il est absolument indispensable.

Nous pensons, et cela n'est pas paradoxal, que le texte que vous avez sous les yeux est une garantie pour les fonctionnaires eux-mêmes; ainsi que pour la fonction publique.

Lors d'une discussion d'une loi de finances je disais déjà à cette même tribune que nous voulons des fonctionnaires moins nombreux, mais mieux rétribués.

Parce que nous aurons des fonctionnaires moins nombreux, nous pourrions mieux les rétribuer et leur demander par conséquent plus de travail.

Nous pensons que la fonction publique n'aura qu'à gagner à ce nouvel état de choses, car on va supprimer dans l'administration un certain nombre de rouages inutiles.

Je dois d'ailleurs ajouter que les explications qui nous ont été données lors de notre séance de commission montrent qu'il est bien entendu que les suppressions ne seront pas effectuées au hasard.

Elles ne seront pas faites pour satisfaire je ne sais quelle rancune d'ordre politique.

Nous avons obtenu cette précision qu'elles seront faites dans le cadre de la future réforme administrative, en tenant compte particulièrement des conclusions auxquelles a réussi à aboutir le comité central pour le calcul du coût et du rendement des services publics. Cela nous donne un certain nombre de garanties.

En terminant ce court exposé, fait au nom du groupe socialiste, je crois pouvoir dire que nous avons la claire certitude d'agir dans le sens voulu par le pays.

Le pays, voyez-vous, n'a plus une très grande confiance dans les réductions annoncées. Je me trouvais l'autre jour dans une ville de France, où un marchand de journaux criait les gros titres de ses journaux annonçant une réduction de 300.000 fonctionnaires. Il ajoutait : « Ils sortiront par la porte et ils rentreront par la fenêtre ! »

Je crois, mesdames, messieurs, qu'il ne faut pas laisser cette impression, persister en France. Il faut la modifier, il faut que le peuple français retrouve cette confiance perdue.

Tout en humanisant les conditions dans lesquelles seront faites les suppressions d'emplois, nous ne devons pas avoir peur de les réaliser, nous devons avoir le courage de faire ce que nous avons promis.

Ce faisant, nous aurons agi, non seulement dans l'intérêt des fonctionnaires qui le méritent, mais dans l'intérêt de la fonction publique, qui en a bien besoin. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. J'aurais voulu m'adresser à MM. les ministres titulaires des départements militaires. Comme ils sont absents, le *Journal officiel* leur apportera les quelques observations que je désire présenter.

J'aurais voulu des apaisements en ce qui concerne la procédure qui jouera pour le nouveau dégage- ment, le troisième, des cadres militaires.

Mon intervention est motivée tout d'abord par le souvenir de ce qui s'est passé pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, promulguée peu de jours avant la réunion de l'Assemblée constituante après avoir été préparée, paraît-il, par des officiers du cabinet du ministre de la guerre de l'époque, qui en ont été les premiers bénéficiaires!

On a vu à cette occasion des capitaines de réserve mobilisés se faire promouvoir dans l'active successivement comme commandants, lieutenant-colonels, colonels, pour se faire ensuite dégrader comme généraux, et cela en un temps record.

D'autres capitaines, ayant par ailleurs quitté l'armée l'un pour la carrière politique — il fut ministre, — l'autre pour la carrière administrative — il était préfet hier et est gouverneur aujourd'hui — se sont fait également dégrader comme colonels. C'étaient des modestes... (*Sourires.*)

L'ordonnance fut abrogée, mais, sous prétexte de rétroactivité, on se garda bien de toucher aux soldes ainsi mal acquises, que les intéressés continuent encore à toucher actuellement.

Par ailleurs, l'application de la loi du 5 avril 1946, qui se substitua à l'ordonnance, a donné lieu à un autre genre d'abus particulièrement onéreux pour le Trésor et dont il convient d'éviter le renouvellement.

A ce propos, il est paradoxal de constater qu'une loi imposée avant tout par des considérations financières ait été détournée de son objet pour la satisfaction des goûts de chacun.

Voici comment: au lieu de dégager, comme il semblait évident, les armes ou services pléthoriques ou tout au moins excédentaires, on a dégagé les volontaires même dans les armes et les services déficitaires, qui se sont mis aussitôt à recruter de nouveaux candidats, dont la formation professionnelle entraîne naturellement des frais et des délais.

Ensuite, autre observation qui a sa valeur du point de vue de la défense nationale: Les dégage- ments au petit bonheur, en fantaisie, si j'ose dire, qui s'effectuent au seul gré des volontaires ont ce résultat que ce sont surtout les officiers techniciens, médecins, ingénieurs, et les sous-officiers spécialistes, naturellement plus aptes à entreprendre une autre carrière, qui partent, alors que restent des médiocres et le « tout-venant ».

Il faudrait qu'interviennent des dispositions conservant pour l'armée de demain au moins un noyau de qualité.

Cet aspect du problème montre une fois de plus combien nous souffrons du manque de vue d'ensemble, même de plan d'avenir, quant à la structure et aux lignes générales qui doivent caractériser l'armée nouvelle.

Le désordre et la confusion actuels font que nous dégageons les cadres militaires avant d'avoir déterminé le nouvel encadrement de nos forces armées et que nous dégageons les cadres de fonctionnaires avant d'avoir dessiné le nouveau schéma de nos administrations civiles.

Certes, cette loi de dégage- ment des cadres, expédiée d'urgence et dans la précipitation, n'a que peu d'importance pour ceux dont elle ne dérange en rien le train de vie et les bénéfices; mais mettez-vous un instant par la pensée à la place de ceux qui, se croyant assurés pour l'avenir et protégés par leur statut, vont se trouver brusquement menacés dans leurs moyens de vivre et de faire vivre leur famille.

Cette crainte s'accompagne par surcroît de la déception de voir s'évanouir, à si peu de distance du vote de la loi du 19 octobre 1946 sur la fonction publique, la garantie d'un avis préalable du conseil supérieur de la fonction publique sur les conditions du dégage- ment.

Enfin, en ce qui concerne ceux qui ont été déjà « dégage- s des cadres de l'armée », vous n'êtes pas sans savoir leur profond mécontentement.

Premièrement, parce que partis en conservant leur droit à la solde pour un temps donné, ils ont vu presque aussitôt la revalorisation de tous les traitements et des retraites, sans en avoir également le bénéfice.

Certes, nous savons qu'à ce propos les services des finances s'abritent derrière la lettre de la loi. Mais vous me permettez de vous rappeler cette phrase de Montesquieu: « Une chose n'est pas juste parce qu'elle est loi, mais doit être loi parce qu'elle est juste. »

Or, dans le cas d'espèce, l'esprit de justice est profondément heurté, du fait de l'interprétation respective des finances, qui a ce résultat pratique paradoxal que les retraités d'office, c'est-à-dire les « sanc-

tionnés », perçoivent une pension supérieure au traitement des dégages volontaires, c'est-à-dire de ceux qui ont répondu à l'appel du Gouvernement.

Le redressement de cette situation a naturellement une incidence financière, mais je me permets de faire appel à l'esprit d'équité de M. le ministre des finances pour faire cesser une situation si profondément injuste, tout au moins en alignant, ne fût-ce que par l'attribution d'une indemnité différentielle, les dégages volontaires sur les retraités d'office.

Enfin, et c'est là une mesure qui ne coûte absolument rien au Trésor et qui n'est que l'exécution d'un engagement formel, les promotions au titre des réserves des dégages volontaires restent encore en suspens, pour la raison, objectée aux intéressés, qu'il faut attendre le vote des nouvelles lois militaires.

Or, il s'agit là d'une question totalement différente; il s'agit de la simple application d'une loi, sans aucune incidence technique ni financière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil.

M. Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous remercie, dès l'ouverture de ce débat, du vote que vous voudrez bien émettre tout à l'heure.

Il sait que le Conseil de la République comme l'Assemblée nationale lui fourniront les moyens d'effectuer, dans l'équité, les compressions administratives qui s'imposent aujourd'hui, tant dans l'intérêt des finances nationales que dans l'intérêt d'une meilleure organisation de la fonction publique.

Il vous en remercie, car il y faut quelque courage. Nous le savons bien, il y a toujours un peu d'impopolarité à récolter lorsqu'on prononce ces mots redoutables: licenciement de fonctionnaires.

Le Gouvernement sait, comme vous, qu'il est pénible d'en venir là, mais l'intérêt suprême du pays l'exige.

L'exige aussi, mesdames, messieurs, votre décision. Vous avez prescrit au Gouvernement 30 milliards d'économies, des aménagements de crédit et des compressions de dépenses. Vous le lui avez prescrit dans une loi qu'il doit exécuter.

Il ne faut pas voter la loi sur les économies et sur les compressions, puis nous refuser les moyens de réaliser ces économies et ces compressions. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La commission constituée pour décider de ces compressions s'est mise au travail. Elle s'est saisie des décisions du comité sur le coût et le rendement des services publics et elle vous proposera, dans les délais prévus par la loi, les mesures de réduction d'effectifs qui s'imposent. Vous serez appelés à confirmer les décisions de cette commission, et vous êtes appelés aujourd'hui à décider vous-mêmes des modalités de ces licenciements.

Rassurons-nous. On a dit que le Gouvernement envisageait de licencier en quelques semaines 300.000 fonctionnaires. C'est évidemment une information erronée, à moins que ce ne soit l'expression d'une volonté bien arrêtée de susciter par avance contre la loi et ses conséquences des oppositions regrettables. Je souriais tout à l'heure en entendant l'honorable représentant du parti communiste dénoncer les journaux du soir qui avaient mené cette campagne et qui, sur plusieurs colonnes, avaient annoncé le licenciement

massif de 300.000 fonctionnaires. Il n'y a pas eu que les journaux du soir pour le faire; il y a eu au moins un journal du matin aussi, et ce journal s'appelle *L'Humanité*. (*Rires au centre.*)

Pour le reste, mes observations seront brèves.

Une critique nous a été opposée. On l'avait formulée longuement devant l'Assemblée nationale, puisque c'est par huit fois qu'ont été proposées devant l'Assemblée nationale, lors du débat, des amendements tendant à obliger le Gouvernement à consulter d'abord le conseil supérieur de la fonction publique. L'Assemblée nationale s'est prononcée; je pense que le Conseil de la République se prononcera dans le même sens. Je dirai très carrément ce qu'il en est.

D'abord le reproche est parfaitement injustifié en droit. En droit le Gouvernement n'avait pas à consulter le conseil supérieur de la fonction publique avant de déposer devant les assemblées le projet relatif au licenciement des fonctionnaires; et ceci pour deux raisons.

La première, c'est que ce projet de licenciement déborde de beaucoup le cadre de la compétence du conseil supérieur de la fonction publique. Lisez l'article 1^{er} du statut des fonctionnaires, et vous y verrez qu'il s'applique exclusivement aux fonctionnaires des administrations civiles de l'Etat, à l'exclusion des militaires et des magistrats, le conseil supérieur de la fonction publique n'ayant pas à intervenir dans les questions relatives à la situation administrative des militaires et des magistrats. Or, la loi de licenciement que nous vous proposons s'étend à tous les agents de l'Etat, fonctionnaires civils, fonctionnaires militaires, officiers et sous-officiers, magistrats. Par conséquent le cadre qu'elle envisage, le domaine auquel elle sera applicable est beaucoup plus large que le champ de compétence du conseil supérieur de la fonction publique et se trouve nécessairement hors de cette compétence.

Mais surtout, messieurs, la loi est formelle. Elle distingue deux sortes de questions. Il y a les questions pour lesquelles le Gouvernement peut demander avis au conseil supérieur de la fonction publique et ces questions-là ne sont pas limitées par le texte. L'article 19 prescrit en effet qu'un avis peut être demandé sur toute question intéressant le statut des fonctionnaires.

La loi distingue, par ailleurs, d'autres hypothèses dans lesquelles l'avis du conseil supérieur de la fonction publique est obligatoire. C'est, par exemple, le cas pour les règlements et décrets relatifs aux procédures de notation des fonctionnaires. C'est encore le cas pour les dérogations qui pourraient être apportées par des statuts particuliers aux règles posées par le statut général.

Dans cette hypothèse, le Gouvernement ne peut agir, décider, décréter, qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Mais dans les autres hypothèses cet avis n'est que facultatif; le Gouvernement peut le demander; il n'y est pas tenu.

Spécialement dans le cas qui nous occupe la question est réglée par l'article 134 du statut qui, visant les lois de licenciement, dit bien que cette procédure législative est nécessaire, que des licenciements ne peuvent pas être effectués par de simples décrets, et prévoit par conséquent votre intervention. Mais cet article ne s'abandonne par les projets qui vous sont

soumis à l'avis préalable du conseil supérieur de la fonction publique.

La loi est donc parfaitement respectée. Tous ceux qui en ont lu le texte sont tenus de le reconnaître. Mais j'irai plus loin et je dirai toute ma pensée.

Est-il opportun de saisir un conseil, des comités, des commissions, de projets de loi qui doivent être délibérés par les Assemblées? Je réponds: non! Les Assemblées sont absolument souveraines, elles offrent toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance. Elles sont évidemment fort bien placées pour tenir compte des intérêts en cause et pour les concilier conformément aux exigences du bien commun.

Il n'y a pas intérêt, ni pour les fonctionnaires, ni pour la représentation nationale, ni pour le bon fonctionnement des institutions démocratiques, à risquer, à tenter d'opposer, par un mauvais aménagement des procédures, un organisme comme le conseil supérieur de la fonction publique et une assemblée comme la vôtre.

Quelle serait, en effet, la situation d'une assemblée comme la vôtre, ou comme l'Assemblée nationale, en présence d'un texte qui serait désapprouvé par le conseil supérieur de la fonction publique?

Elle serait obligée de prendre parti contre ce conseil, de cristalliser, de matérialiser cette opposition. Il n'est de l'intérêt de personne de souhaiter l'adoption de pareilles procédures.

Les Assemblées sont souveraines. Elles n'ont pas, sauf lorsqu'elles en décident elles-mêmes, à prendre d'avis préalable. Et comme les Assemblées n'ont pas décidé qu'en ce qui concerne les lois relatives au licenciement des fonctionnaires elles devaient se munir d'un avis préalable du conseil supérieur de la fonction publique, il n'y a qu'à s'en tenir à leur indépendance et à leur souveraineté.

Chacun sait bien, d'ailleurs, qu'elles sont en mesure de fournir aux fonctionnaires toutes les garanties auxquelles ils ont droit. (*Applaudissements au centre.*)

Au surplus, la question est une question de fond. Il s'agit en réalité de savoir si ce texte est équitable et si, oui ou non, il fournit aux fonctionnaires les garanties qu'ils sont en droit d'exiger.

Chacun des membres de cette Assemblée a lu le texte et sait que le Gouvernement, dans son projet initial, avait formulé des garanties sérieuses, que l'Assemblée nationale, et votre Assemblée à son tour, ont encore perfectionné ce système. A l'heure actuelle, il est évident que toutes mesures sont prises pour éviter, au maximum, l'arbitraire.

On nous dit: il y a les chefs de service qui, peut-être, essaieront d'utiliser la loi contrairement à son but et à l'équité. Je réponds que des commissions sont prévues par le texte qui donneront leur avis sur les licenciements à effectuer. Alors on m'objecte que le ministre n'est pas tenu de tenir compte des avis des commissions. Eh bien! messieurs, si c'est l'arbitraire des ministres que l'on redoute, la réponse va de soi. Les ministres sont contrôlés par les Assemblées et si des injustices sont commises, je suis bien tranquille, vous en serez saisis. Vous aurez à tout instant le droit de poser aux ministres les questions dont il s'agit. Le Parlement est souverain et il peut sanctionner, par les moyens en son pouvoir, les injustices et les actes d'arbitraire que viendraient à commettre des ministres.

En réalité, la loi fournit aux fonctionnaires toutes les garanties qu'ils sont en droit d'exiger. S'il en est qui manquent au texte, des amendements sont toujours possibles et le Gouvernement ne demande qu'à les étudier et à les examiner avec votre collaboration.

Son but n'est pas de mettre sur pied un système d'injustice; son but est de respecter les droits essentiels des fonctionnaires, de respecter l'équité et la justice qui sont sa règle sous le contrôle des assemblées et en même temps de servir, comme vous en avez exprimé la volonté, l'intérêt public qui est engagé dans cette affaire.

Vous ne pouvez pas demander au Gouvernement de réduire les effectifs des administrations et lui refuser les moyens de remplir la tâche que vous lui aviez confiée. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de voter ce texte et, sachant que vous le ferez, il vous remercie par avance. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux magistrats, aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et, sous réserve de l'article 14, aux militaires et marins rayés des cadres et des contrôles par dérogation ou abaissement de limite d'âge en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1127, du 25 juin 1947.

« Des règlements d'administration publique pris sur la proposition du ministre des finances et des ministres intéressés fixeront les modalités suivant lesquelles certaines dispositions de la présente loi pourront être étendues ou adaptées aux personnels des départements et des communes après consultation du Conseil national des services publics et aux personnels des territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités ou entreprises visées à l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1946. »

Sur l'article 1^{er} la parole est à M. Vilhet.

M. Vilhet. Monsieur le ministre, je voudrais vous demander si vous avez envisagé des licenciements parmi le personnel des établissements de l'Etat et des arsenaux.

L'expérience a démontré que la reconversion dans ces établissements est rentable et qu'il y aurait lieu par conséquent d'embaucher plutôt que de licencier. M. le ministre a fait la preuve lui-même que la reconversion est rentable puisque, sur 120.000 ouvriers, 40.000 seront rémunérés directement sur les chapitres du budget général et 80.000 sur les budgets annexes de l'armement, des poudres et des essences. Donc 80.000 ouvriers seront payés par les travaux de reconversion.

D'autre part, nous possédons dans nos établissements de l'Etat un personnel de haute qualité qu'il serait imprudent de licencier.

Nous demandons qu'on ne diminue pas le potentiel de production de nos arsenaux, mais qu'au contraire on l'augmente, ce qui permettra la rentrée de nouveaux milliards dans les caisses de l'Etat.

M. Robert Schuman, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais répondre que la loi votée par l'Assemblée n'exclut pas la possibilité de licencier dans les arsenaux comme dans d'autres établissements d'Etat.

Mais il est certain qu'il serait illogique et contraire à l'esprit de la loi de supprimer ou de réduire un service qui serait rentable. Toute la question est de savoir ce qui est rentable et ce qui ne l'est pas. *(Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.)*

M. Jarrié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jarrié.

M. Jarrié. Je vais continuer la tradition. Puisque M. le vice-président du conseil nous a permis de poser des questions sur cette matière, je vais continuer et lui demander des précisions au sujet d'une certaine application de ces compressions de dépenses.

Nous sommes tous d'accord ici sur le principe des compressions et des économies. Mais il nous paraît aussi que ces mesures doivent répondre à un double souci d'équité et d'efficacité.

Or, l'une des premières mesures qui seraient envisagées, d'après les informations de presse parues il y a quelques jours, ne paraît répondre ni à un sentiment de justice, ni à une économie véritable.

Je veux parler de la suppression de la cour d'appel de Nîmes, qui serait une des premières victimes de la commission de la guillotine.

A ce propos, permettez-moi de m'élever contre ce terme un peu ridicule. On aurait pu trouver quelque chose de plus digne, surtout quand cela s'adresse à des magistrats. *(Sourires.)*

La cour d'appel de Nîmes est la seule cour d'appel à deux chambres dont la suppression soit envisagée. Son ressort s'étend sur quatre départements peuplés de plus d'un million d'habitants. Sa situation géographique la rend d'un accès plus facile que toutes autres.

Je signale à ce sujet les violentes protestations des Vauclusiens contre leur rattachement à la cour d'appel d'Aix.

D'après les statistiques de 1938, elle occupe le 13^e rang sur 27 cours d'appel quant au nombre des affaires jugées, tant civiles que commerciales.

Monsieur le ministre, vous êtes suffisamment renseigné pour que je n'aie pas à vous citer les nombreuses cours d'appel moins importantes dont la suppression n'est même pas envisagée.

Voilà pour la justice.

Quant à l'efficacité, je dis que cette mesure serait inefficace. En effet, la réforme envisagée amènerait la création de 3 chambres au moins: une à Montpellier, 2 à Aix, peut-être même une quatrième à Lyon pour le Nord de l'Ardèche. Nîmes perdrait 6 conseillers et 2 présidents de chambre et les cours de remplacement en auraient en plus: 4 à Montpellier, et 8 à Aix, ce qui équivaldrait à peu près au double.

Par conséquent, devant l'injustice et l'inefficacité d'une telle mesure, je demande à M. le ministre de maintenir la cour d'appel de Nîmes.

Ceci, non pour éviter des responsabilités d'exécution. Je m'adresse particulièrement à notre collègue M. Reverbori, nous sommes tous d'accord pour ces compressions, mais nous demandons, ainsi que l'indiquait lui-même M. le vice-président

du conseil, qu'elles soient faites en toute justice et avec un souci d'équité.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je fournirai bien facilement les apaisements demandés.

En ce qui concerne les cours d'appel, les suppressions ne peuvent pas être effectuées par décrets, mais elles doivent l'être par une loi. Par conséquent sur le sort de la cour d'appel de Nîmes, si jamais elle était en cause, il ne serait statué qu'aux termes d'une loi qui vous serait soumise.

Pour le surplus, je demanderai au Conseil de reporter les observations concernant les avantages et les inconvénients de diverses suppressions de services ou d'emplois, aux débats relatifs aux décrets ou aux textes législatifs qui réaliseront ces mesures. Pour l'instant il ne s'agit que des règles générales du licenciement. Nous avons peut-être tous intérêt à limiter le débat actuel à cette question précise. *(Applaudissements.)*

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Je ferai simplement observer que le procédé de la représentation proportionnelle, comme nous le voyons par les interventions actuelles, a banni complètement de l'esprit les préoccupations électorales qui sévissaient, sous la Troisième République, avec le système du scrutin d'arrondissement. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toute suppression d'emplois non vacants prononcée par décret en vertu de l'article 1^{er} de la loi (n° 47-1127) du 25 juin 1947 ou par une loi en ce qui concerne les magistrats, entraîne obligatoirement une égale réduction de l'effectif en fonction des personnels occupant ces mêmes emplois ou des emplois équivalents dans le département ministériel considéré à la date à laquelle cette suppression a été prononcée.

« Les décrets pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1947 devront préciser le nombre des emplois vacants dont la suppression est décidée.

« Les personnels sur lesquels portent ces réductions sont licenciés ou mis à la retraite dans les conditions ci-après. »

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Votre commission a apporté un amendement au texte de l'article 2, amendement discret, mais qui, en réalité, peut avoir de très importantes conséquences. Je demanderai à l'Assemblée la permission de les lui exposer en quelques mots.

Le texte du Gouvernement, voté par l'Assemblée nationale, disait: « Toute suppression d'emplois prononcée par décret en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1947 ou par une loi en ce qui concerne les magistrats, entraîne obligatoirement une égale réduction de l'effectif en fonction des personnels occupant ces mêmes emplois... »

Votre commission a modifié ce texte en ajoutant deux petits mots. Elle dit : « Toute suppression d'emplois non vacants... », le reste étant sans changement. Ceci est très grave. Je me ferai comprendre par un exemple plutôt que par un long discours.

Soit un ministère; la commission, le Gouvernement, estiment qu'il y a lieu de supprimer dans ce ministère 50 emplois de rédacteurs. Il se trouve que, sur l'effectif budgétaire, il y a 50 vacances. Par exemple, l'effectif budgétaire prévoit 300 emplois de rédacteurs; en fait, 250 seulement sont occupés dans ce ministère. Vous faites porter les suppressions sur les emplois vacants et non vacants.

En conséquence, le ministre compétent va dire à peu près ceci : « J'ai 50 emplois de rédacteurs à supprimer. J'en ai 300 à mon effectif budgétaire, mais je n'en ai que 250 en service. Je réduis mon effectif budgétaire à 250; mes 50 suppressions d'emplois sont effectuées et je n'ai prononcé aucun licenciement. »

Une fois de plus, l'opération portera non pas sur le personnel effectivement en service, mais sur les emplois vacants des divers services et administrations.

Cette conception ne me paraît pas raisonnable. Tout d'abord, du point de vue des finances publiques, elle n'aboutit à aucune économie réelle, et, surtout — ayons le courage de le dire — elle n'est pas très logique.

La commission dont il s'agit est chargée de faire l'inventaire des services inutiles. Elle ne prend pas les bureaux à la suite les uns des autres pour vérifier la nécessité, à l'intérieur de chacun de ces bureaux, du personnel qui s'y trouve employé.

Elle considère chaque service et se prononce sur son utilité ou son inutilité. Quand il est inutile, elle le supprime.

Supprimant le service, elle doit nécessairement aboutir au licenciement d'un nombre de fonctionnaires égal à celui qui était en service dans le bureau supprimé.

Faute de quoi ses investigations n'auraient servi à rien. On supprimera le service, mais ce sera une suppression purement théorique, le personnel qui s'y trouve employé étant immédiatement repris dans d'autres bureaux ou dans d'autres services voisins.

Si vraiment des suppressions de services inutiles doivent être réalisées, il leur faut se traduire par une réduction effective du personnel en service. Par conséquent, les compressions doivent porter non pas seulement sur l'effectif budgétaire théorique, mais sur l'effectif réel.

C'est le bon sens, parce qu'en règle générale, s'il y a des vacances dans un ministère ou dans une administration, si le ministre ou le chef du service n'a pas pourvu ces emplois vacants, c'est qu'en réalité ils sont inutiles et qu'il l'a reconnu depuis plusieurs mois.

Il les maintient à son effectif budgétaire comme une assurance contre vos exigences, en disant : « Je garde ce volant de sécurité. Ces emplois budgétaires que je n'utilise pas, sont tout de même là comme une sorte de matelas qui me protégera des compressions exercées par les Assemblées ou les commissions des finances, ou contre des mesures du genre de celles que nous proposons aujourd'hui. »

C'est grâce à ce volant de sécurité que, jusqu'ici, les ministres et les administrations ont échappé aux conséquences des mesures votées par le Parlement. S'agis-

sant de la commission de la hache, il faut bien reconnaître que les suppressions d'emplois qu'elle a décidées ont été, dans la plupart des départements et des administrations, imputées sur le volant des postes budgétaires vacants et non pas sur les effectifs réellement en service.

Je crois que, cette fois, il faut aller courageusement plus loin et imputer les suppressions d'emplois à la fois sur les effectifs budgétaires et sur les effectifs réels.

Je le dis dans l'intérêt des finances pour ne pas décevoir l'opinion publique qui aura tout de même l'impression d'avoir été un peu trompée si elle apprend finalement que cette réforme et ces mesures de compression n'ont abouti qu'à des réductions de chiffres dans les états du budget, sans compression réelle des fonctionnaires en service.

Je le dis aussi dans l'intérêt de la fonction publique, car, supprimer simplement les emplois budgétaires vacants est, en réalité, porter aux fonctionnaires un préjudice assez grave en limitant considérablement toutes les possibilités d'avancement et de recrutement de nouveaux.

Dans l'intérêt même de la fonction publique, et pour garder les chances actuelles d'avancement, il est bien préférable d'opérer les compressions à la fois sur l'effectif budgétaire et sur l'effectif réel, ce qui signifie que les décrets pris sur le texte ministériel pour supprimer 50 emplois de rédacteurs à ce ministère, diront : il est supprimé, sur l'effectif budgétaire et sur l'effectif réel, 50 emplois de rédacteurs, alors que, avec le système de la commission, on aboutit tout simplement à imputer la suppression sur le volant des emplois vacants, emplois vacants qu'on peut, en règle générale, considérer comme souvent inutiles du fait même que, depuis des mois et des mois, les services compétents les ont reconnus vacants.

Je demande à la commission de vouloir bien revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances avait regardé de très près cette question. Ce n'est pas par hasard que ces deux petits mots ont été ajoutés à l'article 2.

Prenons, si vous le voulez, l'exemple précis que M. le ministre vient de choisir à l'instant. Si on fait dans une administration une économie portant sur un certain nombre de fonctionnaires, mais si nous laissons à la disposition du même ministre un certain nombre d'emplois vacants, vous sentez bien immédiatement que c'est en réalité faire porter sur des fonctionnaires qui existent le poids de ces suppressions à l'heure actuelle puis laisser à la disposition du ministre le droit d'embaucher immédiatement après d'autres fonctionnaires.

Le ministre aura à sa discrétion tous les emplois qui se trouvaient à ce moment-là vacants, il pourra les pourvoir. A ce moment-là avons-nous un intérêt quelconque au point de vue des finances ?

Je dis non puisque les finances régleront en fin d'année les fonctionnaires qui auront, réellement, figuré, mais à ce moment-là, puisque les emplois vacants n'auront pas été supprimés, nous pourrions retrouver en fin d'année exactement le même nombre de fonctionnaires. Le ministre aura eu la possibilité de choisir d'autres fonctionnaires. Nous aurons fait, en réalité, une opération blanche.

Nous déclarons, au contraire — nous l'avons dit à la commission des finances — que nous ne voulons pas laisser au ministre ce volant qu'il tient beaucoup à avoir pour s'en servir pour arriver pendant un temps soit à s'assurer le recrutement, soit à faire comme il l'entend les avancements, avant de toucher aux fonctionnaires qui sont en place et qui doivent être couverts.

Avant de passer à ces économies-là qui sont utiles, commençons par supprimer les emplois vacants, commençons par dire : « Nous sommes certains que des emplois ne sont pas indispensables puisqu'ils sont vacants et qu'on les a laissés vacants. Supprimons d'abord ceux-là et nous supprimerons les autres, les emplois inutiles, ensuite. »

Vous seriez vraiment très surpris, monsieur le ministre, lorsqu'on aura dit : « Dans tel ministère, il faut supprimer cinquante rédacteurs », que l'on chasse déjà cinquante employés qui n'ont pas de moyen de défense et qu'on vous laisse la possibilité d'en reprendre vingt-cinq parce que, à ce moment, il y aura vingt-cinq vacances d'emploi.

Si vous reprenez vingt-cinq employés, ce sera peut-être un choix qui sera fait parmi les anciens...

M. Vieljeux. Nous aurons laissé la fenêtre ouverte.

M. le président de la commission des finances. Oui, nous aurons laissé la fenêtre ouverte pour que puissent revenir ceux qui seront partis, et nous aurons laissé à l'arbitraire du ministre quelque chose qui aurait dû être purement et simplement réglementé par le statut de la fonction publique.

Ce n'est pas par hasard que nous avons mis ces deux mots mais par une précaution supplémentaire que vous comprendrez et contre laquelle M. le vice-président du conseil n'aura, j'en suis certain, rien à dire non plus. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, mon dessein était précisément de fermer la fenêtre.

Je comprends très bien l'argumentation de M. le ministre des finances. Je dois dire d'ailleurs que ces arguments avaient retenu l'attention du Gouvernement et que, si nous avions négligé ces deux petits mots « non vacants », ce n'était pas aussi par suite d'un oubli. (Sourires.)

Le raisonnement de la commission des finances ne me paraît pourtant pas déterminant. Evidemment, il serait choquant qu'un ministre soit obligé aujourd'hui de licencier 25 rédacteurs en service et qu'il puisse demain en embaucher 25 autres à la place de ceux-là qu'il vient de révoquer; mais je me permets de dire que la crainte est chimérique pour une raison très simple. D'abord, le ministre ne peut rebaucher que conformément aux règles du statut.

Pour tous ces services et tous ces emplois il y a des conditions d'entrée rigoureuses. On ne recrute pas les rédacteurs, les chefs de bureau, les secrétaires d'administration, les administrateurs civils, à bureaux ouverts; on ne les recrute que conformément aux règles du service, au statut du service et dans le cadre du personnel en fonction dans le service.

M. le président de la commission des finances. Alors, nous préférons qu'on garde ceux qui y sont!

M. le vice-président du conseil. Par ailleurs, nous avons pris toutes les précautions. Il y a un article 7 qui prévoit que, les licenciements effectués, si le ministre veut rembaucher, il doit rembaucher par priorité les gens licenciés. Ainsi, le tour de passe-passe qui consisterait à licencier un certain nombre de fonctionnaires pour en reprendre d'autres, mais en même nombre, est impossible à réaliser.

Perfectionnons, si vous le voulez, les règles posées par l'article 7, multiplions dans le cadre de cet article 7 les garanties, et nous sommes prêts à entendre toutes les suggestions de la commission; mais, je vous en conjure, n'ouvrons pas trop largement la fenêtre, parce que tout ce que nous demandons aboutirait tout simplement à des compressions sur les effectifs théoriques et à aucune compression réelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Décidément, monsieur le vice-président du conseil, nous ne sommes pas d'accord; et vos dernières observations nous confirment plutôt dans notre façon de voir. Nous avons prévu, à l'article 2, que « les décrets pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1947 devront préciser le nombre des emplois vacants dont la suppression est décidée ».

Pour quelle raison avons-nous prévu ce texte? Pour obliger la commission de la guillotine et le Gouvernement à préciser, chaque fois qu'il y aura suppression d'emplois, la proportion des emplois vacants et non vacants.

M. le ministre des finances. Elle le fera.

M. le rapporteur général. J'espère bien qu'elle le fera, car c'est une question qui a une très grande importance. Nous avons voulu que l'on sache quelles sont les suppressions qui seront réellement effectuées. Nous ne voulons pas laisser dans le budget des postes vacants qui continuent à être pris en compte dans le calcul des crédits. Nous voulons voir apparaître, dans la proportion prévue par la commission de la guillotine, le nombre d'emplois vacants. C'est pourquoi nous avons prévu cet alinéa.

En ce qui concerne l'article 7, cela me rend plus inquiet. Il pourrait y avoir, d'après vous, une application du principe des vases communicants et le ministre pourrait rembaucher, grâce à cet article, des fonctionnaires dont les emplois auraient été supprimés précédemment, si les deux mots « non vacants » étaient ainsi supprimés du texte.

Dans ces conditions, la commission maintient son point de vue et demande à l'Assemblée de bien vouloir la suivre. *(Applaudissements.)*

M. le vice-président du conseil. Je suis tout à fait d'accord pour le deuxième alinéa: les décrets pris en application de la loi du 25 juin devront préciser le nombre d'emplois vacants dont la suppression est décidée. Je n'ai aucune objection à présenter sur ce point. C'est simplement la présence au premier alinéa des deux mots « non vacants » qui m'ont obligé à faire les observations que j'ai présentées à l'Assemblée.

M. le président. Vous demandez donc, monsieur le vice-président du conseil, la reprise du texte de l'Assemblée nationale?

M. le vice-président du conseil. C'est cela, monsieur le président.

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Permettez-moi un mot pour appuyer le texte de la commission. Je crois que les affaires de l'Etat doivent être gérées comme les affaires des maisons de commerce; or, aucune entreprise industrielle et commerciale n'affichera, à la rubrique des emplois vacants, un certain nombre de places au moment où elle licencierait du personnel. C'est à cela que vous aboutiriez ici, l'Etat afficherait à la rubrique des emplois vacants un certain nombre de places tout en licenciant du personnel. Je crois qu'avec une pareille méthode le licenciement serait une dupes et en même temps aboutirait à une sorte de révolte parmi le personnel licencié.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, demandée par le Gouvernement.

(La prise en considération n'est pas prononcée.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le choix des personnels qui doivent être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes sera opéré après avis des commissions paritaires de licenciement, instituées par arrêté du ministre compétent, en attendant que soient constituées pour les divers corps de fonctionnaires dont les effectifs doivent être réduits en vertu des dispositions du présent texte les commissions administratives paritaires prévues par la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires.

« Les dispositions du présent article seront adaptées par règlement d'administration publique à la situation particulière des magistrats, des personnels militaires, et des fonctionnaires ou agents occupant des emplois supérieurs qui peuvent être pourvus par les ministres ou par le Gouvernement hors de toutes conditions statutaires.

« Dans le cas où des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction seront licenciés, un délai minimum de six mois leur sera accordé, à dater de la décision de licenciement, pour quitter ce logement, afin de leur donner le temps de se procurer une habitation. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Seront licenciés ou mis à la retraite par priorité:

« 1^o Les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

« 2^o Les fonctionnaires et agents ayant fait l'objet de l'une des sanctions prises par application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

« 3^o A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années:

« a) Les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945;

« b) Les agents non titulaires. »

La parole est à M. Dorey.

M. Dorey. Le paragraphe premier prévoit que seront licenciés ou mis à la retraite par priorité les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives en vertu des textes d'exception pris par le gouvernement de fait se disant le gouvernement de l'Etat français. Une certaine émotion s'est manifestée chez les fonctionnaires recrutés par concours normaux durant la période dite de Vichy.

Nous voudrions avoir l'assurance que ce texte ne vise bien que les fonctionnaires recrutés ou promus par des textes d'exception et non ceux qui ont été recrutés d'après les règles statutaires normales de leur corps, et nous aimerions avoir des précisions sur ce que vous entendez par « textes d'exception ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je crois devoir souligner que, dans le texte qui est visé par M. Dorey, il y a le mot « abusif ». Il faut qu'il s'agisse de promotions abusives ou d'un recrutement abusif, c'est-à-dire contraires aux principes qui sont de règle dans notre pays. Il faut donc qu'il y ait eu un abus d'ordre personnel et non pas une nomination ou une promotion dictée par l'intérêt du service.

Il ne suffit donc pas de s'attacher aux termes « textes d'exception », il faut surtout souligner le mot « abusif » qui a été introduit intentionnellement par l'autre Assemblée.

C'est dans ces conditions que les inquiétudes dont M. Dorey se fait ici l'écho me semblent devoir s'apaiser. Il n'y a pas de risque de voir éliminer des fonctionnaires qui, pendant l'occupation, ont été recrutés, non pas peut-être d'après les règles appliquées en temps normal, mais tout de même dans des conditions qui ne donnent pas lieu à critiques aujourd'hui, lorsqu'on voit l'intérêt de l'administration.

M. Dorey. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Sur cet article 4, je suis saisi d'un amendement de M. le général Tubert, tendant à ajouter au deuxième alinéa de cet article, après les mots: « ...gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français... » les mots: « ...ou de mesures individuelles notoirement arbitraires... »

La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. A la lecture de l'article 4, j'avais cru qu'il s'agissait d'éviter de renvoyer des fonctionnaires irréprochables à tous égards et en tous temps alors que seraient conservés ceux qui auraient bénéficié de promotions abusives. Or, la restriction introduite dans le texte: « abusives du fait du Gouvernement de Vichy » me semble une limitation inadmissible.

Je veux aller plus loin car je crois que c'est la justice. Il serait invraisemblable que les abus de Vichy soient redressés et que d'autres — j'en ai cité un certain nombre — soient entérinés. Je ne suis pas suspect de sympathie pour Vichy, mais cela ne m'incite pas à accepter les abus commis par certains ministres de la IV^e République.

Je ne crois donc pas être trop exigeant en demandant que les mesures individuelles notoirement arbitraires ne soient pas maintenues et que ceux qui en ont bénéficié ne puissent pas rester en place

alors qu'on licenciera d'excellents fonctionnaires.

M. le vice-président du conseil. Je crois qu'il y a un malentendu.

Nous souhaitons que les licenciements portent par priorité sur des fonctionnaires qui ont été nommés par Vichy, en dérogation aux règles normales du statut, parce qu'il est possible d'établir à leur sujet une présomption légale, et de supposer que, si Vichy les a recrutés arbitrairement et par dérogation aux règles du statut, c'est qu'ils avaient quelque sympathie avec ce régime et que Vichy avait quelque intérêt à les faire entrer dans les cadres de l'administration.

Mais cette présomption tombe, cette suspicion possible disparaît, s'il s'agit de fonctionnaires qui, une fois recrutés dans ces conditions par Vichy, ont participé effectivement à la Résistance. Le fait qu'ils aient participé effectivement à la Résistance a pour résultat de les laver du soupçon que permettent de faire peser sur eux les conditions même de leur nomination. Il faut donc prévoir à leur profit la dérogation que nous vous demandons d'insérer dans le texte.

M. le général Tubert. Ce n'est pas la question.

M. le président. Il s'agit actuellement, monsieur le vice-président du conseil, de l'amendement tendant à ajouter au deuxième alinéa les mots « ou de mesures individuelles notoirement arbitraires ».

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Si j'ai bien compris, M. le général Tubert vise, dans son amendement, des nominations arbitraires intervenues en dehors de l'époque de Vichy, donc des nominations qui ont pu intervenir avant 1940 ou depuis 1944.

Je crois qu'il est difficile d'accepter un tel texte, car qui se ferait juge de ces « mesures individuelles notoirement arbitraires » imputables à un gouvernement régulier et de nominations qui — je reprends ici la formule employée par M. le vice-président du conseil — ne sont pas, à première vue, « suspectes et présumées abusives » ?

J'estime qu'il serait très grave, à l'occasion de l'application de cette loi, de dire d'une nomination faite ou d'une promotion accordée par le gouvernement régulier, qu'il s'agissait d'une mesure notoirement arbitraire.

Il y a une autorité en cette matière, c'est le conseil d'Etat. C'est une juridiction qui a été instituée constitutionnellement à cet effet. Aussi ne pourrions-nous jamais, en appliquant cette loi, baser, par une mesure purement administrative, un dérogement des cadres sur une considération de ce genre. Je crois que cela constituerait un précédent extrêmement grave.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois pouvoir dire à M. le général Tubert qu'au moins dans un cas il a satisfaction. Au paragraphe suivant, on dit qu'à valeur professionnelle équivalente, appréciée suivant la notation des deux dernières années, les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés

en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et les agents non titulaires pourront, à valeur professionnelle égale, être également dégagés des cadres, ce qui fait que, dans les mesures notoirement arbitraires, ce texte pourra jouer. Dans ces conditions, mon général, vous avez satisfaction.

M. le président. M. le général Tubert maintient-il son amendement ?...

M. le général Tubert. Je ne maintiens pas mon amendement, mais je tiens à faire remarquer ceci. Le raisonnement de M. le ministre des finances est absolument incontestable du point de vue juridique, du point de vue administratif. Mais — je suis un peu l'homme de la rue — (*Mouvements divers*) il y a ce fait que des gens ont été, depuis le début de la IV^e République, admis dans l'administration dans des conditions absolument scandaleuses. Je ne veux pas citer de nom, mais quelqu'un est directeur depuis deux ans parce qu'il a plu à un ministre en place.

A ces gens-là il ne serait pas touché, alors qu'on va licencier des fonctionnaires qui, sous tous les régimes, ont été consciencieux, n'ont pas fait parler d'eux !

Je sais bien qu'il y a le recours au conseil d'Etat. Je ne voudrais pas vous enlever certaines illusions, mais il y a des recours qui attendent très longtemps et j'ai dû personnellement constater que le conseil d'Etat reste pendant des années sans répondre quand il craint de déplaire en haut lieu. (*Exclamations.*)

Mais oui ! C'est la stricte vérité, comme il est exact que des préfets, de hauts fonctionnaires de Vichy sont réfugiés là, après avoir, sous la révolution nationale, traqué des patriotes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le vice-président du conseil. On ne s'étonnera pas que le Gouvernement ne puisse pas laisser passer les propos qui viennent d'être tenus.

Le conseil d'Etat est composé de magistrats d'une indépendance universellement respectée. Il n'y a pas de préfets de Vichy au sein de la section du contentieux et la jurisprudence du conseil d'Etat passe dans le monde entier comme une de celles qui honorent la justice tout court. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le général Tubert. Je regrette beaucoup de contredire M. le vice-président du conseil, mais il y a les faits et l'on ne peut rien contre les faits.

Vous avez au conseil d'Etat des préfets de Vichy et un sur-préfet de Clermont-Ferrand ; vous avez un contrôleur de l'armée particulièrement connu pour son activité politique, et ainsi de suite. Nous le regrettons, mais cela est.

M. le vice-président du conseil. Ceux dont vous parlez ne siègent pas à la section du contentieux et, par conséquent, n'interviennent pas dans les décisions juridictionnelles du conseil d'Etat.

M. le rapporteur général. L'épuration la plus sévère a été faite au conseil d'Etat.

M. le président. Monsieur le général Tubert, maintenez-vous votre amendement ?

M. le général Tubert. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Je demande simplement que l'on intervertisse l'ordre de priorité et que l'on fasse passer le paragraphe 2° avant le paragraphe 1°. Il est nécessaire de mettre en première ligne ceux qui ont été sanctionnés en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944.

M. le président de la commission. La commission accepte cette proposition.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la proposition de M. Reverbori.

(*La proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, les alinéas 1° et 2° sont intervertis.

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Il s'agit de l'observation que je faisais tout à l'heure, concernant la suppression des mots : « ... à l'exception de ceux qui ont servi dans la résistance ».

Je vous ai tout à l'heure fourni des observations prématurées, puisque la question n'était pas encore posée. Nous demandons la priorité de licenciement pour les fonctionnaires engagés par Vichy dans des conditions suspectes, c'est-à-dire par dérogation aux règles générales du statut de leur administration. Nous demandons que soient exemptés de cette suspicion ceux de ces fonctionnaires qui, engagés dans des conditions dérogatoires au droit commun, ont servi la résistance. Ce fait doit leur permettre, en ce qui les concerne, de lever la suspicion qui pesait sur eux.

M. le rapporteur général. Permettez-moi de vous interrompre.

M. le vice-président du conseil. Volontiers.

M. le rapporteur général. Précisément, à l'article suivant, il est question des fonctionnaires qui, à valeur professionnelle équivalente, seront maintenus en fonctions, et l'on dit au 5° ceux qui auront participé de façon effective à la résistance.

Il nous a semblé qu'il y avait double emploi entre ces deux articles puisqu'on prévoit à l'article suivant le maintien en fonctions par priorité des gens qui ont participé à la résistance.

M. le vice-président du conseil. Ce n'est pas la même priorité.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années, seront maintenus par priorité dans les cadres les fonctionnaires et agents :

« 1° Chargés de famille ;

« 2° Veuves de guerre, de déportés, ou mutilés ;

« 3° Déportés et internés politiques ;

« 4° Ayant fait l'objet des distinctions honorifiques pour faits de guerre ;

« 5° Ayant participé de façon effective à la Résistance ;

« 6° Anciens combattants, anciens prisonniers de guerre, à l'exception de ceux qui se sont mis volontairement au service de l'Allemagne ;

« 7° Révoqués par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français

pour activité politique ou syndicale ou en application des lois raciales ou des lois visant les sociétés secrètes »

Le premier alinéa ne fait l'objet d'aucune contestation.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un premier amendement, présenté par M. Boudet, tendant à rédiger comme suit le 1^o de cet article :

« 1^o Chargés de famille en proportion de ces charges ».

La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Mesdames, messieurs, cet amendement n'est pas dicté par ce souci électoral qui fait sourire M. Laffargue.

Il s'agit simplement de préciser la façon dont bénéficieront d'une priorité les fonctionnaires chargés de famille. Ce terme est très vague. On est chargé de famille quand on a un enfant et quand on en a cinq.

L'amendement que je propose a pour objet de préciser que, lorsque deux fonctionnaires seront en concurrence pour le dégageant, dont l'un aura un enfant et l'autre trois, c'est le dernier qui restera en fonction, à valeur et notes équivalentes, bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission demande que l'on affirme — et nous prions le Gouvernement de le faire — notre accord sur l'esprit de ce qui vient d'être dit par notre collègue, mais qu'on en abandonne la lettre.

En effet, nous sommes bien d'accord pour que cette proportion joue, mais il me paraît superfluetatoire de le dire et l'inscription de cette disposition surchargerait inutilement le texte.

M. le président. Monsieur Boudet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Boudet. Je ne demanderai pas mieux que de le retirer, mais il y a un vieux principe d'après lequel si les choses vont parfois sans les dire, elles vont un peu mieux lorsqu'un ministre les dit; mais, lorsqu'elles sont écrites dans un texte, cela vaut encore beaucoup mieux.

Je ne crois pas que ce serait surcharger le texte qui nous est soumis que d'y ajouter ces cinq mots. Cela donnera des garanties supplémentaires aux fonctionnaires chargés de famille.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boudet, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le 1^o de l'article 5 ainsi complété.

(Le 1^o, ainsi complété, est adopté.)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Un fonctionnaire arrivé à un certain âge et à un certain âge peut avoir d'assez nombreux enfants, dont quelques-uns seulement sont à sa charge.

Je voudrais qu'on interprète le terme « chargés de famille » dans un sens très large, c'est-à-dire en considérant le nombre d'enfants qui ont été élevés.

Je ne demande pas de réponse. Le fait que je ne serai pas contredit montrera que mon sentiment est partagé.

M. le président. Les alinéas 2^o, 3^o, 4^o et 5^o ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement M. Dassaud propose de rédiger ainsi l'alinéa 6^o de cet article :

« 6^o Anciens combattants, anciens prisonniers de guerre, déportés du travail, à l'exclusion de ceux qui se sont mis volontairement au service de l'Allemagne. »

La parole est à M. Dassaud pour défendre son amendement.

M. Dassaud. Mes chers collègues, mon amendement ne vise qu'un très petit nombre de cas. Mais puisqu'il y a un ordre de priorité pour le maintien en place des fonctionnaires, les uns en raison des services rendus, les autres en raison des souffrances endurées, il me semble naturel que figurent en dernier lieu les déportés du travail qui, eux aussi, ont eu à souffrir de menaces et de contraintes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dassaud, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 6^o ainsi complété.

(L'alinéa 6^o, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. L'alinéa 7^o n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'alinéa 7^o est adopté.)

M. le président. M. Dadu et les membres du groupe du mouvement populaire ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par les dispositions suivantes : « 8^o Sinistrés totaux, tant au titre mobilier qu'immobilier ».

La parole est à M. Dadu.

M. Dadu. En déposant cet amendement, nous avons pensé aux fonctionnaires sinistrés totaux qui, comme tous les autres sinistrés de ce genre, ont souffert considérablement et, trop souvent, hélas ! continuent à vivre dans des conditions déplorable. Nous avons estimé que ces fonctionnaires méritaient également de figurer parmi les prioritaires.

Pour cette raison, nous faisons appel au bon cœur des membres de l'Assemblée en leur demandant de voter cet amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dadu.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement constitue donc l'alinéa 8^o de l'article 5.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 5.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. A l'occasion de la discussion de l'article 5, je désire poser une question à M. le ministre en ce qui concerne les fonctionnaires frappés de sanctions durant l'occupation, réintégrés depuis, mais qui n'ont pas regagné la classe à laquelle ils auraient eu droit s'ils étaient restés en fonctions pendant ce temps.

Ces cas ne sont peut-être pas très nombreux; j'en connais cependant plusieurs qui m'ont été signalés. Je demanderai qu'on envisage le plus rapidement possible le rétablissement des intéressés à la classe qu'ils devraient occuper s'ils n'avaient pas été sanctionnés.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'ensemble de l'article 5 ?... Je le mets aux voix, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — La liste des fonctionnaires et agents susceptibles d'être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes est établie par le ministre intéressé et communiquée au centre d'orientation et de réemploi créé par le décret du 10 février 1946.

« Cette communication doit intervenir au plus tard dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du texte ayant prononcé la suppression des emplois occupés par les intéressés ou celle d'emplois équivalents.

« Ceux des intéressés qui sont tributaires de la loi du 14 avril 1924 sont placés à compter de la date de cette communication pour une période de quatre mois, qui ne peut se prolonger toutefois au delà de la limite d'âge, en position de congé valable pour l'avancement et pour la retraite. Durant cette période, les intéressés restent à la disposition de l'administration et perçoivent la totalité de leur rémunération globale ».

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le vice-président du conseil, la commission des finances voudrait vous faire préciser ce qu'on entend par « rémunération globale », expression qui figure à la fin de l'article 6.

Cet article prévoit que les intéressés restant à la disposition de l'administration pendant la période de quatre mois prévue par le texte perçoivent la totalité de leur rémunération globale. Il est bien entendu que s'ajoutent au traitement des fonctionnaires les diverses indemnités qu'ils ont l'habitude de toucher. Mais nous ne voudrions tout de même pas, dans le cas surtout où il n'y aurait pas service fait, que l'on verse aux fonctionnaires ces fameuses indemnités pour heures ou travaux supplémentaires données abusivement une véritable sur-indemnité.

Nous espérons que, chaque fois qu'il n'y aura pas service fait, on ne versera pas aux fonctionnaires dans cette position ces indemnités qui sont devenues abusivement une véritable sur-indemnité.

M. le ministre des finances. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Pendant les quatre mois qui suivent le dépôt de la liste au centre de réemploi, celui-ci doit faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents intéressés, soit par priorité dans les entreprises privées, soit à défaut dans les emplois vacants des administrations et services publics. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Vieljeux tendant à supprimer, à la troisième ligne de cet article, les mots : « par priorité » et à la quatrième, les mots : « à défaut ».

La parole est à M. Vieljeux pour soutenir son amendement.

M. Vieljeux. Mesdames, messieurs, mon amendement, ainsi qu'on vient de vous le dire, tend à supprimer les mots « par priorité » et « à défaut ».

Son objet est d'éviter la suppression d'une liberté de plus dans notre pauvre pays de dirigisme, de contrainte et d'asphyxie.

Voulez-vous me permettre, monsieur le vice-président du conseil, de vous poser très respectueusement une question qui sera peut-être indiscret, mais elle ne sera pas inutile.

Le Gouvernement entend-il transformer les entreprises privées en dépotoirs de ses laissés pour compte ? Le Gouvernement oublierait-il d'aventure que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, comme celui sur les revenus des valeurs immobilières et d'autres impôts d'ailleurs, sont acquittés par les entreprises privées *in bonis*, mais non par les entreprises de l'Etat au déficit aussi chronique que congénital ?

Allez-vous, d'autre part, monsieur le ministre des finances, laisser détruire vos dernières « poires pour la soif » en vous immisçant dans le recrutement de leurs cadres ? Je crois que cela serait imprudent, l'été n'est pas terminé, il peut y avoir encore des journées chaudes ! (*Sourires.*)

Ce qui conditionne le succès dans les affaires, vous le savez tous, c'est la qualité des hommes qui les mènent et le discernement avec lequel ils choisissent leurs collaborateurs.

Les affaires — on l'oublie beaucoup trop, cela n'a rien de mystérieux — ce sont des hommes et de l'argent autour. L'argent on en trouve, à condition d'inspirer confiance, bien entendu. Personne ici ne me contredira.

Mais les hommes, c'est l'éternelle pierre d'achoppement, c'est pourquoi je demande au Conseil de ne pas enlever à ceux qui assument tous les risques dans une entreprise, jusqu'à la prison incluse en cas de faillite, de ne pas leur ôter le libre choix de leurs cadres.

Si le Gouvernement entend prendre les entreprises privées pour dépotoirs de ses laissés pour compte, il ne reste plus qu'à conseiller aux entrepreneurs de s'en aller courageusement jouer aux boules, plutôt que de rester à jouer le rôle d'inéluctables dupes.

C'est pour éviter que l'on ne réduise encore les recettes de nos finances que je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement et supprimer les mots : « par priorité » et « à défaut ».

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, nous avons noté des sujets d'inquiétude et quelques sujets de

discussion. Ils sont suffisamment nombreux pour qu'on ne les multiplie pas.

Le Gouvernement vous donne très volontiers tous apaisements, monsieur Vieljeux, car il n'a pas songé un instant à imposer aux entreprises privées le réembauchage des fonctionnaires licenciés. Jamais le texte n'a voulu le dire, dans l'esprit de qui que ce soit.

M. Vieljeux. J'en suis ravi.

M. le vice-président du conseil. Il signifie seulement que l'office de réemploi doit s'efforcer de reclasser les fonctionnaires licenciés et de tenter de leur trouver du travail d'abord dans les entreprises privées et ensuite dans les entreprises publiques, mais il n'impose à l'employeur aucune espèce d'obligation de réembauchage.

Si cela avait été l'intention de ce texte, il aurait fait un peu plus de bruit.

M. le ministre des finances. Le texte lui-même dit que ce centre doit « faciliter » le reclassement des intéressés. Il n'est donc aucunement question d'imposer un recrutement de main-d'œuvre aux entreprises privées.

M. Vieljeux. Alors j'ai toute satisfaction, et je m'excuse d'avoir fait perdre un peu de son temps au Conseil.

Je retire mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Au cas où avant l'expiration de leur congé, ils n'ont pas été pourvus d'un nouvel emploi équivalent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, les intéressés peuvent obtenir avec jouissance immédiate :

« 1° S'ils remplissent la condition de durée, les services exigée pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté, une pension de cette nature calculée sur la base du dernier traitement ou solde d'activité ;

« 2° Si, ne remplissant pas cette condition, ils réunissent au moins quinze années de services effectifs, une pension proportionnelle calculée sur la base du dernier traitement ou solde d'activité à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service dans la partie sédentaire ou la catégorie A et d'un vingt-cinquième du même minimum pour chaque année de service dans la partie active ou la catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices des campagnes.

« Toutefois la liquidation de la pension proportionnelle allouée aux militaires et marins sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

« Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions qui précèdent bénéficieront d'une bonification de service égale au nombre d'années de services qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi ou grade sans que cette bonification puisse excéder quatre années, mais étant susceptible de modifier éventuellement la nature de la pension.

« Cette bonification sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive de bénéfices de cam-

pagnes, bonifications coloniales et bénéfices pour services aériens. »

Il n'y a pas d'observation sur les trois premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(Les trois premiers alinéas de l'article 8 sont adoptés.)

M. le président. Au quatrième alinéa, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Alric, tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« La liquidation de la pension proportionnelle allouée aux militaires et marins sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924, compte tenu des dispositions du présent article. »

La parole est M. Alric.

M. Alric. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la défense nationale m'a chargé de présenter cet amendement, car nos collègues ont pensé que, la rédaction du quatrième alinéa commençant par le mot « Toutefois », pouvait créer un certain doute pour l'application : on peut, en effet, penser que la manière dont la retraite doit être calculée, pour les militaires, suivant leur statut habituel, exclurait certains avantages précisés par ailleurs dans cet article 8. Pour éviter tout malentendu, la commission de la défense nationale a estimé que l'on pouvait d'abord supprimer le terme « Toutefois » se trouvant au début de l'alinéa et pour mieux préciser sa pensée, le compléter par l'expression : « compte tenu des dispositions du présent article », ce qui donne la rédaction de l'amendement qui vous est finalement proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, la commission ne pense pas que vous ayez besoin de déposer cet amendement pour avoir satisfaction.

Il est entendu que cet article 44 de la loi du 14 avril 1924 concernant les pensions militaires permettra aux intéressés de bénéficier des bonifications prévues à l'alinéa suivant. Le fait d'ajouter : « compte tenu des dispositions du présent article » ne change en rien l'ensemble de l'article. Toutefois, pour vous donner une satisfaction de forme, la commission est d'accord pour supprimer le mot « Toutefois » qui paraît vous gêner.

M. Alric. Dans ces conditions, nos collègues de la commission de la défense nationale ont satisfaction, et je retire l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le quatrième alinéa ?

Je le mets aux voix, avec la modification acceptée par la commission des finances.

(Le quatrième alinéa de l'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Sur le cinquième alinéa, la parole est à M. Alric.

M. Alric. Mes chers collègues, la commission de la défense nationale m'avait aussi chargé de présenter un amendement sur l'alinéa n° 5 de l'article 8, mais nous pensons que les explications de M. le ministre seront suffisantes pour apaiser les craintes que cet alinéa nous avait inspirées.

En effet, dans cet alinéa, il est question de liquidation de la retraite avec certains

avantages calculés en fonction de la limite d'âge, de l'emploi ou du grade.

Certains ont cru qu'il y avait peut-être là un danger qui trouvait son application dans le cas des officiers navigants de l'air en particulier. Vous savez que les officiers navigants, dont la fonction impose une limite d'activité plus basse que celle de leurs collègues qui n'ont pas à remplir ces fonctions délicates, quittent leur poste par exemple comme capitaines à quarante-deux ans, quand la limite d'âge normale de ce grade est de quarante-sept ans. Ils se trouveraient donc lésés si le calcul de leur pension doit se faire sur l'âge de quarante-deux ans. C'est pourquoi les termes « emplois et grades » avaient soulevé quelque inquiétude.

M. le ministre pourra nous donner tous apaisements et dire peut-être que nos inquiétudes sont vaines et qu'en aucun cas un fonctionnaire ne pourra être lésé du fait des fonctions délicates qu'il a exercées.

M. le ministre des finances. Je suis sûr que ces inquiétudes sont sans objet, car, lorsqu'il est question de limite d'âge, c'est la limite d'âge fixée par la loi et non la date à laquelle on ne pratique effectivement plus la navigation aérienne. C'est une question de service intérieur.

La limite d'âge est une notion tout à fait différente: elle est déterminée d'une façon nette et uniforme par la loi elle-même.

M. Atric. Les explications données par M. le ministre des finances nous donnent satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le cinquième alinéa ?

Je le mets aux voix.

(Le cinquième alinéa est adopté.)

M. le président. Sur le dernier alinéa, je suis saisi d'un amendement de M. le général Delmas et des membres de la commission de la défense nationale, tendant, après les mots « serait exclusive » à ajouter les mots: « pendant ce laps de temps. »

La parole est à M. le général Delmas.

M. le général Delmas. La commission de la défense nationale a jugé utile cette addition pour éclairer le texte et éviter toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission des finances demande à M. le général Delmas de bien vouloir retirer son amendement, étant bien entendu que la suppression des bonifications diverses ne peut jouer que pour les quatre ans prévus par le texte ou pour le laps de temps qui sera attribué à certains agents, et qu'en aucune façon il ne jouera pour une autre période.

Votre amendement ferait double emploi avec le texte existant: je vous demande de le retirer.

M. le général Delmas. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 8.

(Le dernier alinéa de l'article 8 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Ne peuvent prétendre aux dispositions exceptionnelles de l'article 8 les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat auxquels a été offert avant l'expiration de la période de congé un emploi correspondant à un grade équivalent à celui dont ils étaient titulaires et qui ont refusé de l'accepter sans motif valable. »

« Les intéressés peuvent, toutefois, recevoir une indemnité de licenciement calculée dans les conditions fixées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 10, sans que cette indemnité puisse excéder ni quinze mensualités, ni un nombre de mensualités égal au nombre d'années de service restant à courir jusqu'à la date à laquelle ils réuniront les conditions d'âge et de durée de services, pour l'attribution d'une pension d'ancienneté. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Si les intéressés ne peuvent prétendre à pension, ils sont licenciés et perçoivent une indemnité fixée à un mois d'émoluments mensuels par année entière de services effectifs accomplis en qualité de titulaires ou validés pour la retraite. Le calcul de cette indemnité sera effectué sur la base des échelles de traitements ou soldes en vigueur au moment du licenciement, majorés des indemnités soumises à retenue pour pension, des indemnités exceptionnelles et forfaitaires de cherté de vie et des indemnités provisionnelles prévues respectivement par le décret du 2 novembre 1945, modifié le 4 janvier 1946 par la loi du 3 août 1946 et par le décret du 16 janvier 1947, modifié le 24 juillet 1947, de l'allocation spéciale forfaitaire prévue par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, ainsi que des allocations du code de la famille et du supplément familial de traitement ou solde et des indemnités de résidence. »

« Le paiement de cette indemnité, qui ne fera pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, sera effectué par mensualités qui ne pourront dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par les personnels licenciés. Toutefois, le paiement de l'indemnité pourra être effectué en une seule fois à l'expiration de la période de congé visée à l'article 6 ci-dessus, si le fonctionnaire justifie de la nécessité immédiate de l'emploi de ces fonds et s'engage, en fournissant des garanties appropriées, à rembourser, au cas où il serait reclassé dans un emploi public avant la fin de la période normale des versements, les mensualités perçues par anticipation. »

« Le bénéfice des mensualités restant à percevoir sera supprimé définitivement aux magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat qui refuseront d'accepter, sans motif valable, un emploi public correspondant à un grade équivalent à celui dont ils étaient titulaires, qui leur aura été offert avant l'expiration de la période de congé visée à l'article 6 ci-dessus ou pendant la période des versements. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas de l'article 10 sont adoptés.)

M. le président. Sur le dernier alinéa je suis saisi d'un amendement de M. Monnet tendant à remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

« Les officiers qui ne pourront prétendre à pension, s'ils sont rayés des cadres actifs en application de la présente loi, recevront,

sans condition d'ancienneté, pendant un temps égal à la durée de leurs services actifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension qui leur serait allouée s'ils étaient admis à la retraite à titre d'ancienneté de service. »

« Les militaires non officiers réunissant au moins cinq ans de services militaires effectifs, s'ils sont rayés des cadres actifs en application de la présente loi, recevront pendant un temps égal à la durée de leurs services militaires effectifs une solde de réforme égale au montant minimum de la pension proportionnelle acquise à quinze ans de services. »

« Ces soldes seront, dans l'un et l'autre cas, calculées sur la solde afférente au grade et à l'échelon détenus par les intéressés au moment de la radiation des cadres. »

« Les contrats à terme fixe des personnels militaires non officiers réunissant plus d'un an et moins de cinq ans de services militaires effectifs pourront être résiliés. Les intéressés percevront une indemnité de licenciement calculée comme aux alinéas 1 et 2 du présent article. »

« Le bénéfice des mensualités ou de la solde de réforme restant à percevoir sera supprimée définitivement aux magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat qui refuseront d'accepter, sans motif valable, un emploi public correspondant à un grade équivalent à celui dont ils étaient titulaires, qui leur aura été offert avant l'expiration de la période de congé visée à l'article 6 ci-dessus ou pendant la période des versements. »

La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Mesdames, messieurs, j'ai remarqué, ainsi que quelques uns de mes amis, que les officiers licenciés en vertu du texte de l'article 10 sont plus mal traités que les officiers qui prennent leur congé soit pour maladie, soit même pour mesure disciplinaire.

En effet, l'article 45 de la loi du 14 avril 1924, dit que « Tout officier placé en position de réforme pour infirmité incurable, reçoit, s'il a moins de quinze ans de services effectifs à l'Etat, pendant un temps égal à la durée de ses services, une solde de réforme égale aux deux tiers de la pension qui lui serait allouée s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services. Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, le montant de la solde de réforme est fixée à la moitié de la pension. »

Il en est de même pour les officiers et sous-officiers mariniens qui reçoivent une indemnité supérieure à celle qu'il recevraient en vertu de la présente loi.

C'est une anomalie qu'il nous a paru nécessaire de corriger et c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement, car il lui semble favoriser plus spécialement les militaires qui n'ont pas quinze ans de services.

Il lui semble, d'autre part, que la nouvelle rédaction de l'article 14 donne par avance satisfaction, en partie au moins, à l'amendement de M. Monnet. Elle lui demande donc de retirer son texte.

M. Monnet. C'est en effet ce qui se produirait, dans l'hypothèse où l'article 14 serait adopté.

Je demande donc s'il ne serait pas possible de réserver l'article 10 et mon amendement jusqu'à ce que l'article 14 soit voté.

M. le rapporteur général. Nous acceptons cette proposition.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je ne comprends pas très bien quelle relation il y a entre cet amendement et l'alinéa 3.

L'alinéa 3 concerne le cas où le fonctionnaire dont le dégagement est envisagé refuse d'accepter sans motif valable un emploi public correspondant à son grade. Ce n'est pas là l'objet de votre amendement.

Cet alinéa 3, qui a été voté par l'Assemblée nationale et repris par la commission des finances, doit, en tout état de cause, être voté. Il s'agit pour vous, je crois, d'une addition à l'article 10 tel qu'il est proposé et non pas d'une substitution de texte.

M. le rapporteur général. Il n'y a qu'à réserver purement et simplement tout l'article 10 jusqu'au vote de l'article 14.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 10 est réservé, ainsi que l'amendement de M. Monnet.

« Art. 11. — Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, le droit à pension des veuves des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, mis à la retraite en application de la présente loi, sera ouvert à la condition que le mariage antérieur à la cessation de l'activité ait au moins duré deux ans, soit avant la limite d'âge afférente à l'emploi occupé au moment de la mise à la retraite du mari, soit un an avant son décès si ce dernier est antérieur.

« Le délai est réduit, en tout état de cause, à un an au profit des veuves d'anciens combattants, prisonniers ou déportés. »

Personne ne demande la parole sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Les agents non-titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (contractuels, auxiliaires, temporaires) licenciés par application des dispositions de la présente loi, sont soumis en ce qui concerne les conditions de leur indemnisation aux dispositions prévues par l'article 8 de la loi du 15 février 1946 et les textes subséquents. »

Personne ne demande la parole sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'ai reçu un amendement de M. Lacaze, tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les contractuels dont les conditions de licenciement ne sont pas fixées dans le contrat percevront une indemnité correspondant à leur dernière mensualité par année de présence. En aucun cas, ils ne pourront percevoir plus de trois mensualités. »

La parole est à M. Lacaze, pour soutenir son amendement.

M. Lacaze. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement parce que malheureusement il y a une multitude d'agents contractuels dans nos administrations et

que bien souvent leurs contrats ne comportent aucune indication quant aux indemnités de licenciement.

Je tiens à dire que durant l'exercice de leurs fonctions, les administrations ont fait une discrimination entre les auxiliaires et les contractuels, puisque ceux-ci sont liés à l'administration par un contrat et qu'ils bénéficient d'une situation meilleure que celle des auxiliaires.

Or, d'après les réponses qui nous ont été faites, il semble que, dans le cas de licenciement, les contractuels soient assimilés aux auxiliaires. A notre avis, c'est un non-sens et cela a créé une émotion légitime et considérable parmi cette catégorie.

Puisque, tant qu'ils étaient en activité, l'administration les avait mis sur un pied légèrement supérieur aux auxiliaires, je demande que, dans le cas où ils viennent à être licenciés, ils touchent aussi des indemnités supérieures à celles qu'obtiennent les auxiliaires. C'est la logique et le bon sens qui le veulent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'amendement de notre collègue M. Lacaze a déjà été repoussé en commission. Il nous a semblé juste alors que les contractuels dont le contrat ne fixe pas les conditions de licenciement soient assimilés à cet égard à des auxiliaires temporaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 demeure adopté.

« Art. 13. — Un règlement d'administration publique pris après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la détermination de l'équivalence des emplois visés aux articles 2 et 9 ci-dessus et les modalités suivant lesquelles les mesures de licenciement ou de mise à la retraite pourront être appliquées aux agents placés en position de détachement ou de disponibilité. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le personnel militaire déjà déchargé des cadres à la date de la promulgation de la présente loi, par application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 5 avril 1946, pourra, s'il perçoit encore la solde de dégageement, opter pour le régime instauré par la présente loi, avec effet de la date de sa promulgation. Cette option comportera le décompte et la durée de cette solde dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, ainsi que la détermination de la retraite, conformément aux principes de la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lacaze, tendant à compléter l'article 14 par les dispositions suivantes :

« Seront maintenus dans les cadres, à priorité professionnelle équivalente, les militaires : 1° ayant participé d'une manière effective à la résistance ; 2° ayant fait l'objet d'une distinction honorifique pour faits de guerre ; 3° les chargés de famille. »

La parole est à M. Lacaze pour soutenir son amendement.

M. Lacaze. J'ai déposé cet amendement parce qu'il me semble bon que soient précisées, en ce qui concerne les militaires, les garanties que je demande.

En effet, nous considérons, selon le principe qui s'est exprimé dans toute une série d'articles, qu'il est bon de maintenir, particulièrement dans l'armée, les officiers et les sous-officiers qui, par leur attitude, ont fait preuve de sentiments patriotiques et de courage pendant les dures années de la guerre.

Je tiens à ce que cela soit inscrit dans la loi, parce que, malheureusement, l'expérience journalière nous a montré, et M. le général Tubert avait raison de le souligner tout à l'heure, que lors des dégagements passés, on a précisément évincé en premier lieu ces officiers républicains, ces officiers qui ont tenu le maquis, qui se sont battus pour la France et que, malheureusement, des hommes condamnés pour collaboration, qui ont même fait des séjours en prison et qui ont été libérés par je ne sais quelle grâce, ont pu être réintégrés dans l'armée où ils sont encore à l'heure actuelle.

Je sais bien que M. le vice-président du conseil nous disait tout à l'heure que le Parlement a la possibilité de contrôler les ministres. Mais dans la pratique, si les membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République voulaient mettre en discussion devant le Parlement tous les actes arbitraires de dégagement des cadres et le maintien de collaborateurs qui sont encore dans l'administration ou dans l'armée, nous n'aurions pas assez de temps pour discuter de jour et de nuit ces problèmes, et nous devrions négliger le travail législatif, le budget et même la défense nationale !

Il me paraît donc nécessaire de préciser dans les textes, et en particulier dans cet article, ces garanties pour les militaires.

D'une façon générale, il nous apparaît que, pour les fonctionnaires, les garanties ne sont pas très grandes et les déclarations de M. le vice-président du conseil nous confirment dans cette opinion.

En ce qui concerne les militaires, il n'y a, pratiquement, aucune garantie, et c'est pour cela que je considère que le Conseil de la République agirait sagement en adoptant l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission voudrait faire observer simplement à M. Lacaze que ses préoccupations ont trouvé une réponse dans l'article 5, qui est applicable aussi bien aux militaires qu'aux fonctionnaires civils.

M. Lacaze. Ce n'est pas précisé.

M. le président de la commission. L'article 5 que nous avons voté établit un ordre de priorité pour les chargés de famille, les veuves de guerre, les déportés, puis ceux qui ont fait l'objet de distinctions, ou qui ont participé à la Résistance, etc.

L'addition que propose M. Lacaze aurait pour effet, en ce qui concerne les militaires, de distribuer les priorités dans un ordre différent.

L'article 5 étant applicable aux militaires comme aux civils, il vaut mieux ne rien changer au texte que nous avons voté il y a quelques minutes et je demande à M. Lacaze de renoncer à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Lacaze. Malgré les explications de M. le président de la commission des finances, je maintiens mon amendement, parce

que l'article 5 ne désigne pas nommément les militaires.

J'ajoute que l'ordre de priorité peut ne pas être le même pour les militaires. A notre avis, c'est en particulier leur attitude pendant la guerre et leur position dans la résistance qui doivent être considérées en premier lieu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lacaze, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 14, je donne la parole à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances doit vous présenter de nouveau quelques excuses. Dans les conditions de travail actuelles, il arrive de nombreux incidents. Vous vous en êtes souvenu aperçu.

Dans la dernière distribution des textes, l'article 14 ne figure pas dans la rédaction que la commission des finances a voulu lui donner. Je vais donc vous donner lecture du texte rectifié proposé par la commission :

« Art. 14. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. Toutefois, des dérogations de cadres pourront être prononcées en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relative au dérogation des cadres des personnels militaires pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, pour toutes les demandes déposées dans le mois qui suivra cette publication. »

Ce premier alinéa reproduit l'ancien texte du Gouvernement.

Deuxième alinéa : « Pour les militaires stationnés en dehors de la métropole (à l'exception de ceux en service dans le bassin méditerranéen ou dans les territoires d'occupation), les délais fixés ci-dessus pour la présentation des demandes de dérogation et l'instruction de ces demandes ne courront qu'à dater du jour de leur rapatriement. »

C'est le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Troisième alinéa : « Le personnel militaire déjà dérogé des cadres à la date de la promulgation de la présente loi, par application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 5 avril 1946, pourra, s'il perçoit encore la solde de dérogation, opter pour le régime instauré par la présente loi, avec effet de la date de sa promulgation. Cette option comportera le décompte et la durée de cette solde dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, ainsi que la détermination de la retraite conformément aux principes de la présente loi. »

Le but de cette nouvelle rédaction est d'une part de permettre aux militaires désireux de se dérogé des cadres de réclamer, dans le délai d'un mois, le bénéfice de la loi du 5 avril 1946. Le texte prévoit un double délai : un mois pour faire la demande et trois mois pour procéder aux dérogations.

L'alinéa 2, concernant les militaires stationnés en dehors de la métropole, à l'exception de certains territoires, fixe des délais spéciaux pour ne pas désavantager ces militaires.

Le troisième alinéa, répondant à un désir d'unification, tend à éviter des régimes trop différents pour les dérogations civiles et les dérogations militaires.

Il permet aux militaires précédemment dérogés, en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 5 avril 1946, de choisir entre le maintien de leur régime antérieur et le nouveau régime défini par le texte actuel.

Bien entendu, nous ne voulons pas que les militaires puissent cumuler les avantages de l'ancien régime et ceux du nouveau système.

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Le texte proposé par la commission des finances, sous cette forme finale, nous a procuré une émotion agréable, à nous qui sommes les défenseurs des militaires, car nous avions craint que, sous une forme détournée, l'on reprenne l'amendement de M. Michelet. Deux sortes d'avantages pouvaient être donnés aux officiers dérogés des cadres, parmi lesquels M. le général Tubert a cité quelques personnalités qui lui déplaisent...

A l'extrême gauche. Il s'agit de collaborateurs ; ce n'est pas la même chose.

M. Monnet. De la même façon, si nous avons bien compris, avec l'amendement Michelet, les militaires dérogés des cadres devaient choisir : ou bien bénéficier de l'article 6 et de l'article 8 de la présente loi, ou bien invoquer le régime de l'ordonnance de 1945 et de la loi de 1946, sur la base du taux de rémunération globale fixé au dernier alinéa de l'article 6.

A ce moment-là, ce qui a vivement ému ces officiers, c'est le traitement défavorable qui leur était fait, puisque leur solde leur était servie sur un taux arrêté au moment de leur dérogation, alors que, dans les quinze jours qui ont suivi, leurs camarades ont obtenu une augmentation qui allait du simple au double.

Je reviens aux dispositions de l'article 10. Cette mesure laisse en suspens toute une catégorie de militaires, qui sont les employés ayant moins de quinze ans de service. En effet, ceux-là ne touchent que leur solde de réforme.

Je demande donc le rétablissement de la fin du premier alinéa de l'article 14, ainsi conçu : « sur la base des taux de rémunération globale fixée au dernier alinéa de l'article 6 ».

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 14. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. Toutefois, des dérogations de cadres pourront être prononcées en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relative au dérogation des cadres des personnels militaires pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, pour toutes les demandes déposées dans le mois qui suivra cette publication. »

« Pour les militaires stationnés en dehors de la métropole (à l'exception de ceux en service dans le bassin méditerranéen ou dans les territoires d'occupation), les délais fixés ci-dessus pour la présentation des demandes de dérogation et l'instruction de ces demandes ne courront qu'à dater du jour de leur rapatriement. »

« Le personnel militaire déjà dérogé des cadres à la date de la promulgation de la présente loi, par application de l'ordon-

nance du 2 novembre 1945 et de la loi du 5 avril 1946, pourra, s'il perçoit encore la solde de dérogation, opter pour le régime instauré par la présente loi, avec effet de la date de sa promulgation. Cette option comportera le décompte et la durée de cette solde dans les conditions de l'article 6 ci-dessus, ainsi que la détermination de la retraite conformément aux principes de la présente loi. »

Par amendement, M. Monnet demande que soient ajoutés, au premier alinéa de cet article, les mots suivants : « sur la base des taux de rémunération globale fixée au dernier alinéa de l'article 6. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. J'ai déjà pris position il y a quelques instants.

Ce texte créerait une inégalité choquante entre les fonctionnaires civils dérogés des cadres et les militaires qui seront placés dans la même position. En particulier, les uns auraient droit à un an de solde, les autres à quatre mois. Et il y a bien d'autres inégalités encore !

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais à mon tour insister, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, pour que le Conseil de la République veuille bien ne pas créer trop de disparités entre les dérogés des cadres civils et des cadres militaires.

Je reconnais que le système de dérogation prévu pour l'armée, en vertu de la loi du 5 avril 1946, était fort différent de celui qui est actuellement proposé pour les services civils. Il avait pour les militaires des avantages et également des désavantages.

Actuellement, nous ne pouvons pas fusionner les deux régimes, mais plutôt les mettre en concordance. Nous devons laisser l'ancien régime s'achever normalement, inaugurer le nouveau système pour ceux qui sont visés par la loi en discussion et puis, comme l'a fait votre commission des finances, donner un droit d'option pour permettre à ceux qui sont encore provisoirement sous le régime de la loi du 5 avril 1946 la possibilité d'opter pour le nouveau s'il leur est plus favorable.

L'amendement de M. Monnet aboutirait à majorer les avantages prévus par la loi du 5 avril 1946 ; or, cette loi est déjà plus avantageuse pour ses bénéficiaires que la nouvelle loi de dérogation qui vous est soumise.

Ainsi y aurait-il des inégalités choquantes entre le régime accordé aux militaires actuellement dérogés des cadres et le régime qui s'appliquera demain aux dérogés civils et, dans un mois, aux nouveaux dérogés militaires.

Ce serait une erreur parce que les mécontentements changeraient de côté.

Vous donneriez satisfaction, cher monsieur Monnet, à ceux qui, aujourd'hui, se plaignent parce qu'ils ont été dérogés des cadres d'une façon un peu prématurée, alors que les traitements n'étaient pas encore ajustés. Les pensionnés à l'ancienneté, eux aussi, peuvent se plaindre d'avoir été mis à la retraite à un moment où cette revalorisation n'avait pas eu lieu. Nous chercherons par la suite à faire la péréquation nécessaire, mais nous ne pouvons procéder comme vous le proposez, parce que, je le répète, cela nous amè-

nerait à accorder des avantages aux assujettis à la loi du 5 avril 1946 dont ceux que nous dégagerions des cadres par la suite se plaindraient de ne pas bénéficier.

J'insiste dans ces conditions auprès du Conseil de la République pour qu'il veuille bien accepter le texte tel qu'il a été élaboré après mûre réflexion par la commission des finances. Ce texte cherche à réduire, dans la mesure du possible, le déséquilibre qui peut exister entre les deux systèmes.

M. le président. M. Monnet maintient-il son amendement ?

M. Monnet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission estime en définitive qu'on peut bénéficier de l'un ou de l'autre système, mais pas des deux à la fois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Monnet, repoussé par le Gouvernement et par la commission des finances.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 14 ?...

M. le général Delmas. Je la demande.

M. le général Delmas. Nous voterons le texte de l'article 14 pour ne pas entrer en conflit avec la commission des finances, qui veut éviter que les militaires dégagés des cadres ne cumulent les avantages de deux lois et avec l'idée également que nous faisons une loi d'économies et non pas une loi de dépenses.

Je crois qu'il est toutefois nécessaire de marquer que cette loi — bien qu'elle permette aux militaires dégagés par l'ordonnance de 1943 et par la loi de 1946 d'opter entre le bénéfice de l'ancien régime et celui du nouveau — ne leur apporte que des dédommagements partiels et qu'elle met les meilleurs d'entre eux dans un état d'infériorité. Je pense en disant ceci aux officiers qui se sont dégagés volontairement des cadres, qui sont des officiers d'élite par rapport à ceux de moindre qualité qui ont été dégagés d'office et mis à la retraite. Les soldes des premiers sont actuellement, par un paradoxe étrange, inférieures aux retraites des derniers, parce que le ministère des finances n'a pas voulu, en son temps, élever les soldes de l'époque aux taux actuels, en s'abritant derrière la lettre d'un texte que l'on peut peut-être contester — c'est un point de vue personnel.

Ceci crée dans l'armée un malaise indéniable qui se traduit par ce fait que, dans les classes de corniche des lycées où se forment les candidats aux grandes écoles militaires, il n'y a plus personne ou presque plus personne et que le recrutement des cadres de qualité — car, tout de même, pour constituer des cadres dans les armes modernes il faut quelque culture et quelque formation — apparaît compromis.

Le temps n'est peut-être pas loin où nous verrons apparaître dans l'armée, si l'on n'accorde pas aux cadres les garanties de vie nécessaires, des solutions d'auto-défense qui, je vous le dis, ne seront pas favorables à l'exercice de la discipline.

Je vous demande, monsieur le ministre, respectueusement, rejoignant en cela M. le général Tubert, s'il ne serait pas possible, par une solution quelconque, d'ap-

porter une compensation à ces officiers de qualité, dont nous aurons besoin un jour, qui ont été dégagés et qui vivent actuellement avec des soldes de misère. Il faudrait trouver une solution qui leur donnât au minimum la différence qui existe entre la retraite et la solde. C'est tout ce que j'avais à dire.

Sous le bénéfice de ces remarques qui, je crois, devaient être faites, nous voterons tout de même l'article 14. *(Applaudissements à droite.)*

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je voudrais, d'un mot, répondre à M. le général Delmas que le ministère des finances, et en particulier le ministre des finances, était lié par un texte qui est formel.

En effet, la solde de dégage-ment des cadres est nettement déterminée dans son montant par l'article 11 de la loi du 5 avril 1946. Je ne relis pas ce texte; je l'ai fait devant l'autre Assemblée et cette lecture fut convaincante, même pour les auteurs des amendements que j'avais alors à combattre.

Il se peut que, dans certaines situations, notamment dans celles où cette solde de dégage-ment serait inférieure à la pension de retraite, il y ait un problème qui reste à résoudre.

Bien volontiers, je déclare que j'étudie cette situation. Si une solution est possible, elle sera appliquée. Mais cela ne pourra pas être réalisé dans le cadre de la présente loi. C'est en dehors de celle-ci que cette solution devrait intervenir.

M. le général Delmas. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je compte, avec mes camarades, sur votre équité, votre esprit de justice et d'humanité pour résoudre ce problème.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 14 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — En ce qui concerne les militaires ou les fonctionnaires civils soumis à la loi du 19 octobre 1946, les dégage-ments de cadres prévus par la présente loi et résultant de l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 ne peuvent être prononcés postérieurement au 31 juillet 1948. »

Je suis ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. le général Tubert tendant à ajouter à cet article un dernier alinéa ainsi conçu :

« En ce qui concerne les personnels militaires, une commission à désigner par le ministre de chaque département militaire jouera le rôle dévolu aux commissions administratives paritaires pour les personnels civils. Les officiers et sous-officiers qui y siègeront devront avoir des titres de guerre et de résistance ».

La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Mon amendement est dicté par les considérations que j'ai

présentées tout à l'heure sur la nécessité, après l'expérience des deux précédentes lois de dégage-ment des cadres militaires, de donner des garanties aux intéressés.

La discipline a ses servitudes. Raison de plus pour donner aux militaires un certain nombre de garanties. Les personnels civils ont des commissions paritaires, mais il n'a rien été prévu de semblable pour les cadres de l'armée.

C'est pourquoi je demande à chacun des ministres intéressés de bien vouloir constituer une commission de ce genre — je leur fais confiance quant à sa composition — sous réserve qu'y seraient appelés des officiers et sous-officiers choisis parmi ceux qui ont des titres de guerre et de résistance.

C'est une question d'équité qui devrait rallier au moins la majorité de cette Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cette question n'ayant aucun caractère financier, vous ne serez pas étonnés si la commission des finances s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je crois que nous pourrions nous mettre d'accord, monsieur le général Tubert, sur la solution suivante. Il est prévu dans ce texte qu'il y aura un décret d'exécution; dans ce décret, les ministres intéressés, les ministres d'armes, prendront la mesure que vous préconisez.

Je ne suis pas à même de vous dire s'ils pourront se rallier exactement au texte que vous nous suggérez, mais je suis sûr qu'il n'y aura aucun inconvénient à s'inspirer de l'esprit même de votre amendement et ce sera dans ce décret que prendra place le texte qui en résultera.

M. le général Tubert. Je vous remercie de vos déclarations, monsieur le ministre. J'espère que c'est dans l'esprit que vous venez d'indiquer que les ministres d'armes, aujourd'hui absents, voudront bien prendre les mesures que je propose. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 16 demeure adopté.

Nous reprenons l'article 10 qui avait été réservé.

La parole est à M. le rapporteur général pour faire connaître l'avis de la commission des finances sur l'amendement de M. Monnet.

M. le rapporteur général. La commission maintient le point de vue qu'elle soutenait tout à l'heure. Il lui semble injuste que les officiers qui n'ont pas quinze ans de services soient mieux traités que ceux qui ont quinze ans de services.

Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement de M. Monnet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Monnet, repoussé par la commission et par le Gouvernement *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Malgré les affirmations de M. le vice-président du conseil, il est certain que le projet actuel qui nous est soumis, pour avis, viole l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut de la fonction publique.

En effet, ce statut fait obligation de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique tout ce qui touche à la fonction publique.

Quant à l'article 131, qui a été évoqué tout à l'heure, il n'enlève rien à l'article 19 qui règle tout le statut.

Depuis juin dernier, depuis le vote de la loi prévoyant des économies pour 30 milliards, on avait le temps matériel de soumettre au conseil supérieur de la fonction publique le texte qui nous est présenté aujourd'hui.

Les conditions dans lesquelles se présente le projet de loi à l'heure actuelle ne nous permettent pas de voter ce texte de loi.

Nous avons voté l'article 1^{er} de la loi de juin 1947 prévoyant 30 milliards d'économies.

Tout à l'heure on a dit qu'il était très facile d'approuver des économies et ensuite de ne pas vouloir donner les armes nécessaires pour réaliser ces économies.

Nous pensons que si on avait respecté les garanties prévues par le statut de la fonction publique, les économies auraient pu être réalisées dans la légalité et non pas dans l'obscurité, comme le cas se présente à l'heure actuelle.

Dans ces conditions le groupe communiste ne votera pas le projet de loi dans les conditions où il nous a été soumis, en protestation contre la violation du statut de la fonction publique.

En outre, nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le texte qui nous est proposé avec les amendements que le Conseil de la République y a apportés.

Il est incontestable que pas plus que nos collègues du parti communiste, nous ne sommes particulièrement enthousiastes pour voter un pareil texte. Nous aurions voulu nous aussi que l'on prenne certaines garanties que l'on n'a pas prises mais nous sommes actuellement liés par une loi que nous avons votée. Nous sommes tenus de l'appliquer.

C'est pourquoi nous considérons que notre devoir est de voter le texte qui nous est proposé d'autant plus que ce devoir ressort aussi des engagements que nous avons pris devant le pays.

Nous avons dit au peuple de France qu'il est nécessaire de faire des économies et que la première économie à réaliser consistait en une réduction massive du nombre des fonctionnaires.

Il ne faut pas qu'on aille devant le peuple proclamer la nécessité de faire des économies et, quel que soit le prétexte, refuser au Gouvernement la possibilité de les faire. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Il ne faut pas que se continue cette tactique qui consiste à aller dans les campagnes réclamer l'augmentation du prix du blé et dans les villes protester contre la cherté du pain. Il faut être logique avec soi-même. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Il faut être courageux et prendre ses responsabilités. (Exclamations à l'extrême gauche.) Il faut savoir les prendre quand il le faut ! Nous prenons nos responsabilités parce que nous considérons que l'intérêt du pays exige les mesures qui sont proposées.

Nous aurions voulu nous aussi qu'on ne fasse cette loi qu'après l'organisation de la fonction publique. Ce n'est pas notre faute si le projet n'a pas pu être voté.

Un ministre que vous connaissez bien, s'est penché pendant de longs mois sur ce problème irritant sans réussir à le résoudre. (Protestations à l'extrême gauche.)

Nous sommes devant la nécessité de remplir les engagements que nous avons pris devant le pays, d'une part parce que le projet donne aux fonctionnaires les garanties que nous voulons leur donner et d'autre part parce que nous tenons à avoir vis-à-vis du pays, la figure d'hommes libres. En tenant nos engagements nous voterons le projet pour donner à la France la possibilité de se relever plus rapidement. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Dorey. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera le projet qui vous a été soumis car nous aussi nous voulons rester fidèles aux déclarations que nous avons faites devant le pays. Même lorsque des mesures sont impopulaires nous voulons mettre nos actes en concordance avec nos paroles.

M. Mammonat. Parlez-vous de la loi électorale ?

M. Dorey. Nous en parlerons quand le moment sera venu.

Le redressement financier exige des efforts et des sacrifices.

Nous voterons ce projet avec le seul souci de sauver notre monnaie et de mettre un peu d'ordre dans la maison de France. (Applaudissements au centre.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	153
Pour l'adoption.....	212
Contre	85

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 17 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947 que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 674 et distribué.

S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 675 et distribué.

S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi sur l'organisation du travail de manutention dans les ports que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 677 et distribué.

S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 18 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 676 et distribuée.

S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 19 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la conférence des présidents avait proposé de tenir séance demain mercredi pour examiner, en procédure de discussion immédiate, les projets de loi relatifs aux élections municipales.

La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. Trémintin, président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel s'est réunie dès ce matin à dix heures et elle est encore en séance, avec le souci, à la fois, d'examiner avec beaucoup de conscience les textes qui lui ont été remis et en même temps avec le plus de diligence possible.

Mais, à l'heure actuelle, il est manifeste que, malgré tous ses efforts, elle ne sera pas en état de rapporter demain ce projet devant votre Assemblée. Je vous prie de l'excuser, d'accepter ses regrets. Encore une fois, c'est une nécessité absolue.

J'estime qu'en raison tout de même de l'avancement de la discussion, il nous sera possible de présenter le rapport en séance publique jeudi après-midi.

Par conséquent, je demande au Conseil de la République de vouloir bien retarder la discussion de vingt-quatre heures, c'est-à-dire de fixer à jeudi, à quinze heures trente, puisque la séance est précédée de la conférence des présidents, l'ouverture de la discussion sur le projet de la loi électorale municipale.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le président de la commission du suffrage universel ?...

Il en est ainsi décidé, et il en sera tenu compte au moment du règlement de l'ordre du jour.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je prie les membres de la commission de la marine et des pêches de bien vouloir se réunir demain matin, à neuf heures, pour que nous puissions rapporter sans délai le projet de loi qui est soumis à notre examen.

— 20 —

RETABLISSEMENT DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du pro-

jet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Guissou, rapporteur.

M. Guissou. Mesdames, messieurs, je tiens en premier lieu à remercier toute l'Assemblée qui vient de m'adopter aujourd'hui définitivement en son sein. (*Applaudissements unanimes.*)

Vous comprenez ma joie de rapporter pour la première fois à cette tribune, alors surtout qu'il s'agit d'un texte reconstituant, après un délai de quinze ans, le territoire qui m'a envoyé ici.

C'est une résurrection morale pour moi, et je crois que c'est une résurrection légale qui rétablit la justice qu'un peuple de plus de 3 millions d'habitants réclame depuis quinze ans. Aujourd'hui, en votant ce projet, nous ferons quelque chose qui marquera, dans la vie de ce territoire de la Haute-Volta, la justice que la République française nous a toujours témoignée.

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 11 août dernier, sans débat, un projet de loi rétablissant le territoire de la Haute-Volta. Vous savez tous que ce territoire a été disloqué en 1932 par décret, et le but peu honorable de cette opération ne me permet pas de l'évoquer ici en détail. Cela a été un grand sacrifice pour ce peuple qui, malgré toute son endurance, a fini par crier auprès du Gouvernement et auprès de ses élus pour recouvrer son autonomie. Cette demande d'autonomie ne signifie pas que nous voulions modifier notre façon de nous conduire vis-à-vis de la France, mais que nous tenons à avoir la place qui nous revient au sein de l'Union française. Cette place est tracée non seulement par la manière dont nous nous sommes raliés à la France en 1895, mais surtout par la conduite que ce peuple a toujours gardée vis-à-vis de la France. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer, qui est ici, sait depuis quand nous réclamons notre autonomie, et quelle a été pour cela mon assiduité et celle de mes camarades; il connaît les voies que nous avons suivies depuis des années pour obtenir cette autonomie. Ces voies ont été vraiment légitimes et, si nous n'avons pu obtenir alors ce que nous demandions, c'est peut-être parce que le Parlement français ne s'était pas prononcé. Je pense qu'aujourd'hui il voudra donner satisfaction à ces peuples voltaïques qui ont mis leur confiance non seulement en la France, mais en l'avenir commun de la France et de leur pays.

Les peuples voltaïques, qui ont eu confiance en la France, ne comprendraient pas que celle-ci, avec toute la générosité dont elle a fait preuve envers les autres territoires, les maintienne dans une position aussi humiliante, alors qu'ils ont prouvé un dévouement que beaucoup d'autres peuples ne pourraient témoigner, parce que l'occasion ne leur en a pas été offerte, et ont manifesté une confiance totale depuis quelque quinze ans.

Je sais bien qu'à d'autres moments il y aurait eu des difficultés, que nous aurions eu à discuter ce projet, mais aujourd'hui, après les démarches qui ont été faites, tous les peuples voltaïques ont réussi à s'entendre et je crois que ce projet de loi ne rencontrera pas de difficultés au sein du Conseil de la République, puisqu'il a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale.

Je vous demanderai donc de l'adopter aussi sans débat et sans modification, pour les mêmes raisons qui ont permis à l'Assemblée nationale de le voter dans ces conditions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

« Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2, après consultation des assemblées locales intéressées. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La représentation du territoire à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, ainsi que l'organisation du conseil général de la Haute-Volta, feront l'objet de lois ultérieures. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Des règlements d'administration publique détermineront toutes dispositions transitoires, notamment en matière budgétaire et financière. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*) (*Applaudissements.*)

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il vient de décider de fixer à la séance publique de jeudi 21 août la discussion du projet de loi électorale, qui sera appelé en discussion immédiate.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance, qui aurait lieu à quinze heures trente:

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'organisation du travail de

manutention dans les ports. (N° 677, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation. (N° 676, année 1947.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947. (N° 674, année 1947.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs. (N° 675, année 1947.)

Vote de la proposition de résolution de M. Liénard et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour augmenter la production, améliorer la qualité et assurer une meilleure distribution du lait. (N° 386 et 561, année 1947, M. Charles Brune, rapporteur; et n° 562, année 1947, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Liénard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance
du 8 août 1947.

BUDGET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 1947
(Dépenses militaires.)

Page 1647, 2^e colonne, chapitre 905:

Au lieu de: « ...396.500.000 francs »,

Lire: « ...396.550.000 francs ».

Page 1649, 3^e colonne, chapitre 952:

Au lieu de: « ...141.600.000 francs »,

Lire: « ...141.660.000 francs ».

Page 1666, 2^e colonne, chapitre 908, 2^e ligne:

Rétablir la dotation de ce chapitre, soit: 30 millions de francs.

Page 1666, 3^e colonne, chapitre 102:

Au lieu de: « ...2.033.900.000 francs »,

Lire: « ...2.023.900.000 francs ».

Page 1667, 2^e colonne, article 4, 4^e ligne:

Au lieu de: « ...pour la conversion des dépenses... »,

Lire: « ...pour la couverture des dépenses... ».

Page 1667, 3^e colonne, article 9, 5^e ligne:

Lire: « ...les articles 1^{er}, 2, 3, 3 bis, 4, 5 et 7 qui... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance
du 11 août 1947.

RÉPARATION DE DOMMAGES DE GUERRE

Page 1681, 2^e colonne, article 3, 3^e ligne:

Au lieu de: « ...par les faits de guerre... »,

Lire: « ...par faits de guerre... ».

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES
PROFESSIONNELLES

Page 1689, 3^e colonne, 1^{er} alinéa, 5^e ligne:

Au lieu de: « ...la loi n° 46-2426 du 3 octobre 1946... »,

Lire: « ...la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946... ».

Page 1689, 3^e colonne, 1^{er} alinéa, 7^e ligne:

Au lieu de: « ...et les maladies professionnelles... »,

Lire: « ...et maladies professionnelles... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance
du 13 août 1947.

RÉGLEMENTATION DES TRANSPORTS
PAR CHEMIN DE FER

Page 1769, 3^e colonne, n° 34 (Titre):

Au lieu de: « ...par chemins de fer... »,

Lire: « ...par chemin de fer... ».

Même page, même colonne, 1^{er} alinéa, dernière ligne:

Au lieu de: « ...par chemins de fer... »,

Lire: « ...par chemin de fer... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 19 AOUT 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 888 Jacques Boisrond.

Vice-présidence du conseil.

N° 313 Bernard Lafay.

Affaires étrangères.

N°s 293 Jacques de Menditte. — 363 Ernest Pezet.

Agriculture.

N°s 138 Auguste Sempé. — 169 Julien Sannonet. — 259 Maxime Teyssandier. — 310 Mariette Brion.

Economie nationale.

N°s 217 Germain Pontille. — 231 Jacques Destrée. — 272 Claudius Buard. — 390 André Pairault.

Finances

N°s 7 Christian Vieljeux. — 27 Emile Fournier. — 30 Jean-Marie Thomas. — 90 Paul Baratgin. — 91 Jean Berthelot. — 92 Bernard Lafay. — 93 André Pairault. — 94 Jacqueline Patenôtre. — 124 Emile Fournier. — 125 Alfred Wehrung. — 135 Ernest Couteaux. — 185 Bernard Lafay. — 241 Bernard Lafay. — 251 René Depreux. — 262 Maxime Teyssandier. — 263 Jean-Marie Thomas. — 286 Edouard Soldani. — 287 Edouard Soldani. — 327 Jacques Destrée. — 348 Emile Fournier. — 353 Charles-Cros. — 354 Jean Saint-Cyr. — 365 Charles-Cros. — 371 Guy Montier. — 372 Jacques Reverbori. — 391 Marcelle Devaud. — 398 Henri Paumelle. — 399 Jean-Marie Thomas.

Guerre.

N°s 373 Pierre Delfortrie. — 385 Amédée Guy.

Industrie et commerce.

N° 274 Simone Rollin.

Intérieur.

N°s 318 Jacques de Menditte. — 331 Abel Durand.

Jeunesse, arts et lettres.

N°s 166 Fernand Verdeille. — 402 Alfred Westphal.

Production industrielle.

N° 393 André Pairault.

Santé publique et population.

N° 369 Maurice Rochette.

Travail et sécurité sociale.

N°s 23 Maurice Rochette. — 168 Charles Morel. — 200 Amédée Guy. — 256 Amédée Guy. — 315 Marie-Hélène Cardot. — 316 Maurice Rochette. — 395 Alexandre Caspary. — 405 Hippolyte Masson. — 407 Amédée Guy. — 408 Germain Pontille.

Travaux publics et transports.

N°s 246 Fernand Verdeille. — 283 Alexandre Caspary. — 362 Charles-Cros. — 370 Charles-Cros. — 396 Mireille Dumont. — 409 Henri Buffet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

454. — 19 août 1947. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° combien les camps d'extermination allemands ont fait de victimes a) parmi les

Allemands eux-mêmes (juifs ou non); b) de toutes les autres nationalités; 2° une évaluation du nombre des victimes de la guerre pour les divers pays (tués ou décédés des suites de leurs blessures) tant militaires que civils.

AGRICULTURE

455. — 19 août 1947. — M. Pierre de Félice expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 45 bis de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage tout intéressé peut demander l'amodiation à son profit des fonds de fermes qui auront fait l'objet de réunions ou de transformations en près d'embouche depuis le 1^{er} septembre 1939 ayant entraîné l'élimination d'exploitants, fermiers ou métayers; et demande: 1° si le bailleur est libre de choisir parmi les candidats qui ont fait une demande celui qui lui semble le plus apte; 2° à quelle date est susceptible d'avoir lieu la prise de possession par le nouveau preneur.

456. — 19 août 1947. — M. Pierre de Félice expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un syndicat agricole s'est constitué sous le régime des lois de 1884 et de 1920 modifiées par la loi du 25 février 1927 remise aujourd'hui en vigueur; qu'en conformité de cette dernière loi autorisant les syndicats agricoles à acheter, pour les louer à leurs sociétaires, des machines, ledit syndicat a acquis un matériel complet de battage, empruntant en plusieurs fois une somme de cent quarante mille francs environ qu'il ne pouvait rassembler par simple cotisation de ses trente adhérents; qu'aujourd'hui les associés désirent transformer le syndicat en coopérative; et demande: 1° si ces associés peuvent opérer entre eux seuls la transformation par de nouveaux statuts ou s'ils doivent dissoudre, tout d'abord, l'ancien syndicat; 2° si, en cas de dissolution du syndicat, la dévolution des biens doit porter sur l'actif net du syndicat dissous ou doit porter sur l'actif brut, étant rappelé qu'en vertu de

l'article 45 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 la dévolution ne porte que sur l'actif net en cas de dissolution d'une coopérative; 3° quelle serait la situation des créanciers du syndicat au cas où il y aurait dévolution de l'actif brut.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

457. — 19 août 1947. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre 1° le nombre des victimes militaires (tués ou décédés à la suite de leurs blessures) de septembre 1939 à juin 1940; 2° le nombre des victimes civiles (tués ou décédés de la suite de leurs blessures) pendant le même temps; 3° le nombre des victimes militaires (tués ou décédés à la suite de leurs blessures) de juin 1940 à avril 1941; 4° le nombre des victimes civiles (tués ou décédés à la suite de leurs blessures) pendant le même temps.

INDUSTRIE ET COMMERCE

458. — 19 août 1947. — M. Charles Bruno demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce les quantités de métaux ferreux mises à la disposition des artisans depuis le 1^{er} juillet 1947 par département et par trimestre.

JUSTICE

459. — 19 août 1947. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de la justice combien de collaborateurs ont été exécutés en France par la Résistance ou pendant la période insurrectionnelle.

460. — 19 août 1947. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de la justice 1° combien de personnes ont été arrêtées par les Allemands pour des raisons politiques ou des actes de résistance de 1940 à 1944; 2° sur ce nombre, combien ont été fusillées; 3° combien ont été déportées en Allemagne; 4° combien sont mortes en déportation.

FINANCES

461. — 19 août 1947. — M. Pierre de Félice expose à M. le ministre des finances que certains contrôleurs des contributions directes entendent faire entrer en ligne de compte, dans le calcul du bénéfice agricole réel, le montant des produits consommés à la ferme par l'exploitant et les membres de sa famille non salariés sous la forme d'une recette forfaitaire; qu'à la suite d'un amendement de Saint-Pern déposé à la séance du 29 décembre 1936 de la Chambre des députés (J. O. p. 3958) M. le ministre d'Etat avait nettement précisé que les produits consommés sur place ne constituant pas des recettes encaissées restaient en dehors du bénéfice agricole réel imposable et que cette solution a fait l'objet d'une circulaire dans le même sens du 24 février 1937; et demande pourquoi l'administration des contributions directes émet cette prétention contraire à la circulaire précitée et sur quelles bases légales cette prétention repose.

LE TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

462. — 19 août 1947. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° combien de travailleurs volontaires sont partis en Allemagne; 2° combien de travailleurs, convoqués par le service du travail obligatoire sont allés en Allemagne ou ont travaillé ailleurs pour les Allemands; 3° sur ce nombre combien sont morts.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

397. — M. Julien Satonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile créée aux familles d'élèves, fréquentant les établissements scolaires dépourvus d'internat; expose que les élèves sont ainsi dans l'obligation de prendre pension en ville lorsque leurs parents n'habitent pas la localité où se trouve l'établissement; que ces enfants ne bénéficient cependant que d'une bourse d'internat (ou bourse d'entretien) qui est bien insuffisante, suivant les situations de famille ou de fortune, et demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 avril 1946 pour prévoir la possibilité d'attribuer, en ce cas, des bourses d'internat aux élèves les plus méritants. (Question du 17 juillet 1947.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de faire connaître le cas particulier qui a motivé son intervention.

413. — M. Yves Jaquen demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le fait pour un élève de ne pas fréquenter l'école publique constitue un obstacle à son admission dans une école municipale de plein air alors que cet enfant est d'une santé très déficiente et que son père étant assuré social, a obtenu de la caisse de sécurité sociale l'engagement de couvrir une partie des frais de séjour dans ladite école de plein air. (Question du 21 juillet 1947.)

Réponse. — Aucune opposition de principe ne fait obstacle à l'admission dans une école municipale de plein air d'un élève ne fréquentant pas une école publique. L'honorable conseiller est prié de donner des précisions (noms de l'élève et de l'établissement dont l'accès lui a été refusé) s'il désire être renseigné dans le cas particulier qui l'intéresse, sur la légitimité du refus opposé à l'admission de l'enfant.

FRANCE D'OUTRE-MER

299. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est exact qu'aux environs du 20 mai, des bagarres sanglantes ont eu lieu entre un adjoint au chef de subdivision de Banfora (Côte d'Ivoire) et ses gardes de cercle et des rebelles; si, à la suite de ces bagarres, il est exact qu'un garde ait été tué et six blessés, tandis que, du côté des rebelles, il y avait un mort et trente-huit blessés, et, dans le cas où cette information ne serait pas erronée, quelles ont été les causes de cette bagarre et les sanctions qui ont été prises. (Question du 29 mai 1947.)

Réponse. — Il est exact que, le 5 mai dernier, au village de Douna (subdivision de Banfora) un incident, qui s'est soldé par deux morts et des blessés, a mis aux prises dix-sept gardes de cercle et l'adjoint au chef de subdivision avec environ trois cents villageois. Cet incident s'est produit à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener du juge de paix à compétence étendue, pris contre trois habitants du village de Douna (canton de Sindou). Deux des individus recherchés furent arrêtés à Sindou le matin et amenés à Banfora, le troisième réussit à s'enfuir à la vue des gardes. Deux de ceux-ci furent laissés à Douna pour procéder à la sommation; lorsque le chef de la subdivision apprit au début de l'après-midi que le dernier inculpé avait pu être arrêté, malgré une forte opposition à coups de bâton et de hache, par les deux gardes laissés sur place mais que les habitants du village refusaient de les laisser rejoindre, il envoya par camion son adjoint avec 15 gardes de cercle. Au

moment de quitter le village avec les prisonniers, une foule estimée à 300 personnes attaqua à coups de bâton, de hache et de pierres le détachement qui dut se défendre à coups de crosse; 7 gardes furent blessés. Le camion ne put repartir que sous la protection du chef de village et de ses gens, et dut franchir un barrage de branches que les assaillants avaient établi en travers de la route. Deux des gardes blessés, sérieusement atteints, durent être évacués sur l'ambulance de Bobo Dioulasso où l'un d'eux décédait le 11 mai. On comptait un tué et des blessés parmi les assaillants. Les inculpés dont l'arrestation a provoqué l'échauffourée, ainsi que les meneurs et complices de la rébellion sont détenus devant la cour criminelle. L'installation d'un peloton mobile de gendarmerie à Bobo Dioulasso est en cours et 10 auxiliaires de gendarmerie ont déjà été mis en place.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

11. — M. Christian Vieljeux demande à M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres quel est le montant des sommes dues, à la date du 1^{er} janvier 1947, à la Société nationale des entreprises de presse par les journaux (hebdomadaires et quotidiens) créés entre le 25 août 1944 et le 1^{er} janvier 1945, en distinguant la presse de Paris et la presse de province. (Question du 4 février 1947.)

Réponse. — Le premier arrêté de dévolution pris par application des articles 1 et 2 de la loi du 11 mai 1946 a été daté du 8 août 1946. A cette époque la Société nationale des entreprises de presse qui venait d'être constituée, était en cours d'organisation. La première des prises de possession, effectuée par la Société nationale des entreprises de presse, d'une entreprise frappée par un décret de transfert, a eu lieu le 30 septembre 1946. Depuis cette date jusqu'au mois d'avril 1947, 151 entreprises ont fait l'objet de décrets de transfert qui se sont échelonnés. Dans ces conditions, il n'a pas été possible à la Société nationale des entreprises de presse de soumettre jusqu'à ce jour à l'examen de la cour des comptes le bilan de l'exercice 1946, qui ne pourra être dressé qu'après la centralisation des comptabilités des entreprises transférées. D'autre part, l'article 15, 3^e alinéa, loi du 11 mai 1946, prévoit qu'une communication pour le compte des « profits et pertes » sera faite à l'Assemblée nationale par M. le ministre des finances, dans les deux mois qui suivront la clôture de l'exercice social de la Société nationale des entreprises de presse. Cette communication n'est pas du ressort du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

389. — M. Alfred Westphal demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° s'il est exact que les dommages de cantonnement — y compris les incendies de cantonnement — causés par les troupes françaises en 1939-1940 sont réglés sur la base des prix ayant cours à l'époque du sinistre, conformément à l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et de l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 pris en application de ladite loi. (Questions écrites n° 1028, Journal officiel n° 111 des débats de l'Assemblée nationale constituante du 27 novembre 1946, page 4778 et n° 1095, Journal officiel n° 110 des débats de l'Assemblée nationale constituante du 10 novembre 1946, page 4742); 2° si les dégâts de l'espèce mentionnée ci-dessus ayant provoqué la destruction d'immeubles, dont la reconstruction s'est avérée impossible pendant la durée de la guerre, relèvent de la législation sur les dommages de guerre comme semble le laisser entendre la circulaire ministérielle du 10 janvier 1947 (en son n° 32) relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946, et, dans la négative, quelle est la nature des dommages envisagés par cette disposition de

la circulaire précitée. (Question du 10 juillet 1947.)

Réponse. — 1° Les dommages de cantonnement, y compris les incendies de cantonnement causés par les troupes françaises en 1939-1940 sont réparables au titre de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. L'indemnité est calculée, en conséquence, en tenant compte de la valeur du bien au moment des dommages (article 37 de la loi); 2° les dommages provoqués par les troupes françaises ou alliées en cantonnement, allant même jusqu'à la destruction totale relèvent exclusivement de la compétence du ministre de la guerre et seuls les services de l'intendance militaire peuvent apprécier les conditions dans lesquelles les dommages de l'espèce sont susceptibles de donner lieu à réparation. En effet, seuls les dommages résultant, soit d'un fait de guerre proprement dit, soit d'un fait expressément assimilé par la loi, tels que les actes d'occupation de l'ennemi, sont réparables au titre de la loi du 28 octobre 1946. Etant donné son caractère exceptionnel, la loi sur les dommages de guerre, n'est pas applicable aux dommages dont la réparation est assurée par un autre texte, ce qui est le cas en l'occurrence. Enfin, il est signalé que le dernier alinéa de l'article 32 auquel il est fait allusion, n'a été intégré à cette place qu'à la suite d'une erreur matérielle, alors qu'il doit faire suite uniquement au paragraphe 19 de la même circulaire, relatif aux réquisitions allemandes. Un rectificatif paraîtra incessamment pour redresser l'erreur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

411. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, d'après le règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires de sécurité sociale paru au *Journal officiel* du 8 juillet 1947,

les examens obligatoires de santé, effectués soit dans un centre géré ou agréé par la caisse, soit par le médecin choisi par l'assuré, sont contresignés sur une fiche comportant trois feuillets dont l'un est remis à l'intéressé (ou à son représentant), mais dont les deux autres doivent être adressés par l'intéressé (ou son représentant) au médecin conseil, chargé du contrôle médical dans la circonscription de la caisse et demande dans quel but ces deux feuillets destinés l'un au service médical de la caisse, l'autre à l'Institut national d'hygiène doivent être ainsi adressés à la caisse et s'ils ne craint pas que les assurés examinés, de même que les médecins examinateurs, ne voient dans cette façon de faire une violation inutile et pénible du secret dû à toute personne, malade ou non, qui se confie au médecin examinateur. (Question du 22 juillet 1947.)

Réponse. — Les dispositions prévues par l'article 72 du règlement intérieur (modèle provisoire) des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations (*Journal officiel* du 8 juillet 1947) ne constituent en aucune façon la violation du secret professionnel. En effet, des trois fiches médicales établies, l'une est conservée par l'intéressé, ou son représentant s'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans; la seconde est adressée non à la caisse de sécurité sociale mais au médecin-conseil de cette caisse; la troisième, destinée à l'Institut national d'hygiène, ne contient aucune indication susceptible de permettre l'identification directe du sujet qu'elle concerne. La transmission de la seconde fiche au médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale ne constitue pas une violation du secret professionnel, car ce médecin est lui-même lié par le secret professionnel. Cette seconde fiche est jointe par lui au dossier médical que possède chaque assuré social. Si l'intéressé n'a pas encore perçu de prestation, cette fiche est la première pièce du dossier médical. Ce dossier est à la disposition du médecin-conseil, et, s'ils en for-

muient la demande, à la disposition de l'assuré ou de son médecin traitant. Il est de nature à fournir des renseignements extrêmement importants sur le passé pathologique du sujet qu'il concerne, les examens dont il a été l'objet et dont, sans ce dossier, dans bien des cas, aucun compte rendu ne subsisterait. L'existence et la bonne utilisation du dossier médical sont particulièrement importantes lorsque l'assuré dont il s'agit est atteint d'affections transmissibles (tuberculose ou syphilis, par exemple) et que des mesures de prophylaxie doivent éventuellement être prises à l'égard de son entourage. La troisième fiche adressée à l'Institut national d'hygiène pour être utilisée à des fins statistiques a été établie sur la demande formelle de M. le ministre de la santé publique. Le dépouillement régulier de l'ensemble des fiches destinées à l'Institut national d'hygiène doit permettre de mieux connaître et de mieux suivre l'état sanitaire de la population, donc d'orienter plus efficacement la politique sanitaire et d'en observer les résultats. Ainsi, sans constituer en aucune manière une violation du secret professionnel, l'établissement des fiches médicales prévu à l'occasion des examens de santé est de nature à contribuer utilement à la protection de la santé des travailleurs et du pays tout entier.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 13 août 1947.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 400 de M. Marcel Molle.

Page 1790, 1^{re} colonne:

Au lieu de: « M. Marcel Nolle demande... »,
Lire: « M. Marcel Molle demande... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 19 Août 1947.

SCRUTIN (N° 59)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158
Pour l'adoption 210
Contre 86

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Agucsse.
Alic.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Beehir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bessanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette.
Bruné (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaunel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coulé du Foresto.

Courrière.
Couleaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclorecq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuig.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.

Jarrié.
Jayr.
Jouvé (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Lafargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassi-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marinlabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Monlaëmbert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Poirault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thomé).
Pauby.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).

Ont voté contre :

MM.
Anghilley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Beuloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Dégoux (Jules).
DeFrance.

Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Revebori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Salonnnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Soulhon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé-Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialic.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vipte.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurentii.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Logeay.
Lemoine.
Lero.
Malga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.

Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévoist.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roulet.
Rouel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benkhelil (Abdessejam).
Mahdad.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Quesnot (Joseph).
Saadane.
Saïah.
Sid Cara.
Streiff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158
Pour l'adoption 212
Contre 85

Maïs, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.